



OCWAR-M

EXPERTISE
FRANCE
GROUPE AFD



EUROPEAN UNION



PPLAAF

PLATEFORME DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE EN AFRIQUE

LANCEMENT D'ALERTE EN AFRIQUE DE L'OUEST

État des lieux des cadres légaux et des
pratiques dans les Etats membres de la
CEDEAO et en Mauritanie



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
Préface de la Plateforme de protection des lanceurs d’alerte en Afrique.....	3
Préface du projet OCWAR-M*.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
• Contexte.....	7
• Analyse.....	10
II. RAPPORTS PAYS SUR LA SITUATION DES LANCEURS D’ALERTE.....	12
A. RAPPORTS DES PAYS FRANCOPHONES.....	12
1. SÉNÉGAL.....	12
2. MALI.....	29
3. CÔTE D’IVOIRE.....	47
4. BURKINA FASO.....	64
5. NIGER.....	82
6. TOGO.....	100
7. GUINÉE CONAKRY.....	116
8. BÉNIN.....	136
9. MAURITANIE.....	151
B. RAPPORTS DES PAYS ANGLOPHONES.....	163
1. NIGERIA.....	163
2. GHANA.....	178
3. SIERRA LEONE.....	194
4. LIBERIA.....	204
5. GAMBIE.....	217
III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	228

Préface de la Plateforme de protection des lanceurs d’alerte en Afrique

L’Afrique de l’Ouest regorge de talents, de richesses culturelles et naturelles, mais elle est également confrontée à des défis majeurs en matière de gouvernance et de transparence. Les lanceurs et lanceuses d’alerte jouent un rôle essentiel dans ce paysage complexe en faisant entendre leur voix et en exposant la vérité sur des questions cruciales. Leur courage et leurs contributions peuvent être décisifs pour construire une société plus juste et plus transparente.

Les lanceurs et lanceuses d’alerte ont le courage de faire face à des situations difficiles et de braver les conséquences potentiellement graves de leurs révélations. Ils sont souvent confrontés à l’opposition et à l’intimidation de ceux qui cherchent à cacher la vérité et à protéger leurs intérêts personnels. Pourtant, ces individus déterminés adhèrent à leurs principes et à leur conviction profonde que la vérité doit être révélée.

Tout comme sur l’ensemble du continent africain, en Afrique de l’Ouest, les lanceurs et lanceuses d’alerte font face à des défis uniques. Les systèmes politiques et juridiques souvent faibles et corrompus rendent difficile la protection de leur sécurité. Les représailles et les discriminations sont monnaie courante, les poussant parfois à l’exil ou à la clandestinité. Néanmoins, ils persistent, car ils savent que leur contribution est vitale pour prévenir la corruption, les abus de pouvoir et les violations des droits de l’homme.

Ils mettent en lumière les pratiques frauduleuses qui sapent la démocratie et entravent le développement économique. Leurs révélations servent à exposer les affaires de corruption, les détournements de fonds publics, la criminalité financière. Elles permettent aux citoyens d’exercer leur droit à une véritable gouvernance démocratique.

Cependant, bien que leur rôle dans l’amélioration de la gouvernance soit indéniable, nous constatons une faiblesse du cadre juridique dans toute l’Afrique, notamment en Afrique de l’Ouest où seul le Ghana dispose d’une loi spécifique protégeant les lanceurs d’alerte. De plus, il existe un manque de sensibilisation de la population sur le concept de lancement d’alerte, qui reste encore très méconnu du grand public.

Plusieurs dynamiques dans la région ouest-africaine tendent à conduire à l’adoption de lois spécifiques protégeant les lanceurs d’alerte, mais elles se heurtent à plusieurs obstacles. Il y a notamment l’absence de volonté politique qui se traduit par la réticence de certains politiques influents qui ne veulent pas protéger ceux qui pourraient les dénoncer ultérieurement, ainsi qu’un manque de compréhension suffisante du concept de lancement d’alerte, qui alimente la confusion

entre les lanceurs d'alerte et les autres types de dénonciateurs bénéficiant déjà d'une certaine protection dans certains pays.

Il convient toutefois de noter que plusieurs lois dans certains pays de la région protègent indirectement les lanceurs d'alerte, notamment la loi sur la protection des témoins et des dénonciateurs, la liberté de la presse et les lois sectorielles anticorruption. Cependant, ces protections demeurent insuffisantes car elles n'intègrent pas toutes les dimensions du lancement d'alerte, d'où la nécessité de lois spécifiques de protection des lanceurs d'alerte conformes aux standards internationaux.

Nous notons également que la société civile, les médias et les organisations internationales jouent un rôle vital en soutenant les lanceurs d'alerte dans leur quête de justice et en les protégeant contre les représailles. Leurs actions et engagements en faveur de la défense des lanceurs d'alerte sont donc essentiels pour instaurer une culture de transparence et de responsabilité.

Ce rapport vise à dresser un état des lieux du paysage juridique des pays d'Afrique de l'Ouest en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte en mettant en avant les lois qui les protègent directement si elles existent, ou les lois qui les protègent indirectement afin de sensibiliser l'opinion sur la manière de les protéger dans les environnements où des lois spécifiques de protection n'existent pas encore. Il donne également un aperçu de la situation juridique en ce qui concerne la lutte contre la criminalité financière dans les pays de l'Afrique de l'Ouest.

Jimmy Kandé

Directeur Afrique de l'Ouest et francophone de PPLAAF

Préface du projet OCWAR-M*

***Organized Crime West African Response to Money laundering and financing of the terrorism**

Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive sont des infractions majeures de la criminalité financière internationale.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue une priorité européenne. La Commission européenne adopte chaque année une nouvelle liste de pays présentant des carences stratégiques dans leurs cadres de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les pays évalués remplissent au moins l'un des critères suivants :

- *ils ont une incidence systémique sur l'intégrité du système financier de l'UE ;*
- *ils sont considérés par le Fonds monétaire international comme des centres financiers offshore internationaux ;*
- *ils ont une pertinence économique pour l'UE et des liens économiques solides avec cette dernière.*

En Afrique de l'Ouest, face à la montée du crime organisé et du terrorisme en particulier, la CEDEAO s'est organisée pour appuyer ses Etats membres à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en créant le GIABA, organisme régional de type GAFI, dont la mission est d'accompagner les pays à se conformer aux standards internationaux du GAFI.

Pour appuyer cette démarche, l'Union européenne s'est mobilisée à travers le 11^{ème} FED. Le projet OCWAR-M a pour objectif de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LBC/FT) dans la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Mauritanie. Financé par l'Union Européenne, OCWAR-M est l'un des trois projets du programme de lutte contre le crime organisé en Afrique de l'Ouest avec OCWAR-T (Trafic) et OCWAR-C (Cybersécurité). Les objectifs poursuivis par le projet sont :

- *des cadres légaux et réglementaires solides,*
- *des cellules nationales de renseignement financier formées et outillées,*
- *une chaîne pénale réactive et opérationnelle,*
- *des assujettis organisés et conscients de leur rôle,*
- *une coopération régionale et internationale efficace.*
-

Le projet OCWAR-M prévoit ainsi un important accompagnement de l'ensemble des acteurs de la LBC/FT, y compris des acteurs de la société civile.

Parmi eux, les lanceurs d'alertes, tout d'abord, peuvent jouer un rôle de détecteurs d'infractions, et ainsi agir en complément des acteurs de la chaîne pénale LBC/FT formés également par le projet à la détection et aux investigations. Cependant, ces lanceurs d'alertes ne peuvent agir seuls : les journalistes d'investigations, qui peuvent enquêter et porter leurs dénonciations sur la place publique, et les avocats, qui peuvent assurer leur protection, sont essentiels pour que les actions des lanceurs d'alertes aboutissent à des poursuites et des condamnations.

Pour cette raison, OCWAR-M a intégré le renforcement de ces deux groupes d'acteurs à son plan d'action, et s'est associé à la PPLAAF pour leur proposer un accompagnement. Les formations déjà réalisées par le GIABA sur les publics de journalistes de la presse écrite et audiovisuelle et des médias en ligne de tous les pays couverts ont été prises en considération.

Le présent rapport final sur les rapports pays de la CEDEAO établis dans le cadre du projet OCWAR-M constitue une photographie, à ce jour, des progrès réalisés et demeurant à réaliser, ainsi que des enjeux et des risques spécifiques à la région et à certains pays en son sein, qui constituent autant de défis à relever. Il est donc amené à être évolutif, pose des jalons, et constitue un témoin, une sentinelle.

Le manque d'indépendance des acteurs, la corruption des systèmes, sont autant de freins à une lutte efficace contre la criminalité organisée : la société civile est un ressort essentiel pour favoriser les évolutions positives en ces domaines.

Notre vigilance doit demeurer entière, tant les attentes sont grandes, et tant la marge d'amélioration est encore importante, à la fois pour la promotion d'un cadre juridique protecteur des lanceurs d'alerte et pour la création des meilleures conditions pour un journalisme d'investigations indépendant et crédible. Les réseaux de la société civile, les « leaks », sont les moteurs et les alliés de cette justice nouvelle à continuer de créer contre la criminalité financière internationale en particulier et contre la criminalité transnationale organisée en général.

Claire Dollmann
Magistrat
Expert-Clé Justice et Droit - OCWAR-M
Expertise France - Union Européenne

I. INTRODUCTION

- **Contexte**

En Afrique de l’Ouest, la criminalité financière est devenue un sujet particulièrement préoccupant tant elle s’est imposée dans les économies de ces pays. Cette criminalité financière - qui comprend entre autres la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - entraîne une grave instabilité économique. Le développement social est compromis, la confiance des citoyens dans leurs institutions et leurs gouvernements s’érode, et la croissance économique ralentit quand elle ne bénéficie pas à l’ensemble de la population. Ces éléments constituent autant de menaces à l’intérêt général des citoyens de cette région.

Dans ce contexte, les lanceurs d’alerte ont un rôle crucial à jouer pour protéger l’Etat de droit en Afrique de l’Ouest. Un lanceur d’alerte est défini par la Plateforme de protection des lanceurs d’alerte en Afrique (PPLAAF) comme *“une personne qui révèle des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l’intérêt général dont elle a été témoin, notamment dans le cadre de son travail afin d’y mettre un terme et provoquer un changement.”*

En refusant de céder à la peur, à l’oppression, aux menaces et à la violence d’Etat, ils révèlent des activités contraires à l’intérêt général. Leurs informations, si elles sont divulguées de manière adéquate (que ce soit aux autorités compétentes ou directement au public) ont le potentiel de profondément influencer la perception collective de la manière dont les détenteurs du pouvoir exercent leur gouvernance et de renforcer la lutte contre l’impunité.

Les lanceurs d’alerte ont, à maintes reprises, prouvé leur importance dans une société démocratique. Leur dévouement à révéler la vérité, à exposer les abus et à défendre la justice est essentiel pour maintenir un équilibre entre le pouvoir et les droits des individus. Leur courage renforce la transparence, la responsabilité et la justice au sein des sociétés, préservant ainsi les fondements mêmes de l’État de droit.

En ce sens, les révélations des lanceurs d’alerte incitent les détenteurs du pouvoir à respecter les lois et réglementations car la simple possibilité d’être exposé les obligent à agir conformément à la loi. Leurs révélations éclairent l’opinion publique sur les abus de pouvoir, mettant ainsi en place une vigilance collective.

En Afrique, les révélations des lanceurs d'alerte ont déjà été à l'origine de plusieurs scandales de grande ampleur, touchant aux domaines financier, politique et environnemental. Ces révélations ont eu un impact significatif, entraînant des demandes de changements importants au sein de ces sociétés.

En Afrique de l'Ouest, un lanceur d'alerte malien a fait des révélations concernant un trafic de bois de rose au profit de sociétés chinoises, opérant le long des frontières du Mali et du Sénégal, et impliquant d'importantes entreprises de transport. Ce scandale survient malgré la suspension du commerce du bois de rose en 2022 par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites) dans toute la région ouest-africaine. Les révélations du lanceur d'alerte ont entraîné la réalisation d'enquêtes menées par un consortium de journalistes sénégalais, publiées dans divers médias nationaux. Ces investigations ont contribué à sensibiliser une partie de l'opinion publique sur les dangers que ce trafic fait peser sur la biodiversité.

En Afrique du Sud, deux lanceuses d'alerte ont divulgué des informations révélant comment l'ancien président Jacob Zuma et son fils ont favorisé les intérêts de la famille Gupta et de ses proches alliés au détriment du peuple sud-africain. Ces révélations ont également mis en lumière l'influence exercée par les Gupta sur les entreprises publiques et les hommes politiques. En conséquence, une commission d'enquête dirigée par le juge Zondo a été établie, aboutissant à la démission de Jacob Zuma.

En République Démocratique du Congo (RDC), les révélations de plusieurs lanceurs d'alerte ont permis de démontrer les stratagèmes utilisés par une banque locale et ses clients pour dissimuler la corruption endémique et la kleptocratie qui prévalaient sous la présidence de Joseph Kabila. Ces révélations ont également permis de montrer comment les détournements d'argent public et des ressources naturelles ont permis à un groupe de personnes de s'enrichir au détriment de la population. A la suite de ces révélations, plusieurs enquêtes ont été ouvertes et ce dans différents pays comme la France, la Belgique et la Suisse.

Ainsi, les révélations des lanceurs d'alerte sont essentielles pour la lutte contre l'impunité et le recouvrement des avoirs en Afrique. Ils sont les meilleurs outils pour mettre la lumière sur des éléments qui devaient rester dans l'opacité, preuves essentielles pour combattre la criminalité financière, infraction occulte par nature.

Malheureusement, malgré leur apport inestimable à la lutte contre la criminalité financière en Afrique de l'Ouest, les individus qui ont le courage de dénoncer ces méfaits se retrouvent souvent entièrement livrés à eux-mêmes. Leur vie, leur sécurité physique, leur carrière ainsi que le bien-être et la sécurité de leurs familles sont menacés.

Les lanceurs d'alerte demeurent insuffisamment protégés en Afrique. À ce jour, parmi les 54 pays africains, seulement une dizaine dispose de lois spécifiques visant à les protéger. Même dans les pays dotés de telles lois, leur mise en application demeure parfois déficiente. Cette situation rend les lanceurs d'alerte particulièrement vulnérables, exposés à d'importantes menaces et représailles.

Une loi de protection des lanceurs d'alerte est considérée comme satisfaisante lorsqu'elle définit clairement le statut d'un lanceur d'alerte et le champ d'application des procédures de signalement, qu'elle garantit sa protection contre les représailles et les poursuites, qu'elle punit les auteurs de représailles et qu'elle prévoit des mesures spécifiques pour assurer sa sécurité et celle de sa famille.

Cependant, pour qu'une protection complète des lanceurs d'alerte soit en place, il est nécessaire que le pays dispose également de lois efficaces de lutte contre la criminalité financière, telles que la corruption et le blanchiment de capitaux.

De plus, des lois garantissant la liberté d'expression et de la presse, ainsi que des lois sur l'accès à l'information publique, sont essentielles. Ces lois créent un environnement propice à la culture de l'alerte, à la transparence et à la pratique du signalement d'infractions financières. Elles permettent aux lanceurs d'alerte de dénoncer en toute sécurité des actes répréhensibles et aux journalistes de les publier, en s'appuyant sur des documents fiables pour étayer leurs allégations. Ainsi, l'existence d'une loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte ne suffit pas si d'autres lois clés font défaut dans le pays.

- **Analyse**

Ce rapport rassemble les résultats de 14 études sur l'état de la protection des lanceurs d'alerte, réalisées dans 13 pays de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi qu'en Mauritanie, dans le cadre du projet OCWAR-M, financé par l'Union Européenne. Ce projet vise à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de la CEDEAO et en Mauritanie. Ce rapport général a pour objectif de synthétiser ces informations et de dresser un bilan de la situation en matière de protection des lanceurs d'alerte dans ces 14 pays. Il explore les défis auxquels ils font face, les avancées en matière de protection et propose des pistes de réflexion et d'action pour renforcer davantage leurs droits et favoriser l'émergence d'une culture du lancement d'alerte.

L'analyse approfondie des 14 rapports met en évidence plusieurs similarités et tendances dans la protection des lanceurs d'alerte en Afrique de l'Ouest. Parmi celles-ci, il a pu être relevé que les seuls pays qui disposent de lois spécifiques de protection des lanceurs d'alerte sont des pays anglophones. Ces pays se distinguent par la diversité des garanties et des niveaux de protection offerts par leurs lois, mais la question de l'effectivité de ces lois se pose dans certains cas. De plus, ces pays ont en commun l'existence de lois d'accès à l'information publique, qui permettent de favoriser la disponibilité des informations d'intérêt public et la transparence.

En revanche, les pays francophones présentent un ensemble différent de caractéristiques. Bien qu'ils se soient dotés de lois de lutte contre la criminalité financière et de protection des témoins qui pourraient s'appliquer aux lanceurs d'alerte, aucun d'entre eux ne dispose, en l'état, de loi spécifique de protection de ces acteurs. De plus, l'absence de lois d'accès à l'information publique dans certains de ces pays et l'absence d'effectivité de ces lois quand elles existent entravent la disponibilité des documents administratifs et la transparence, ce qui peut entraver le travail des journalistes et des organisations de la société civile, qui peuvent pourtant être de puissants relais des révélations des lanceurs d'alerte.

Les 14 pays étudiés disposent d'un cadre juridique constitutionnel et législatif visant à garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse. Cependant, dans les faits, ces libertés sont souvent confrontées à de nombreuses restrictions, entravant ainsi l'exercice du journalisme d'investigation et conduisant parfois à la répression, à l'intimidation et au musellement de la profession.

S'agissant de la lutte contre la criminalité financière, les rapports soulignent la mise en place d'un cadre légal de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les 14 Etats étudiés. Cependant, l'efficacité de l'application de ces lois est inégale dans la région. L'indépendance et les ressources des autorités chargées de combattre les infractions liées à la criminalité financière varient d'un pays à l'autre, et, lorsqu'elles sont insuffisantes, peuvent dissuader les lanceurs d'alerte de divulguer des informations sensibles.

En résumé, les défis et risques liés à la protection des lanceurs d'alerte en Afrique de l'Ouest sont liés à l'insuffisance de lois spécifiques de protection, à la mise en œuvre effective des lois anti-corruption, aux pouvoirs limités des autorités de lutte contre la criminalité financière, aux restrictions à la liberté de la presse et à l'insuffisance de la législation sur l'accès à l'information publique. Ces défis rendent souvent difficile la tâche des lanceurs d'alerte et peuvent les exposer à des dangers importants lorsqu'ils divulguent des informations sur des actes répréhensibles.

II. RAPPORTS PAYS SUR LA SITUATION DES LANCEURS D'ALERTE

A. RAPPORTS DES PAYS FRANCOPHONES

1. SÉNÉGAL

- **Liste des acronymes**

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

CNRA : Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel

CREI : Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

IGE : Inspection Générale d'État

IPC : Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA : Media Foundation for West Africa

OCWAR-M : Organised Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OFNAC : Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption

ONRAC : Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels

PCQPV : Publiez Ce Que Vous Payez

PJF : Pool judiciaire financier

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RFM : Radio Futurs Medias

RSF : Reporters Sans Frontières

UMS : Union des Magistrats du Sénégal

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003](#)
[Constitution](#)

[Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal](#)

[Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant le Code pénal et modifications ultérieures](#)

[Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail](#)

[Loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption \(OFNAC\)](#)

[Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques](#)

[Loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite](#)

[Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite](#)

[Loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code la presse](#)

- **Résumé exécutif**

Bien que le Sénégal ait ratifié la [Convention des Nations Unies](#) et la [Convention de l'Union Africaine](#) contre la corruption qui prévoient des outils de lutte contre ce phénomène, notamment en faveur des lanceurs d'alerte, le pays n'a pas encore adopté de loi spécifique pour les protéger.

Par ailleurs, bien qu'il existe un certain nombre de dispositions législatives et d'organes de contrôle pour lutter contre la corruption, leur efficacité semble limitée au regard du peu d'enquêtes, de poursuites, de condamnations, relatives à cette infraction.

Enfin, en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias, le Sénégal, autrefois considéré comme un modèle en Afrique de l'Ouest, a connu ces dernières années un certain recul. Ainsi, le Sénégal est confronté au défi de rétablir son positionnement exemplaire en mettant en œuvre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des journalistes et faciliter l'exercice de leur métier.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Sénégal pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Absence de dispositions spécifiques relatives à la protection des lanceurs d’alerte dans le droit interne**

Le Sénégal a ratifié le 14 décembre 2005 la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#), qui consacre la nécessité de mettre en place une protection effective contre les représailles, les intimidations et menaces aux témoins, victimes ou experts. Le pays a également ratifié la [Convention de l’Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#) le 15 février 2007. En vertu de ces textes, le Sénégal devrait adopter des mesures législatives pour protéger les lanceurs d’alerte contre les représailles, mais le pays ne dispose à ce jour d’aucune législation spécifique en la matière.

De manière plus générale, et avant l’adoption d’une loi spécifique portant protection des lanceurs d’alerte, des dispositions dans le code de procédure pénale pourraient utilement contribuer à la protection des témoins clés, à permettre leur déposition / audition dans l’anonymat, etc. Ces dispositions sont envisagées dans le cadre d’un avant-projet de loi préparé par le Ministère de la Justice et transmis au chef du Gouvernement. Au-delà, le Sénégal envisage également un projet de loi sur les lanceurs d’alerte qui est en cours de d’élaboration au niveau de l’OFNAC avec l’appui de la PPLAAF.

A ce stade, en l’absence de dispositions spécifiques adoptées au Sénégal, les dispositions relatives au secret professionnel s’appliquent : le secret est protégé mais n’est pas opposable aux autorités judiciaires, ce qui permet ainsi de déposer auprès des autorités par des employés ou témoins clés (voir encadré ci-dessous).

Le Préambule de la [Constitution](#) sénégalaise affirme l’attachement du « Peuple du Sénégal souverain (...) à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu’au principe de bonne gouvernance », cela ne se traduit pas par des mesures concrètes à destination des lanceurs d’alerte dans le droit interne. Ainsi, la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant [Code pénal](#) ne prévoit aucune disposition pour la protection de ces acteurs, mais condamne « la révélation de secret ». En ce sens, l’article 363 dispose que le personnel soignant et « toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige

ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs (...) »

L'article 363 de préciser que « le secret professionnel n'est jamais opposable au juge pour les nécessités des investigations (...), aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentés sur instructions écrites du Procureur spécial près de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (...) ». Ce même code sanctionne le faux témoignage aux articles 355 à 359 et la dénonciation calomnieuse à l'article 362.

Selon la même approche, la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant [Code du travail](#) dans son article L.56 précise que « les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou son non appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs ». Cette disposition protège indirectement tout lanceur d'alerte, comme tout salarié, de sanctions de licenciement abusives qui seraient en réaction à la divulgation d'informations.

➤ **La loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 créant l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)**

La [loi n°2012-30 du 28 décembre 2012](#) a créé l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui a pour objectifs la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et infractions connexes en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques (article 2). L'OFNAC a notamment pour mission de « collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée » ainsi que de « recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes » (article 3). L'OFNAC peut, pour l'exécution de ses missions : « entendre toute personne présumée avoir pris part à la

commission de l'un des faits prévus par la loi » et « recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ».

Dans son [rapport d'activités 2021](#), le Bureau des plaintes de l'OFNAC rapporte avoir reçu un total de 100 plaintes et dénonciations, ce qui porte le nombre total de plaintes enregistrées depuis la création de l'OFNAC à 1750. En 2021, 90 ordres d'ouverture d'enquête ont été signés par la Président et notifiés au Département d'investigation pour exécution. Les plaintes anonymes ont représenté 35% des plaintes en 2021 soit 5 points de plus que l'année passée (30,23%).

➤ **La loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques**

Conformément à la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 établissant le Code de Transparence dans la Gestion des finances publiques, les fonctionnaires sont tenus de rapporter les infractions à la loi aux autorités judiciaires. L'article 7.3 de cette loi précise que des sanctions, conformes aux principes de l'État de droit, sont prévues à l'encontre de toute personne, qu'elle soit élue ou agent public, qui viole les règles relatives à l'utilisation des fonds publics, et que « la non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement. ». Cependant, il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique destiné à protéger les fonctionnaires contre d'éventuelles représailles sur leur lieu de travail ou contre des poursuites civiles et/ou criminelles en réaction à ce type de dénonciations éventuelles.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Sénégal.

➤ Lutte contre la corruption

Selon un [sondage](#) réalisé entre décembre 2020 et janvier 2021 par Afrobarometer¹, un réseau panafricain de recherche, 75% des Sénégalais estiment que la corruption s'est accrue dans le pays au cours de la période indiquée. Le sondage révèle également la peur et la réticence des Sénégalais à dénoncer ces actes par crainte de représailles. Dans son rapport 2022 sur [l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#) dans le monde, Transparency International² classe le Sénégal 72^{ème} sur 180 pays classés avec un score de 43/100. Pourtant, le Sénégal dispose de plusieurs institutions, d'une [Stratégie nationale et de lois dédiées à la lutte contre ce phénomène](#).

Ainsi, le [Code pénal](#) sénégalais sanctionne très sévèrement la corruption, tant active que passive, des fonctionnaires et des acteurs privés aux articles 159 à 163. L'article 12 de la [loi n°2012-30 du 28 décembre 2012](#) permet à l'OFNAC de se saisir d'office de « tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction [...] dont il a connaissance ».

Toutefois, certains membres de la société civile sénégalaise comme [Birahim Seck](#), coordonnateur du [Forum Civil](#)³, considèrent que « l'OFNAC n'est pas une institution efficace ». A cet égard, il semblerait que plusieurs rapports de l'OFNAC aient été transmis au procureur de la République mais qu'aucune suite n'aurait été donnée, ce qui est d'autant plus problématique que l'article 14 de la loi n°2012-30 précise que « (...) la transmission du rapport au procureur de la République dessaisit l'OFNAC ».

Certaines voix issues de la société civile déplorent également que les rapports d'activité de l'institution ne soient pas systématiquement rendus publics.

¹ Afrobarometer est un réseau de recherche panafricain qui mène des enquêtes d'opinion publique dans plus de 35 pays africains. Il vise à mesurer les attitudes des Africains envers la démocratie, la gouvernance, l'économie et la société civile. Les enquêtes sont réalisées à l'échelle nationale avec des méthodologies rigoureuses. Les résultats sont utilisés par les chercheurs, les décideurs politiques, les médias et la société civile pour éclairer les débats politiques et les prises de décision en Afrique. L'objectif global d'Afrobarometer est de renforcer la gouvernance démocratique et la participation citoyenne en fournissant des données fiables sur les opinions publiques africaines.

² Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

³ Le Forum civil est une ONG sénégalaise fondée en 1993, engagée dans la promotion de la citoyenneté active, la transparence, la bonne gouvernance et la démocratie. Elle surveille les politiques publiques, lutte contre la corruption, défend les droits de l'homme et encourage la participation citoyenne.

- **La loi n°81-53 et la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 créant l’infraction d’enrichissement illicite et la Cour de Répression de l’Enrichissement illicite (CREI)**

Le [Code pénal](#) sanctionne également l’enrichissement illicite à l’article 163 bis. Le délit d’enrichissement illicite est constitué lorsque « (...) sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l’impossibilité de justifier de l’origine licite des ressources qui lui permettent d’être en possession d’un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux. » L’article 163 bis précise que l’origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. En ce sens, [la loi n°81-54 du 10 juillet 1981](#) a créé la Cour de Répression de l’Enrichissement illicite (CREI). Ressuscitée en 2012 par Macky Sall après une mise en sommeil de 30 ans, la CREI n’a rendu en onze ans que deux condamnations et est devenue caduque, faisant par ailleurs l’objet de nombreuses critiques des défenseurs des droits de l’homme en raison de l’impossibilité de faire appel de ses décisions. Le 21 juillet 2023, les députés ont adopté la [loi](#) portant modification du CPP et création du pool judiciaire financier (PJF) avec un parquet spécialisé. Le ministre de la Justice estime que ce PJF modernisera la lutte contre la criminalité financière en résolvant les problèmes de ressources humaines et de spécialisation des magistrats qui avaient été rencontrés par la CREI.

- **La loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 et l’obligation de Déclaration de patrimoine par les détenteurs d’autorité publique**

La [portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques](#) dispose, en son article 7.1 que « les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. [Une loi spécifique](#) précise les conditions et le périmètre d’application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite ».

- **Le décret n°2007-809 du 18 juin 2007 relatif à l’Inspection Générale d’Etat (IGE)**

Au Sénégal, [l'Inspection générale d'Etat \(IGE\)](#), dont l'organisation est fixée par le [décret n°2007-809 du 18 juin 2007](#), compte parmi ses attributions « la gestion des ressources financières et la tenue de la comptabilité ». Elle a également le pouvoir de mener des « enquêtes et des investigations sur la régularité et la transparence de la gestion des deniers, des matières et du patrimoine publics ». Le Forum Civil, qui a déjà ouvert le débat sur la [crédibilité de cette institution](#) plaide pour que l'IGE soit dotée d'un [pouvoir d'auto-saisine](#) et du pouvoir de transmettre ses rapports aux autorités de poursuite concernant les faits de corruption.

- **La loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et DNFBPs) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de

blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.

6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre le Sénégal s'est doté de l'Office nationale de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC) depuis la loi n°2021-34 du 23 juillet 2021. Il est à noter que l'ONRAC a réalisé au moins 2 ventes aux enchères en 2023 pour un total de vente excédant 500 millions de francs.

Suite à l'évaluation mutuelle du pays réalisée par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), le GAFI a placé en février 2021 le pays sur sa « liste grise », qui vise à répertorier publiquement les pays dont les régimes de LBC/FT sont considérés faibles, et a mis en place un suivi renforcé qui est toujours en cours.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias

La [Constitution](#) sénégalaise garantit la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information plurielle en son article 8. L'article 10 de cette même Constitution dispose : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte

atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ». L'article 11 d'ajouter que « La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. » Enfin, l'article 13 précise que « Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi ».

Il existe donc au Sénégal une véritable consécration constitutionnelle des droits des médias, de la liberté d'expression et du droit à l'information. Cette protection devrait en théorie favoriser l'exercice de la profession de journaliste.

Cependant, des peines sévères, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté, sont en vigueur pour les délits de presse. Ainsi, l'article 261 du [Code pénal](#) précise que « la diffamation commise envers les particuliers (...) sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement (...) ». Pour la diffamation envers les Cours et Tribunaux, l'Armée et les administrations publiques (article 259) ou tout représentant de l'autorité publique (article 260), la peine est plus sévère encore, pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 1.500.000 francs d'amende.

En 2017, le Sénégal s'est doté de la [loi n°2017-27 portant Code de la Presse](#); l'article 194 de ce nouveau Code prévoit des sanctions pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour des faits de diffamation ou trois ans pour la publication de « fausses nouvelles » susceptibles de « porter atteinte au moral de la population » ou de « jeter le discrédit sur les institutions publiques » selon [Reporters sans Frontières \(RSF\)](#)⁴. « Le maintien de nombreuses et très lourdes peines privatives de liberté pour de simples délits de presse (...) fait peser des menaces importantes sur le journalisme au Sénégal » s'inquiétait alors Assane Diagne, à l'époque directeur Afrique de l'Ouest de RSF.

⁴ RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

➤ Liberté de la presse au Sénégal : un recul alarmant

En 2021, le journaliste et éditeur du journal « Le Quotidien » [Madiambal Diagne](#) avait soutenu au cours d'une émission de radio que le juge et président de l'Union des Magistrats du Sénégal (UMS), Souleymane Téliko, avait été épinglé par un rapport de l'Union européenne pour avoir indûment réclamé des frais de mission pour un hébergement au Tchad alors que les frais avaient été pris en charge par le gouvernement tchadien. Le juge Téliko a donc décidé de poursuivre le journaliste pour diffamation. Le Tribunal correctionnel de Dakar statuant le 17 juin 2021, a reconnu le journaliste coupable des faits reprochés et l'a condamné à six mois de prison dont trois ferme, à une amende de 600 000 FCFA et à verser au juge la somme de 5 000 000 de FCFA au titre des dommages et intérêts. Plusieurs membres de la société civile dont [l'ONG Article 19](#)⁵ ont trouvé cette sanction non seulement disproportionnée mais constituant une grave atteinte pour la liberté d'expression et celle de la presse. [La Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest \(MFWA\)](#)⁶ s'est également dite préoccupée par cette condamnation. En ce sens, elle estime « (...) rétrograde qu'un journaliste fasse l'objet de poursuite pénale et des peines privatives de liberté pour diffamation dans l'exercice de ses devoirs, et ce, dans un pays démocratique. » Elle a invité les autorités à libérer le journaliste et à modifier le cadre législatif dans le but de dépenaliser les délits de presse.

Le Sénégal est réputé être l'un des pays d'Afrique de l'Ouest respectant le plus la liberté de la presse. Pour autant, ces deux dernières années, le Sénégal a connu un recul alarmant en la matière, qui se traduit par l'évolution de son score au classement RSF : 49^e en 2021, le pays tombe à la 74^e place en 2022, et à la [104^e place en 2023](#), soit une baisse de 55 places en deux ans. Cela s'explique par le fait que l'année 2022 a été marquée par une multiplication des arrestations et des violences à l'encontre des journalistes, en particulier de la part d'acteurs

⁵ Article 19 est une ONG internationale qui défend la liberté d'expression et de la presse dans le monde. Elle travaille avec les gouvernements, les médias et la société civile pour promouvoir et protéger ce droit fondamental. Ses activités incluent la recherche, le plaidoyer, la formation et le conseil juridique aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme. L'ONG mène des campagnes de sensibilisation et contribue à la réforme des lois restrictives. Article 19 est un acteur clé dans la protection de la liberté d'expression à l'échelle mondiale.

⁶ La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) est une organisation non gouvernementale régionale qui se concentre sur la promotion de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la démocratie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle a été créée en 1997 et son siège est basé à Accra, au Ghana. La MFWA vise à renforcer les médias indépendants, à défendre les droits des journalistes et à promouvoir la responsabilité des médias en Afrique de l'Ouest. Elle travaille à la formation des journalistes, à la sensibilisation sur les droits des médias, à la protection des journalistes en danger et à la lutte contre la censure et les restrictions à la liberté de la presse.

politiques. Comme le précise RSF, “pour la première fois depuis 2004, un journaliste d’investigation a passé près de deux mois en prison, accusé, entre autres, d’avoir divulgué des informations de nature à nuire à la défense nationale et de fausses nouvelles de nature à jeter le discrédit sur les institutions publiques.”

Au cours de ces dernières années, le Sénégal a été confronté à une [série d’atteintes à la liberté de la presse](#), notamment lorsque, en mars 2021 le principal opposant au président de la République, Ousmane Sonko a été arrêté pour le viol présumé d’une employée de salon de massage, ce qui a conduit à un soulèvement populaire en sa faveur dans plusieurs villes du pays. Lors de ces événements, le Conseil national de régulation de l’audiovisuel (CNRA) a suspendu pour 72 heures le signal des chaînes de télévision privées [SenTv et WalfadjriTV](#), leur reprochant « une couverture irresponsable de la situation » et des « violations flagrantes de la réglementation ». RSF précise également que les locaux de la radio privée RFM et des quotidiens l’Observateur et Le Soleil ont été [attaqués par des individus](#). Lors des rassemblements en soutien à Ousmane Sonko, des journalistes ont également été blessés par la police. Enfin, des perturbations ont été enregistrées concernant l’accès à certains réseaux sociaux comme YouTube, Facebook et WhatsApp. Lors de ces manifestations, quatorze personnes auraient perdu la vie, dont douze suite à des coups de feu tirés par les forces de défense et de sécurité, selon [Amnesty International](#). En juin 2022, l’équipe de montage de la [Télévision Futurs Médias \(TFM\)](#) a été empêchée de couvrir les préparatifs d’un rassemblement de l’opposition à Dakar.

En juin 2022, l’équipe de montage de la [Télévision Futurs Médias \(TFM\)](#) a été empêchée de couvrir les préparatifs d’un rassemblement de l’opposition à Dakar.

Depuis [mars 2023](#), des signes préoccupants ont émergé, montrant une augmentation notable des atteintes aux libertés d’expression et de la presse. La scène politique sénégalaise a été marquée par des épisodes récurrents de tensions entre le pouvoir en place et l’opposant politique Ousmane Sonko. Après une longue bataille judiciaire, Sonko a été appréhendé à Dakar le 31 juillet 2023, tandis que le gouvernement a évoqué l’intention de dissoudre son parti politique. Des manifestations ont éclaté, principalement parmi les partisans de l’opposant, occasionnant de violents affrontements avec les forces de l’ordre et entraînant malheureusement de nombreuses pertes humaines dans diverses régions du pays. En réaction,

les autorités sénégalaises ont suspendu pendant plusieurs jours [l'accès à internet via les données mobiles](#) puis ont interdit l'application TikTok en raison de « son utilisation pour la propagation de messages haineux et subversifs », Une situation que l'organisation [Amnesty Sénégal](#) déplore et condamne fermement.

Dans son rapport annuel [Freedom in the World 2023](#)⁷, la presse sénégalaise se classe comme « partiellement libre » avec la note de 68/100.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Absence de loi d'accès à l'information publique

Le droit à l'information est un droit consacré par la [Constitution](#) dans son article 8 (droit à l'information plurielle) mais le Sénégal ne dispose pas de loi spécifique d'accès à l'information publique. S'il existe plusieurs lois qui permettent d'accéder à [des informations spécifiques](#), aucun texte ne permettant d'uniformiser l'ensemble de ces dispositions n'a à ce jour été adopté.

Pourtant, en [2020](#), les termes de référence de la loi générale sur l'accès à l'information avaient été partagés entre le Ministère de la Justice et la société civile. Cette loi devait être adoptée en 2021, mais, malgré un travail de [plaidoyer](#) réalisé par les ONG Article 19, le Forum Civil ou encore l'Institut Panos, la situation n'a pas évolué depuis 2020.

⁷ Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

L'adoption de cette loi permettrait de concrétiser le droit des citoyens à l'information, un élément essentiel pour promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'État de droit. L'adoption d'une telle loi aurait également le potentiel d'améliorer les conditions de travail des journalistes, notamment d'investigation, et de faciliter la pratique du lancement d'alerte au Sénégal.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics au Sénégal.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Lancement d'alerte et lutte contre la corruption**

Au Sénégal, il est constaté un manque de mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte, bien que le pays se soit engagé à les intégrer dans sa législation en adhérant aux conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine contre la corruption.

- Une loi spécifique est nécessaire pour établir un cadre de protection adéquat pour les lanceurs d'alerte.
- Dans cette perspective, il serait également judicieux que le Sénégal élabore et adopte une loi complète et effective sur l'accès à l'information publique, visant à promouvoir la transparence et à contribuer à la réduction de la corruption.
- Enfin, dans une perspective de renforcement de la lutte contre la corruption, les pouvoirs de l'OFNAC pourraient être renforcés et son autorité élargie pour permettre

aux personnes de signaler les cas d'inconduites au-delà de la corruption et de la fraude.

- **Préservation des libertés individuelles**

Enfin, aujourd'hui, le Sénégal est à l'épreuve de la préservation des libertés individuelles incluant le droit à l'information ainsi que les libertés d'expression et de la presse.

- Il demeure essentiel que le pays continue d'incarner un modèle en Afrique de l'Ouest en termes de stabilité et de respect des principes de l'État de droit, particulièrement dans un contexte sécuritaire régional marqué par la lutte contre le terrorisme et l'augmentation des coups d'État.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

La Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF) a un bureau de représentation à Dakar, au Sénégal appelé « [Maison de l'Alerte](#) ». La Maison de l'Alerte est un lieu central et un espace privilégié pour les lanceurs d'alerte africains, mais également pour les personnes et les organisations impliquées dans la sensibilisation au lancement d'alerte. La Maison de l'Alerte est également une plateforme de discussions sur les questions démocratiques, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. C'est enfin un lieu de rencontres d'une large variété d'acteurs qui peuvent agir comme un bouclier citoyen pour les lanceurs d'alerte.

Au Sénégal, PPLAAF a fait le constat d'un véritable déficit de compréhension de la notion de lanceur d'alerte par la population et par les professionnels. En témoigne la récente formation de sensibilisation sur la notion de lanceur d'alerte réalisée par PPLAAF et [Expertise France](#) dans le cadre du projet OCWAR-M, financé par l'Union européenne, et destinée au barreau

sénégalais. A l'occasion d'une formation des avocats de ce pays, qui s'est tenue en février 2022, PPLAAF s'est rendue compte que même pour ces professionnels, la notion de lanceur d'alerte demeure mal comprise. Il est donc urgent d'agir en ce sens.

Contact : Jimmy KANDE, Directeur Afrique de l'Ouest et francophone

Tél : +221 76 565 92 18

Adresse e-mail : jimmy@pplaaf.org

Adresse : Immeuble sis au N°102 Cité Téranga 2 Mermoz-Pyrotechnie ou Cité Keur Gorgui (2^{ème} étage), Dakar, Sénégal

Le [Forum Civil](#) est la section sénégalaise de Transparency International. Cette ONG a pour objectif de contribuer à l'amélioration du cadre juridique, réglementaire et institutionnel de lutte contre la corruption. Elle travaille avec les populations pour renforcer leurs capacités, coopère avec l'Etat et ses organes notamment sur des propositions de loi et organise des actions de sensibilisation et de plaidoyer pour l'amélioration de la gouvernance publique.

[L'ONG 3D](#) est une organisation qui agit pour la promotion des droits humains, le développement local, la démocratie et la bonne gouvernance. S'agissant du volet démocratie et bonne gouvernance, l'ONG se donne pour missions :

- De promouvoir la gouvernance ouverte au niveau national et local,
- De contribuer à une gestion équitable et rationnelle des ressources naturelles et financières,
- Et de contribuer à la participation quantitative et qualitative des citoyens aux élections et à une meilleure gestion des processus électoraux.

[Afrikajom Center](#) a été créé en 2018 par Alioune Tine. Il s'agit d'un centre régional de formation, de recherche et un think tank qui a pour vision la construction d'un monde plus juste et équitable. Afrikajom Center met au centre de ses actions la promotion de la bonne gouvernance, les défis de la paix et de la sécurité.

[Publiez ce que vous payez \(PCQPV\)](#) est une coalition d'organisations de la société civile dont l'objectif est de rendre le secteur de l'extraction plus transparent et responsable, afin que les revenus des industries pétrolières, gazières et minières contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays riches en ressources naturelles.

2. MALI

- **Listes des acronymes**

AMLCDF : L'Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière

AMDH : Association Malienne des Droits de l'Homme

BVG : Bureau du Vérificateur Général

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CSCPC : Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton

FAMa : Forces Armées Maliennes

FIDH : Fédération Internationale de la Ligue des Droits de l'Homme

GAFI : Groupe d'Actions Financières

IPC : Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA : Media Foundation for West Africa

OCLEI : Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite

OCWAR-M : Organised Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSIWA : Open Society Initiative for West Africa

OSLA : Office de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RFI : Radio France International

RSF : Reporters Sans Frontières

SAISA : Stratégie d'Accès à l'Information au sein de l'Administration

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003](#)

[Constitution de 1992](#)

Projet de Constitution de la République du Mali, 2023

[Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal](#)

[Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail](#)

[Loi n°1982-40 du 1^{er} avril 1982 portant répression de la corruption](#)

[Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur général](#)

[Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse](#)

[Loi n°2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité](#)

[Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics](#)

[Décret n°03-580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics](#)

- **Résumé exécutif**

Le Mali a ratifié la [Convention des Nations-Unies contre la corruption](#), qui prévoit d'intégrer des dispositions de protection des lanceurs d'alerte dans son cadre juridique national. Toutefois, jusqu'à présent, aucune mesure de protection n'a été mise en place par la législation malienne.

De plus, les efforts déployés par les autorités maliennes pour lutter contre la corruption semblent ne pas avoir encore atteint le niveau d'efficacité souhaité. Plusieurs facteurs, tels qu'un éventuel manque de volonté politique, ainsi que l'absence d'actualisation de certains instruments législatifs et mécanismes de contrôle, peuvent contribuer à cette situation.

Ces éléments, en conjonction avec les défis posés par la crise sécuritaire et un climat répressif envers les journalistes ne sont pas favorables à la mise en place d'un cadre juridique de protection pour les lanceurs d'alerte.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Mali pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Ratification des conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption**

Au niveau international, le Mali a ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003](#) le 18 avril 2008. Cette convention, en ses articles 32 et 33 oblige l'Etat à mettre en place une protection effective pour les « témoins, experts ou victimes » contre les actes de représailles dont ils seraient susceptibles d'être victimes du fait de leurs déclarations.

Le Mali a également ratifié la [Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003](#) le 17 décembre 2004. Cette convention oblige également l'Etat à adopter des mesures législatives pour protéger les informateurs et témoins de faits de corruption et d'infractions assimilées contre les représailles.

Ainsi, sur le plan international et régional, en ratifiant ces conventions, le Mali s'est engagé à mettre en place une législation protectrice pour les personnes qui révèlent des informations sensibles ou des actes illicites. Cependant, à ce jour, le pays ne dispose d'aucun arsenal juridique en la matière.

➤ **Absence de législation nationale en faveur des lanceurs d'alerte**

Au niveau interne, la [Constitution](#) de 1992 ne consacre aucune mention spécifique à certains principes comme la transparence ou la bonne gouvernance. Ce texte est d'ailleurs amené à changer car un [avant-projet de Constitution](#) a été déposé sur le bureau du Président de la transition, le colonel Assimi Goita le 11 octobre 2022. Celui-ci indique dans son préambule que l'Etat « s'engage à entreprendre toutes actions nécessaires pour lutter contre la corruption et l'enrichissement illicite et promouvoir la bonne gouvernance », et mentionne à deux reprises la « transparence ». Le texte a été soumis à référendum en mars 2023 et a été [approuvé](#) par les maliens en juin 2023. Il faut maintenant espérer que ces engagements trouvent une traduction concrète dans les actions de l'Etat malien.

Au niveau législatif, la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant [Code pénal](#) ne prévoit aucune disposition de protection des lanceurs d'alerte. Ce même code consacre cependant une section à la sanction de la révélation de secret. En effet, l'article 130 est rédigé comme suit « Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie, hors le

cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 150 000 francs (...) ». L'article 130 d'ajouter que les mêmes peines seront applicables aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations. Lorsque le coupable de tels faits est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, la peine est portée à un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 240 000 francs. Cette peine s'accompagne d'une peine complémentaire qui consiste en l'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. En dehors de ces cas, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie des mêmes peines.

L'article 247 du même code réprime la dénonciation calomnieuse et la définit comme telle : « la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires ».

La loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant [Code du travail](#) ne contient aucune disposition protégeant les lanceurs d'alerte. Toutefois, est considéré comme abusif le licenciement lorsqu'il est motivé par les « opinions du travailleur (...) » (art L.51).

L'article L.293 de la loi n°92-020 concerne les inspecteurs du travail et est rédigé comme suit : « Les inspecteurs et les contrôleurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et en général, les procédés d'exploitation dont ils pourront prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce serment est prêté devant la cour d'appel pour les inspecteurs, devant le tribunal de première instance pour les contrôleurs. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions du code pénal. Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires. »

➤ **L'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI) et son rôle dans la réception des dénonciations d'enrichissements illicites**

Le Mali s'est doté depuis 2001 de [l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite \(OCLEI\)](#). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et instituée par le décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des mesures de prévention, de contrôle et de lutte au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite. Selon l'article 4 du décret portant création de l'OCLEI, elle est chargée de « (...) recevoir les réclamations, dénonciations et plaintes des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits d'enrichissements illicites ». L'OCLEI peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent.

Toutefois, aucune mesure de protection contre les représailles n'est prévue pour les dénonciateurs et l'OCLEI n'a pas le pouvoir de sanctionner directement ceux qui se rendent coupables de faits d'enrichissements illicites.

➤ **Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection limitée pour les dénonciateurs**

Enfin, le Mali s'est également doté de la [loi n°2016-008 du 17 mars 2016](#) portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir 1.2). Cette loi vient consacrer, en son article 83 une certaine protection contre les sanctions professionnelles et les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi. L'article 95 de la loi consacre la protection des témoins et du témoignage anonyme. Cependant, cette protection limitée ne permet pas au Mali de s'aligner sur les standards de la CNUCC.

Il n'existe ainsi au Mali aucune disposition législative spécifique à la protection des lanceurs d'alerte.

1.2 Lois relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement malien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Mali.

➤ Lutte contre la corruption

La société malienne serait confrontée à un problème préoccupant de corruption, que certains décrivent même comme "[endémique](#)", ce qui soulève des inquiétudes quant à ses effets sur le fonctionnement de la société dans son ensemble.

Dans son rapport 2022 sur [l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#) dans le monde, Transparency International classe le Mali 137^{ème} au rang mondial sur 180 pays classés avec un score de 28 points obtenus sur 100, un score presque similaire à celui de 2021 (29 points/136^e), mais en baisse comparé à 2020, année durant laquelle le pays se classait 129^e avec 30 points.

La corruption est sanctionnée par le [Code pénal](#), en ce sens, les sections VI (art 108 à 109) et VIII (art 120 à 123) sanctionnent la concussion, la corruption des fonctionnaires et des employés des entreprises privées et le trafic d'influence.

- **Loi n°82-40/AN-RM du 01 avril 1982 portant répression de la corruption**

La lutte contre la corruption est également actée par la [loi n° 82-40/AN-RM du 1 avril 1982](#) portant répression de la corruption. Cette loi, bien que lapidaire, réprime la corruption des fonctionnaires et agents publics mais également la corruption de « tout commis, employé, préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi » (art 2).

- **Bureau du Vérificateur Général (BVG)**

S'agissant des autorités de contrôle, le Mali a créé le [Bureau du Vérificateur Général \(BVG\)](#) institué par la loi n°03 -030 du 25 août 2003 qui a été abrogée et remplacée par la [loi N°2012-009 du 08 février 2012](#) qui définit désormais ses missions, son statut et son fonctionnement. Il s'agit d'une autorité administrative réputée indépendante (article 1) bien que le Vérificateur général soit nommé par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidature. Un autre décret du Président détermine les modalités de la procédure de sélection (article 3). Il a entre-autres pour missions de « contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics (...) » (article 2).

L'article 11 de la loi précise que le Vérificateur général est tenu au respect du secret professionnel et qu'il ne peut se prononcer sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions, même à la fin de son mandat. L'article 12 précise que « toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête. ». Il doit apprécier le caractère sérieux de l'information donnée et décider des suites. Il peut également se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, le Vérificateur a connaissance de faits constitutifs d'infractions à la législation budgétaire ou financière, il peut saisir la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction susmentionnée transmet le dossier au Ministre de la Justice (article 17). Le Vérificateur est également habilité à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté (article 16). Ainsi, lorsque le Vérificateur a connaissance de faits de corruption dans les administrations publiques, il n'est pas habilité à pénaliser les responsables.

- **Autres mesures de lutte contre la corruption**

Par ailleurs, la [Constitution](#) de 1992 oblige le Président de la République à déclarer ses biens à son entrée en fonction (article 37), une mesure maintenue dans le projet de Constitution adopté cette année (article 56). Cette obligation pèse également sur le Premier ministre, les Ministres et autres membres du gouvernement, elle s'applique à l'entrée en fonction et fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Le Président de la Cour suprême est habilité à contrôler la régularité et la véracité de ces déclarations (article 57).

En décembre 2021, le Mali a lancé un processus d'élaboration d'une [stratégie nationale](#) de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. L'association malienne de lutte contre la corruption et la délinquance financière ([AMLCDF](#)) dit "espérer que cette nouvelle stratégie permettra de lutter efficacement contre la corruption". La stratégie n'est pas disponible en ligne à ce jour.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

A l'instar de ses voisins, le Mali s'est doté de la [loi n°2016-008](#) renforçant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions

non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.

8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels.

Suite à l'évaluation mutuelle du pays réalisée par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), le GAFI a placé en octobre 2021 le pays sur sa « liste grise », qui vise à répertorier publiquement les pays dont les régimes de LBC/FT sont considérés comme insuffisants au regard des standards internationaux, et a mis en place un suivi renforcé toujours en cours.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Cadre constitutionnel et législatif sur les libertés d'expression et de la presse

La [Constitution](#) de 1992 garantit la liberté d'expression (article 4), le secret des correspondances (article 6), la liberté de la presse et l'accès à l'information (article 7). Ces droits figurent toujours dans l'avant-projet de Constitution adopté par les Maliens en 2023 (articles 14, 15 et 12).

Au niveau législatif, le Mali possède la [loi n°00-046/AN-RM du 07 juillet 2000](#) relative au régime et aux délits de la presse. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les délits de presse. A titre d'exemple, en vertu de l'article 39, la diffamation est punie d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende.

La [loi n°2019-056 relative à la répression de la cybercriminalité](#) comporte des dispositions préoccupantes en ce qui concerne la vie privée et la liberté d'expression en ligne. En effet,

les articles 74 à 78 autorisent la perquisition et la saisie informatique de données dans les procédures d'enquêtes criminelles mais n'établissent pas de procédure claire concernant le stockage, le traitement et la suppression des données collectées ou copiées lors de ces perquisitions. Cela pourrait mettre en péril la protection des sources des journalistes.

De plus, les articles 83 à 86 de ladite loi permettent une surveillance en temps réel par l'interception des communications. Les fournisseurs de service de communication sont tenus de coopérer avec les autorités pour faciliter ces interceptions. Les fournisseurs sont également tenus de mettre en place des mécanismes de contrôle des systèmes d'activités potentiellement illégales. Le refus d'informer les autorités concernant ces activités est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans et une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA. Ainsi, l'interprétation et l'application de ces articles pourraient être abusives par un gouvernement peu soucieux du respect des libertés individuelles et des droits de l'homme par exemple.

➤ **Restrictions et atteintes aux libertés d'expression et de la presse au Mali**

Le Mali est actuellement plongé dans une [crise sécuritaire due à l'insurrection djihadiste](#), en ce sens, les régions du nord et du centre du pays demeurent particulièrement dangereuses pour les journalistes. Cela est illustré par l'enlèvement du journaliste français [Olivier Dubois](#), qui a été [libéré en mars 2023](#) après 23 mois de détention. De plus, le pays fait face à une instabilité politique, deux coups d'État se sont produits successivement en août 2020 et en mai 2021, ainsi qu'une tentative de coup d'État déjouée en septembre 2023. Depuis ces événements, le pays est gouverné par une junte militaire, dirigée par le colonel Assimi Goïta, qui est actuellement le Président de la Transition de la République du Mali. L'ensemble de ces facteurs met à l'épreuve l'exercice des libertés d'expression et de presse.

En 2023, le Mali figure à la 113^{ème} place sur 180 du classement mondial de [Reporters sans frontières \(RSF\)](#) sur la liberté de la presse soit une dégradation de 14 places par rapport à l'année 2020. Le Mali est considéré comme « non libre » selon Freedom House. Dans son rapport annuel [Freedom in the World 2023](#), le Mali obtient la note de 29/100, et perd ainsi

douze points par rapport à l'année 2020, durant laquelle il était considéré « partiellement libre ».

La [Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest \(MFWA\)](#) et ses partenaires ont exprimé leurs inquiétudes concernant la détérioration de la liberté d'expression au Mali et dans le reste de la région sahélienne. Selon la MFWA, la sécurité des journalistes est devenue un réel sujet de préoccupation à la suite des récentes attaques terroristes. Les journalistes subissent régulièrement des représailles (menaces, intimidations, arrestations, détentions arbitraires, amendes) pour leurs prises de parole ou de position et pour la publication de certains articles ou reportages. Cette situation a contraint de nombreux journalistes à la censure ou à l'abandon du métier.

En ce sens, le journaliste [Malick Konaté](#), directeur de publication de Horon TV, un organe de presse à Bamako, a fait l'objet d'une agression en juin 2022 par des individus cagoulés qui ont brisé les vitres de son véhicule avant de prendre la fuite. Il pense que l'attaque est liée à son travail et est destinée à l'intimider. Il estime qu'en raison de ses prises de position, les défenseurs de la transition le considèrent comme un opposant à la solde de l'Occident.

Il est également opportun de rappeler la suspension en mars 2022 des chaînes [RFI et France 24](#) dans le pays. Les autorités maliennes accusent ces chaînes de diffusion « de fausses allégations sans aucun fondement » après que ces dernières aient divulgué les résultats d'enquête selon lesquels les forces armées maliennes (FAMa) seraient impliquées dans des exactions contre des civils. Les autorités maliennes accusent notamment les chaînes françaises de « semer la haine en ethnicisant l'insécurité au Mali ». Plus tôt, en février 2022, les autorités maliennes ont expulsé, moins de 24 heures après son arrivée [Benjamin Roger](#), journaliste français de Jeune Afrique spécialisé dans les affaires du Sahel depuis une dizaine d'années.

- **La lutte contre le terrorisme : un outil d'entrave à la profession de journaliste au Mali**

La MFWA précise également que « le terrorisme et les mesures prises pour le contrer ont entraîné une compétition acharnée pour gagner l'empathie et l'allégeance de la population, tant de la part des insurgés que du gouvernement. Il en résulte une extrême sensibilité de chaque partie à l'égard des rapports produits par les médias. Par conséquent, chacune des parties a tendance à mettre la pression sur les journalistes afin de prévenir toute publication « défavorable » à son encontre. » Ainsi, il y a une autocensure généralisée sur le conflit, notamment en ligne, car les journalistes craignent d'être pris à partie par les partisans ou les opposants au régime en place. Il semble également que les journalistes rencontrent des difficultés pour vérifier certaines informations ou contester certaines déclarations officielles liées à l'insurrection, ce qui contribue à la multiplication de fausses informations. La MFWA dénonce enfin une utilisation de lois obsolètes et la mise en place de plusieurs décrets liberticides de l'armée pour réglementer la pratique du journalisme au Mali.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- **La loi 98-012 du 19 janvier 1998 : un accès limité aux documents administratifs**

La [loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics](#), bien que sommaire, permet l'accès à certains documents administratifs. En ce sens, les articles 12 à 21 de la loi déterminent les règles générales d'accès à l'information et aux documents administratifs. Selon la présente loi, l'accès aux documents

administratifs de caractère nominatif est libre (article 12) sous réserve des exceptions prévues par cette dernière (article 13).

L'article 15 précise que la liberté d'accès aux documents ne s'étend pas aux documents dont la consultation et la communication peut porter atteinte : «- au secret des délibérations du Gouvernement ; - au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ; - à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ; - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; - au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ; - au secret en matière commerciale et industrielle ; - à la recherche d'infractions fiscales et douanières ; - ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi. Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes : - très secret - défense ; - secret - défense ; - confidentiel défense ; - confidentiel ; - diffusion restreinte. » Le refus de communication d'un document est susceptible de recours devant le tribunal administratif (article 17).

Toutefois, il apparaît que la mise en œuvre de cette loi a été difficile d'où la mise en place d'une [stratégie d'accès à l'information au sein de l'administration \(SAISA\)](#) en 2006 pour mettre en lumière les obstacles et trouver des solutions appropriées pour assurer un meilleur accès à l'information. Aucune information disponible en ligne ne permet de savoir si une évolution a été constatée en ce sens.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

➤ Fadia Coulibaly

[Fadia Coulibaly](#) est un lanceur d'alerte malien encadré et soutenu par PPLAAF. Dans le cadre de ses fonctions de comptable-auditeur à la Confédération des Sociétés Coopératives

des Producteurs de Coton (CSCPC), il a révélé un vaste réseau de détournements de fonds destinés aux paysans producteurs de coton en 2017.

En effet, le Président du Conseil d'administration de la CSCPC refusait d'octroyer aux paysans la subvention qui leur était due. Lorsqu'il a découvert ce réseau mafieux, Fadiala a procédé à des signalements à sa hiérarchie. Il aurait même fait des propositions au Président du Conseil d'administration pour une meilleure utilisation des ressources.

A la suite de ses nombreux signalements, la CSCPC a refusé d'agir et lui a proposé la somme de 30 millions de francs CFA et le double de son salaire afin d'acheter son silence pour que l'affaire soit étouffée. Malgré des tentatives d'intimidation et de musèlement, Fadiala a refusé de garder le silence, c'est ainsi qu'il a été licencié en 2017.

Il a alors saisi les autorités judiciaires notamment le procureur en charge du Pôle économique et financier. Cela a mené à l'arrestation du Président du Conseil d'administration et de ses complices. S'agissant de son licenciement, la justice a reconnu qu'il était abusif, mais la Cour d'appel n'a condamné la CSCPC qu'à cinq millions de francs CFA au titre des dommages et intérêts et cela, sans motiver sa décision. Fadiala Coulibaly a introduit un pourvoi en cassation et espère obtenir justice.

Aujourd'hui, le lanceur d'alerte est devenu une référence et est très engagé dans la lutte contre la corruption dans son pays.

➤ **Amadou Traoré**

[Amadou Traoré](#), un lanceur d'alerte malien soutenu par PPLAAF, a dénoncé la surexploitation et le trafic massif du bois de rose au Mali. Il travaillait pour une société chinoise spécialisée dans l'exploitation du bois de rose en tant qu'interprète ainsi que comme assistant linguistique pour la commercialisation de graines de sésame et de motos.

Lors d'une visite sur le terrain, il a été sidéré de constater que le bois de rose exporté vers la Chine provenait en réalité du Mali, et non de la Côte d'Ivoire, comme le prétendait la société.

Il a également été témoin de la manière dont le bois était arraché, révélant ainsi les pratiques d'exploitation destructrices au profit de quelques individus s'enrichissant indûment au détriment des populations locales.

Il n'a pas lancé l'alerte en interne et a préféré rendre ces informations publiques, tout en préservant son anonymat au début. Au fil de ses recherches, il s'est rendu compte que plusieurs grands transporteurs maritimes, des sociétés nationales ainsi que des autorités de pays frontaliers du Mali étaient impliqués dans ce trafic. Actuellement en exil, Amadou Traoré est pleinement engagé dans la protection de l'environnement, en particulier la lutte contre la déforestation.

Les informations et les documents partagés par Amadou Traoré ont conduit à la création d'un consortium de journalistes sénégalais chargé d'enquêter sur ce trafic. Ce consortium a vu le jour à la suite d'une formation sur le journalisme d'investigation, la criminalité financière et le lancement d'alerte organisée par PPLAAF et [Expertise France](#) dans le cadre du projet [OCWAR-M](#). Sous la coordination de PPLAAF, les journalistes ont enquêté pendant plus d'un an sur ce trafic et les [résultats de l'enquête](#) sont disponibles sur plusieurs chaînes d'information sénégalaises.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Renforcer la volonté politique pour la lutte contre la criminalité financière**

Pour créer un environnement favorable à la culture du signalement, l'État malien pourrait envisager de se doter de renforcer sa politique en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de transparence et de bonne gouvernance.

- Une option pourrait consister à mettre en place une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs effectifs pour lutter contre la criminalité financière.
- **Réformes législatives et institutionnelles pour la protection des lanceurs d’alerte**

Bien que signataire de la CNUCC, le Mali ne dispose actuellement pas d’un cadre législatif permettant d’offrir une protection effective et complète aux lanceurs d’alerte ni de promouvoir une culture du signalement.

- Il pourrait être bénéfique pour le Mali de mettre en place une loi spécifique pour la protection de ces acteurs, ainsi qu’une loi plus complète et effective permettant l’accès à l’information publique. De telles mesures permettraient de favoriser la transparence et contribueraient à une lutte plus efficace contre la corruption.

- **Préservation des libertés individuelles dans le contexte sécuritaire**

Le gouvernement de la Transition du Mali fait face à un important défi, celui de préserver les libertés individuelles dans un contexte marqué par l’instabilité politique et la lutte contre le terrorisme.

- Dans ces circonstances, il est essentiel que l’État prenne des mesures pour protéger les journalistes contre toute forme de répression ou d’attaques auxquelles ils peuvent être confrontés régulièrement.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D’ACTION

Dans cette section, il s’agira d’explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s’engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d’expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

[L’Association Malienne de Lutte contre la Corruption et la Délinquance Financière \(AMLCDF\)](#) est une organisation basée au Mali dont l’objectif principal est de lutter contre la corruption et la délinquance financière dans le pays. Elle œuvre pour promouvoir la transparence, l’intégrité et l’éthique dans la gestion des affaires publiques et privées.

Tél : +223 94 09 83 95
amlcdfmali@gmail.com

[L'association malienne des droits de l'homme \(AMDH\)](#) est une organisation à but non lucratif de défense des droits humains fondée à Bamako en décembre 1988. Cette association fait partie de la Fédération internationale de ligue des droits de l'homme (FIDH). L'AMDH possède des sections dans différentes villes au Mali. Cette association a pour objectifs entre-autres de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme mais également de lutter contre la corruption et la délinquance financière.

Contact : Moctar Mariko, Président de l'association
Tél : (+223) 20 22 34 62
amdh@orangemali.net

Enfin, il y a [l'Association de formation et d'appui au développement \(AFAD\)](#), il s'agit d'une organisation à but non lucratif qui œuvre entre-autres dans le développement des stratégies et capacités d'autopromotion communautaire, de promotion de la paix, de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Cette association est en charge depuis 2017 d'un projet dénommé « Actions concertées de lutte contre la corruption au Mali ». Dans ce cadre, elle a conduit une étude sur l'état des lieux de la lutte contre la corruption au Mali. L'AFAD a également mis en place une [coalition des acteurs de la société civile pour la lutte contre la corruption](#) comprenant une cinquantaine d'organisations en collaboration avec le réseau « Réussir la Décentralisation » sur financement de Open Society Initiative for West Africa (OSIWA). Elle a ensuite formé cette coalition à la lutte contre la corruption, le contrôle citoyen et l'action publique.

Contact: Ahmed Sékou Diallo
Tél: (+223) 20 20 18 30
ongafad@orangemali.net

3. CÔTE D'IVOIRE

- **Liste des acronymes**

AGRAC : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

FMI : Fonds Monétaire International

GAFI : Groupe d'Action Financière

IPC : Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

OCWAR-M : Organized Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RSF : Reporters Sans Frontières

SPACIA : Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et infractions assimilées

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution de Côte d'Ivoire](#)

[Code du Travail](#)

[Code Pénal](#)

[Loi du 13 juin 2018 relative à la Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées](#)

[Loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle](#)

[Loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse](#)

[Loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public](#)

[Loi n°20186573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites](#)

[Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées](#)

[Décret numéro 2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels](#)

- **Résumé exécutif**

En Côte d'Ivoire, les lanceurs d'alerte ne sont pas spécifiquement protégés par une loi. Toutefois, la loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées du 13 juin 2018 semble apporter quelques mesures de protection. Bien que personne n'ait encore utilisé cette loi en tant que lanceur d'alerte public, elle pourrait potentiellement s'appliquer à un tel cas.

En octobre 2021, le ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des capacités et de la Lutte contre la Corruption s'était prononcé en faveur d'une protection des lanceurs d'alerte et des projets de loi avaient été rédigés. Des travaux portant sur l'adoption d'une loi de protection des lanceurs d'alerte ont été amorcés par le ministère et se poursuivent en collaboration avec la société civile. Le projet de loi devra par la suite être présenté devant l'Assemblée Nationale.

La liberté d'expression et l'environnement médiatique en Côte d'Ivoire se sont améliorés au cours des dernières années. La Constitution de 2016 modifiée en 2020 réaffirme que « la liberté de pensée et la liberté d'expression [...] sont garanties à tous ». Les journalistes et les partisans de l'opposition ne sont plus soumis à la répression violente qui a caractérisé la première décennie du XXI^e siècle. Toutefois, les sanctions pénales applicables à la diffamation diffèrent d'une loi à l'autre, ce qui crée un biais potentiel dans la poursuite des affaires de diffamation.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Côte d'Ivoire pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **La loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées (2018)**

La Côte d'Ivoire ne dispose pas de loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte.

En 2018, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une [loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées](#). Cette loi, adoptée le 13 juin 2018, prévoit des mesures de protection auxquelles des individus à protéger peuvent prétendre. Elle s'applique au témoin, à la victime, au dénonciateur, à l'expert ou à toute autre personne concernée dont « l'intégrité physique ou le patrimoine (...) sont en danger en raison de sa collaboration ou de sa volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité ». Cela inclut également les membres de la famille du témoin ou un proche.

Le texte crée un organe de protection, le Bureau national de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées chargé de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Un décret déterminant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau National de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées [a été adopté le 9 décembre 2020](#) en Conseil des ministres.

● **Mesures mises en place par la loi**

Les mesures à disposition de ce bureau pour protéger un individu sont prévues par la loi de 2018. Ces mesures se distinguent en trois catégories : les mesures judiciaires, extrajudiciaires et post procédurales. La liste complète des mesures est à retrouver au chapitre 5 de la loi.

Parmi les mesures judiciaires les plus notables se trouvent notamment la garantie de l'anonymat, l'accès et la comparution facilitée des personnes à protéger et la possibilité d'élire domicile à l'adresse du commissariat de police de la brigade de gendarmerie ou même du parquet. Les mesures extrajudiciaires prévoient entre autres l'organisation de rencontres dans des lieux discrets et sûrs, la relocalisation temporaire, le changement du lieu de travail, et éventuellement l'établissement d'une nouvelle identité temporaire. Enfin, les mesures post procédurales incluent un suivi psychosocial, une assistance financière et si toute autre mesure

s'est avérée inopérante, la délocalisation et la réinstallation. Les mesures de protection prises requièrent le consentement de la personne à protéger.

Outre les mesures prévues, les personnes à protéger se voient reconnaître plusieurs droits dont le droit à la protection contre toute forme d'atteinte à son intégrité physique et mentale, le droit à la protection de son identité et le droit d'être informé de toutes les procédures en cours (art. 7).

Toute personne ayant obtenu des informations sur l'identité réelle d'une personne à protéger, par sa participation à une enquête, une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, est tenue à une obligation de confidentialité.

Cette loi semble pouvoir s'appliquer en présence d'un lanceur d'alerte, même si la notion n'apparaît pas dans le corps du texte. En théorie, un lanceur d'alerte pourrait s'approcher du Bureau national des témoins, des victimes, des dénonciateurs, des experts et autres personnes concernées afin de demander l'application de certaines mesures de protection selon sa situation. En tant qu'individus collaborant ou souhaitant collaborer à une procédure de recherche de la vérité, ils entrent dans le champ d'application de cette loi.

Toutefois, l'application effective de ce texte et la mise en place du Bureau national de protection ne sont pas vérifiées. Aucun cas de lanceur d'alerte s'étant fondé sur cette loi ou s'étant approché de ce bureau n'est connu à ce jour.

➤ **La Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilés (SPACIA)**

Un [décret](#) adopté en Conseil des ministres du 13 avril 2022 a créé la Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilées ([SPACIA](#)). Cette institution, officiellement lancée le 11 juillet 2022, permet aux citoyens de signaler un acte de corruption par téléphone ou par courrier. Les informations sont traitées puis, le cas échéant, transmises aux autorités compétentes sur saisine de la SPACIA.

➤ **Protection dans le cadre du droit du travail**

[Le Code du travail](#) prévoit le signalement de tout danger grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié ou celle d'autrui par le salarié auprès de l'employeur et le comité de santé et sécurité au travail. Aucune mesure de protection n'est prévue pour le salarié qui signale un danger. Il est simplement protégé contre les sanctions disciplinaires et le licenciement lorsqu'en conséquence de ce danger, il s'est retiré de son lieu de travail.

En dehors de ce cas de figure, le code ne prévoit aucun signalement et aucune protection pour les lanceurs d'alerte. Les motifs légitimes de licenciement sont ambigus et incluent des raisons personnelles telles qu'une « insuffisance professionnelle » ou une « conduite fautive » pour des contrats à durée indéterminée : il est donc difficile de savoir si le lancement d'alerte peut être considéré comme un motif légitime de licenciement. Alors que toutes les formes de « harcèlement moral » sont interdites, le harcèlement en tant que représailles pour avoir dénoncé ou divulgué des informations n'est pas traité spécifiquement.

➤ **L'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées**

Une obligation de dénonciation des cas de corruption est prévue par [l'ordonnance du 20 septembre 2013](#) relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Selon cette ordonnance, les individus ayant eu connaissance de faits susceptibles de constituer un acte de corruption risquent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et cinq millions de francs CFA d'amende. La même ordonnance indique que les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes, les informateurs et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'État contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Les détails de cette protection ne sont pas donnés dans ce texte et sont à préciser dans un décret. Il n'est pas indiqué clairement si la loi du 13 juin 2018, qui prévoit la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées, est le texte vers lequel l'ordonnance souhaite renvoyer.

Enfin, le texte suprême, la [Constitution](#) ivoirienne, prévoit la liberté d'exprimer et de diffuser ses idées. Ces libertés « s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public ». La Constitution a été approuvée par référendum en octobre 2016 puis consolidée en 2020.

➤ **Processus d'élaboration d'une loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte**

En Côte d'Ivoire, un processus d'élaboration d'une loi de protection des lanceurs d'alerte est en cours et est initié par le [Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption](#). PPLAAF a pu apporter son expertise et son aide technique dans le cadre de l'élaboration de cette loi. Depuis 2022, des activités de sensibilisation à la notion de lancement d'alerte à l'initiative du Ministère ont également lieu et sont destinés aux responsables de l'application de la loi et aux journalistes.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement ivoirien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Côte d'Ivoire.

➤ **Éléments de contexte sur l'état de la corruption en Côte d'Ivoire**

D'après la chaîne d'informations [France 24](#), il apparaît qu'en Côte d'Ivoire « la corruption gangrène la plupart des services publics : passation des marchés publics, opération de dédouanement, concours de recrutements de la fonction publique etc. ». Le Président [Alassane Ouattara](#) avait pourtant annoncé faire de la lutte contre la corruption l'une des priorités de son nouveau mandat en octobre 2020.

Dans son [rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la corruption \(IPC\)](#), Transparency international classe le pays 99^{ème} sur 180 pays classés avec un score de 37/100. La Côte d'Ivoire gagne un point par rapport à l'année 2021, pour autant, le pays reste dans la zone

rouge et cela malgré l'existence de plusieurs mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre la corruption.

➤ **Lois et mesures relatives à la lutte contre la corruption**

[L'ordonnance n°2013-660](#) a institué la [Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance](#). Il s'agit d'un organe du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Cet organe est entre-autres chargé d'élaborer la stratégie nationale de lutte contre la corruption, coordonner, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, mener des investigations sur les pratiques de corruption, identifier les auteurs présumés et leurs complices, recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont il est saisi, recevoir les déclarations de patrimoine de tous les agents publics et saisir le Procureur de la République.

Il y a lieu de noter également la [loi n°2018-573 du 13 juin 2018](#) portant régime juridique du gel des avoirs illicites. Cette loi définit les avoirs illicites comme « tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs, acquis ou suspectés d'avoir été acquis au moyen d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ». L'article 3 de cette loi précise que le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est compétent pour ordonner, par décision administrative, le gel des avoirs illicites des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption ou infractions assimilées. Les articles suivants détaillent la procédure de gel des avoirs illicites. Est puni « d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs, tout détenteur ou gestionnaire des avoirs illicites qui entrave l'exécution de la mesure de gel des avoirs qui lui a été régulièrement notifiée » (article 14).

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

[La loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#), a pour objectifs de prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive en

Côte d’Ivoire (article 2). Elle a également pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites par les autorités concernées.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l’UMOA et de l’UEMOA disposaient d’un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l’interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC/FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC/FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC/FT efficace leur permettant d’atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l’objet de sanctions administratives et disciplinaires.

5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnées en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre, la Côte d'Ivoire s'est dotée de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) depuis le décret numéro 2022-349 du 1er juin 2022.

L'évaluation mutuelle du pays a été réalisée par le Fonds Monétaire International (FMI) fin 2022-début 2023 et le rapport d'évaluation a été discuté lors de la plénière du GIABA en mai 2023. La décision d'inscrire, ou non, le pays sur la liste grise du GAFI sera annoncée en 2024 ou 2025.

1.3 Droit des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ **Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias**

Deux lois encadrent les médias, la [loi portant régime juridique de la presse](#) et la [loi portant régime juridique de la communication audiovisuelle](#). Ces textes prévoient le secret des sources d'informations du journaliste ainsi que le droit d'accès aux informations d'intérêt public et aux documents publics pour celui-ci. La loi sur la presse a supprimé les peines privatives de liberté pour les infractions commises par voie de presse. Ces infractions sont désormais sanctionnées par le paiement d'une amende.

La loi sur la presse maintient le délit d'offense au Président de la République qui est punissable d'une peine d'amende pouvant atteindre 5 millions de francs CFA.

Même si la suppression des peines d'emprisonnement pour les journalistes a été vivement applaudie, les peines prévues par les textes restent considérables, limitant le journaliste dans sa liberté d'expression. Les sanctions pécuniaires s'avèrent très lourdes en cas de faute professionnelle, jusqu'à 10 millions de francs CFA, pouvant pousser les entreprises de presse à la fermeture en cas de condamnation.

Le Code pénal prévoit des peines plus sévères pour diffamation, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour diffamation pour des motifs de race, de groupe ethnique ou de religion, les peines étant doublées si l'infraction a été commise par la voie de la presse. Les accusations calomnieuses adressées à toute autorité pouvant engager des poursuites ou à l'employeur de la personne accusée peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La publication de fausses nouvelles pouvant entraîner la désobéissance ou le discrédit des institutions nationales est punie d'une peine maximale de trois ans et d'une amende, les auteurs, les éditeurs, les vendeurs et les distributeurs étant responsables. La discordance entre le code pénal et les lois sur les médias crée une ambiguïté dans laquelle les journalistes sont potentiellement punissables de sanctions inéquitables et inégales.

Les journalistes qui rapportent des informations sensibles sont parfois arrêtés pour publication de fausses informations, insultes envers le président ou diffamation. L'affaire la plus célèbre de détention d'un journaliste a probablement eu lieu en 2015, quand l'éditeur du [quotidien *Aujourd'hui*](#) avait été retenu pendant une semaine après avoir publié des

accusations selon lesquelles le président était complice du complot de fraude électorale de 2015. Le journal a également été suspendu pour un mois.

Deux projets de loi sur la régulation des médias de la télécommunication ont été adoptés par le gouvernement en mars 2022. Ces textes ont [suscité de vives réactions par la société civile](#) et les internautes. Ils prévoient notamment de soumettre les blogueurs, les web activistes et les influenceurs au régime juridique de la presse et de la communication audiovisuelle. Ces derniers seraient astreints à des règles aussi strictes que les journalistes sur les plans éthique et déontologique. Alors que le gouvernement défend ces projets en soulignant l'importance de réguler les réseaux sociaux, la société civile craint une volonté de censurer les diffuseurs d'informations sur les réseaux sociaux. Le texte doit encore être discuté et validé par l'Assemblée Nationale.

➤ **Liberté de la presse en Côte d'Ivoire : entre progrès et défis persistants**

En [2023](#), [Reporters sans frontières](#) (RSF) classe la Côte d'Ivoire 54ème sur 180 pays, en soulignant notamment que “les journalistes d'investigation sont souvent visés par des tentatives de corruption, intimidations, ou des arrestations et les locaux de leur rédaction peuvent faire l'objet d'attaques (...)”. Cette note constitue une dégradation de 17 places par rapport au classement 2022, dans lequel le pays se classait 37^{ème}, après une année marquée par l'amélioration des conditions sécuritaires des journalistes qui n'avaient connu en 2021 aucune condamnation judiciaire.

Selon RSF, le paysage médiatique demeure trop fortement lié au paysage politique. Une des chaînes télévisées la plus connue est la Radiodiffusion télévision ivoirienne, qui, avant 2021, disposait du monopole des chaînes privées en Côte d'Ivoire. Elles sont aujourd'hui au nombre de trois, toutes détenues par des proches du pouvoir.

Le [classement 2023](#) de Freedom House considère la Côte d'Ivoire comme « partiellement libre » et assigne la note de 49/100 au pays. Freedom House note l'amélioration des conditions de travail de la presse et la diminution des cas d'agressions graves des journalistes par rapport à 2021.

Malgré certaines améliorations, les journalistes restent victimes d'abus, de menaces et d'intimidation. La période électorale de 2020 a été ponctuée de plusieurs violations de la

presse. En août 2020, alors qu'il venait de couvrir une manifestation de l'opposition, [Julien Adayé](#) de la *Deutsche Welle* a été agressé par des policiers et s'est vu confisquer son matériel de travail. André Sylver Konan, fondateur du site d'information en ligne Afriksoir, ainsi que Félix Diby Boni, journaliste à abidjan.net, ont été confrontés à des [menaces et des attaques verbales](#) de la part de responsables politiques en raison de leur couverture de l'actualité politique.

Plus récemment, en juin 2022, un journaliste d'investigation ivoirien a été placé en garde à vue après avoir refusé de révéler ses sources. Malgré la suppression des peines d'emprisonnement et le secret des sources, [Noël Konan](#) a été interrogé pendant plusieurs heures par des agents de police. Face à son refus et après un deuxième interrogatoire, le journaliste a été placé en garde à vue jusqu'au lendemain.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Législation sur l'accès à l'information et la confidentialité

L'article 270 du [Code pénal](#) ivoirien prévoit l'emprisonnement de trois mois à un an de l'individu qui, sans qualité ou sans autorisation, prend copie d'un document administratif tenu secret ou confidentiel. La divulgation d'information militaire relative à la défense nationale est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans en vertu du code pénal ivoirien. La peine d'emprisonnement varie en fonction de l'intention de l'auteur de l'acte.

La révélation des secrets confiés par « état ou profession » est punie de six mois de prison au maximum. Cette peine est accompagnée d'une amende allant jusqu'à 500.000 francs CFA. En ce sens, l'article 383 du Code pénal est rédigé comme suit « Tout dépositaire, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie, qui, hors le

cas où la loi oblige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs (...) » Cette disposition est assez vague car elle ne précise pas les professions ou les fonctions concernées par cette interdiction et ne définit pas non plus ce qu'est un « secret » au sens de la loi.

La non-divulgence d'acte d'espionnage ou de trahison est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans, sous réserve de l'obligation découlant du secret professionnel.

[Une loi sur l'accès à l'information](#) permet de partager des documents publics et des « informations d'intérêt public ». Toutefois, « seule la personne concernée » a le droit d'accéder à des informations relatives à son comportement et qui peuvent être préjudiciables si elles sont partagées plus largement. De même, les divulgations qui enfreindraient le secret des délibérations du gouvernement, de la défense nationale, de la politique étrangère, de la politique monétaire, des procédures judiciaires et des questions commerciales sont interdites. Les peines d'emprisonnement ne prévoient pas de sanctions pour le partage d'informations non-divulgables.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics en Côte d'Ivoire.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ **Réflexion sur des pistes d'amélioration**

● **La loi du 13 juin 2018**

La loi du 13 juin 2018, bien qu'offrant de nombreuses mesures de protection, ne répond pas à toutes les attentes spécifiques à la question du lancement d'alerte. En se dotant d'une loi dédiée à la protection des lanceurs d'alertes, la Côte d'Ivoire pourrait améliorer leur protection et encourager leurs révélations d'intérêt public.

Il semble cependant que le gouvernement ait conscience de la nécessité de mieux protéger ces acteurs, comme en témoigne l'[atelier organisé en octobre 2021 à Abidjan en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime](#) portant sur la protection des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la corruption. Lors de cet atelier, l'ancien directeur de cabinet du Ministère de la promotion de la bonne gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption, [Amadou Koné, a réitéré l'importance des lanceurs d'alerte](#) et rappelé que la question de leur protection était au cœur de tous les débats depuis quelques années, autant en Europe, en Amérique qu'en Afrique.

Cet atelier a permis aux participants d'identifier au niveau international les bonnes pratiques en matière de protection des lanceurs d'alerte, d'analyser l'actuel système relatif à la protection des lanceurs d'alerte et souligner les lacunes des dispositions législatives et réglementaires actuelles pour assurer leur protection efficace.

Ayant saisi l'importance de la question, le Ministère de la promotion de la bonne gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption travaillerait actuellement sur un projet de loi de protection des lanceurs d'alerte qui devra être présenté au parlement prochainement.

- Pour protéger au mieux les lanceurs d'alerte, plusieurs points de la loi du 13 juin 2018 doivent être réformés.

Le contexte dans lequel s'inscrit cette loi et les dispositions qu'elle prévoit laissent penser que le législateur avait à l'esprit la protection des lanceurs d'alerte lors de sa rédaction. Malheureusement, le terme n'apparaît nulle part. Cette omission laisse planer le doute sur l'applicabilité de la loi aux lanceurs d'alerte. Pour garantir

l'application des mesures de protection prévues dans ce texte à ces acteurs, il serait préférable de les mentionner de façon expresse et de les définir précisément.

Aucune disposition de cette loi ne prévoit l'indépendance du Bureau de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. Celui-ci est placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Cette tutelle interroge sur l'autonomie et l'indépendance du Bureau national et fait craindre de possibles interventions du gouvernement ivoirien sur les personnes pouvant bénéficier des mesures de protection. Idéalement, une disposition devrait assurer l'indépendance de l'institution.

Le texte ne prévoit pas une immunité ou une irresponsabilité pénale en faveur de la personne apportant des informations, ni la condamnation des actes de représailles commis à son encontre. En cas de signalement auprès du Bureau, le lanceur d'alerte reste responsable pénalement et civilement pour les informations qu'il fournit – alors même que celles-ci sont nécessaires pour une enquête. Cette responsabilité peut être un frein au lancement d'alerte puisque le lanceur d'alerte continue de craindre le déclenchement de poursuites à son encontre. Les dispositions prévoyant les condamnations pénales devraient inclure la condamnation des actes de représailles.

Dans le même sens, l'absence de dispositions condamnant les actes de représailles laisse le lanceur d'alerte vulnérable face aux personnes dont il dénonce les agissements contraires à l'intérêt général.

Enfin, pour faciliter et encourager le lancement d'alerte, le parcours de signalement devrait être clarifié. La loi devrait préciser les étapes par lesquelles un lanceur d'alerte doit passer pour être en conformité avec la loi en vigueur.

Ce texte offre ainsi un potentiel de protection important pour les lanceurs d'alerte et leurs familles mais demande à être renforcé. Il serait également opportun que l'Etat garantisse les ressources nécessaires pour l'application de la protection.

- **La SPACIA**

De même, certains points de la SPACIA peuvent être améliorés. Cette plateforme, qui comptabilise plusieurs centaines de signalements depuis son lancement, apparaît trop

dépendante du pouvoir exécutif. En effet, sur les 14 membres qui composent son comité de pilotage, 8 sont des représentants du gouvernement. Le coordonnateur qui dirige l'unité de gestion de la plateforme est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

- Pour renforcer cet outil de lutte contre la corruption et encourager les individus à en faire usage, il serait préférable d'assurer une indépendance de cette institution. Une trop grande présence de l'exécutif pourrait laisser penser que les actes de corruption commis par un membre de ce pouvoir pourraient être ignorés et que les individus dénonçant la corruption pourraient être sujets à des représailles.

- **Droits des médias et journalistes et accès à l'information**

Enfin, la répression à laquelle les journalistes et internautes font face affaiblit les forces déployées pour lutter contre la corruption.

- Pour instaurer une véritable protection pour les lanceurs d'alerte, les droits des médias et des journalistes ainsi que l'accès à l'information pourraient être renforcés.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

En Côte d'Ivoire, l'ONG [Initiative pour la Justice Sociale, la Transparence et la Bonne Gouvernance \(Social Justice\)](#), créé en novembre 2009, a pour missions de lutter contre la corruption, travailler pour l'éradication de la pauvreté dans les zones rurales, promouvoir la transparence et la vulgarisation du budget national, encourager la bonne gouvernance et la transparence au niveau des ressources naturelles et des matières premières. Pour ce faire, cette ONG effectue un travail important de plaidoyer.



Contact : Tingain Julien, Président

Tél Fixe : +225 27 23 52 72 13

Tél Mobile : +225 00 00 00 00

Adresse email : socialjustice.ci@gmail.com

Adresse : Côte d'Ivoire, Abidjan -Yopougon, Ananeraie Oasis - Ilot 01 Lot 3109

4. BURKINA FASO

- **Liste des acronymes**

ADP : Assemblée des députés populaires

AN : Assemblée Nationale

ANAGRASC : Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués

ANAIP : Autorité Nationale d'Accès à l'Information Publique

ASCE-LC : Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

CNT : Conseil National de Transition

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

GAFI : Groupe d'Action Financière

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

MFWA: Media Foundation for West Africa

OCWAR-M : Organised Crime: West African Response to money laundering and the financing of terrorism

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONUDD : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

OSC : Organisation de la Société Civile

PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique

RBILI : Réseau Burkinabé des Jeunes Leaders pour l'Intégrité

REN-LAC : Réseau National de Lutte Anti-Corruption

RFI : Radio France International

RSF : Reporters Sans Frontières

- **Sources juridiques de droit interne et de droit international**

[Constitution](#)

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso](#)

[Loi n°025-2018/AN portant Code pénal](#)

[Loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/An du 31 Mai 2018 portant Code pénal](#)

[Loi n°033-2018/AN portant modification de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso](#)

[Loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail](#)

[Loi n°56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information](#)

[Loi n°057-2015/CNT du 4 décembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite](#)

[Décret n°2008-891/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2008 portant rémunération du Premier ministre, des Présidents d'institutions et des membres du gouvernement](#)

[Loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso](#)

[Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs](#)

Décret N°2023 – 0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI du 21 mars 2023 portant approbation des statuts de l'Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC)

- **Résumé exécutif**

Le Burkina Faso a ratifié [la Convention des Nations-Unies contre la corruption](#) qui l'engage à introduire dans son droit national une législation protectrice pour les lanceurs d'alerte. Ce pays dispose d'un cadre juridique pouvant s'appliquer aux lanceurs d'alerte, mais force est de constater que les efforts déployés pour le rendre effectif sont largement insuffisants.

En effet, la loi portant prévention et répression de la corruption est un instrument pertinent de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance. [La volonté de mettre en place un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte](#) est, lui aussi, un élément encourageant.

Malheureusement, les contextes de transition démocratique et sécuritaire depuis les Coups d'Etat successifs de janvier et septembre 2022 ont impacté négativement certaines libertés publiques, telles que la liberté de la presse, et ne sont pas, en ce premier semestre 2023, favorables à la mise en place d'un dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Burkina Faso pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Protection dans le cadre des lois et mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption**

Le Burkina Faso a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 octobre 2006 dont les articles 32 et 33 consacrent la nécessité d'une protection effective contre les représailles, les intimidations et menaces aux témoins, victimes ou experts notamment par la mise en place d'un cadre juridique interne complet et effectif pour assurer cette protection.

En 2015, le gouvernement burkinabé a adopté la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption. Cette loi garantit la protection contre les représailles pour les témoins, experts, dénonciateurs et victimes qui est détaillée à la section 2 article 76, article 77).

En ce sens, l'article 76 dispose qu' « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'article 77 protège contre les actes de représailles qui usent de la violence physique ou morale, la vengeance, l'intimidation et la menace sans pour autant détailler les modalités de mise en œuvre de cette protection. Ainsi, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA toute personne qui se rend coupable de tels actes. De plus, est punie des mêmes peines toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin.

L'article 78 de la loi n°004-2015/CNT condamne toutefois la dénonciation calomnieuse ou abusive de corruption en précisant : « est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA,

quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues par la présente loi (...) ».

Le Burkina Faso a institué par la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) qui remplace l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat. Cette autorité administrative est réputée indépendante, est dotée d'une autonomie financière et a pour mission la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'ASCE-LC a également en charge le contrôle des services publics et est habilitée à recevoir des plaintes et dénonciations sur les agissements ou pratiques contraires aux textes en vigueur notamment les cas de corruption et détournements de fonds publics.

Le Burkina Faso rédige actuellement un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de soutenir ces efforts de rédaction par le biais de l'organisation d'un atelier national. PPLAAF a été invité à participer à cet atelier qui s'est tenu en juillet 2023.

Les objectifs de cet atelier national étaient de discuter du concept de protection des lanceurs d'alerte et des normes internationales applicables à la définition des " lanceurs d'alerte ", d'analyser le projet de loi en cours, de définir le champ d'application de la future loi et d'engager des discussions et des échanges concernant la mise en œuvre pratique des mesures de signalement et de protection.

➤ **Protection dans le cadre d'autres instruments légaux**

La Constitution burkinabè consacre les libertés d'opinion, de la presse et le droit à l'information en affirmant que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur » article 8). L'article 138 précise que la Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes de détournement de deniers publics commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les membres du gouvernement, mais ne fait pas mention des sanctions prévues en cas de commission de ces actes.

Le Code pénal contient des dispositions qui peuvent s'appliquer aux lanceurs d'alerte. En effet, il consacre une section aux dénonciations (articles 335-6 et 335-7) et une autre à la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes (articles 335-6 à 335-9). S'agissant des dénonciations, l'article 335-6 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour « toute personne, qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes ». L'article 335-7 vient toutefois réprimer toute dénonciation calomnieuse ou abusive par quelque moyen que ce soit. Enfin, l'article 335-9 vient consacrer la protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes contre toute forme de représailles et de vengeance.

La loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail ne prévoit aucune disposition pour les lanceurs d'alerte. L'article 71 dispose cependant qu'un licenciement est abusif « (...) 5. lorsqu'il est motivé par le dépôt d'une plainte du travailleur ou de tout recours contre l'employeur et/ou des autorités administratives ».

La loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption en son article 76 consacre également une protection des salariés et stagiaires contre les sanctions, le licenciement, les mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit pour avoir relaté ou témoigné à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives des infractions prévues par la loi, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ **Protection dans le cadre des lois et mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso accorde une certaine protection contre les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi. En effet, l'article 83 de la loi dispose : « Les personnes ou les dirigeants (...) qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel (...) ». L'article 95 de la loi consacre la

protection des témoins et du témoignage anonyme : « Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que : 1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ; 2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage.(...) ».

1.2 Lois relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement burkinabé pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques, les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Burkina Faso.

➤ Lutte contre la corruption

● Influence des récentes évolutions politiques dans la lutte contre la corruption

Au Burkina Faso, la corruption connaît une hausse continue depuis 2017 selon un sondage de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) dans son rapport 2020. En ce sens, depuis 2017, les acteurs expliquent cette progression par quatre raisons : l'impunité, l'insuffisance de moyens et des ressources des structures, le manque de volonté politique et l'insuffisance des lois qui renvoient à des décrets d'application n'ayant pour la plupart jamais été adoptés.

L'ancien gouvernement du Président Roch Marc Christian Kaboré, au pouvoir de décembre 2015 à janvier 2022, n'a pas pris de mesures suffisamment fortes de lutte pour éradiquer la corruption alors même que ce dernier, au lendemain de son élection, avait prévu une politique de « tolérance zéro » contre celle-ci. En effet, ces trois dernières années, de nombreux scandales de corruption ont perturbé la gestion des affaires publiques, parmi lesquels l'affaire

des magistrats épinglés par le Conseil supérieur de la magistrature pour corruption, le scandale du charbon fin, les recrutements frauduleux à la fonction publique, etc.

Dès sa prise de pouvoir le 30 septembre 2022 par un coup d'Etat militaire et après avoir destitué son prédécesseur le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui aussi arrivé au pouvoir par les armes, le capitaine Ibrahim Traoré avait promis de s'attaquer à la corruption. Il avait notamment accusé les élites du pays d'être à l'origine de la situation du Burkina Faso et affirmé que la bataille économique se matérialisait par la lutte contre la corruption. Dès son arrivée au pouvoir, le Capitaine Traoré a fait injonction à l'ASCE-LC d'auditer la gestion d'une centaine de structures de l'administration publique y compris l'Armée. Dans son rapport d'activités 2022, l'ASCE-LC dit avoir obtenu des résultats positifs sur le front de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées malgré la situation traversée par le Burkina Faso. Cela à l'aide de « la réalisation de plusieurs missions de contrôle, d'activités de sensibilisation, de suivi des recommandations, l'interpellation des autorités politiques et administratives sur des mesures à prendre pour conformer la gestion publique aux normes qui les gouvernent ». L'ASCE-LC et la justice indiquent également avoir mis en place « des actions qui ont permis d'interpeller des acteurs de divers horizons, à divers niveaux de responsabilité sans complaisance ni égard au rang ». Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, Bassolma Bazié aurait même précisé que le gouvernement donnait « carte blanche à l'ASCE-LE pour traquer ceux qui sont impliqués dans une mauvaise gestion des finances publiques ; que ces derniers soient des ministres ou députés ».

Ces récents événements semblent traduire une volonté de la part des nouvelles autorités au pouvoir de poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de corruption. Cette volonté ne sera confirmée que lorsque des actes concrets seront posés dans la lutte contre la corruption.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la corruption dans le monde, Transparency International classe le Burkina Faso au 77^{ème} rang sur 180 pays classés avec un score de 42/100.

- **Lois relatives à la lutte contre la corruption**

Le Burkina Faso bénéficie pourtant d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la répression de la corruption et des infractions assimilées. En effet, la loi °004/2015/CNT

portant prévention et répression de la corruption en ses articles 42 à 70 traite et réprime les cas de corruption et de détournements de fonds publics.

La Constitution burkinabé fait obligation en ses articles 44 et 77 au Président du Faso et à d'autres personnalités (membres du gouvernement, présidents des institutions consacrées par la Constitution, etc.) de déclarer leurs biens à l'entrée et à la fin de leur mandat. La déclaration d'intérêt et de patrimoine, quant à elle, est régie par la loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption et son modificatif n°033-2018/AN du 26 juillet 2018. Le Code pénal condamne le défaut ou la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine en son article 332-26.

Le Code pénal condamne de manière claire et non équivoque la corruption en consacrant un Titre entier à la corruption d'agents publics qui donne une définition large de l'agent public. Le Code pénal condamne également le blanchiment des produits de la corruption et des infractions assimilées (art. 331-2 à 332-25). Il prévoit des peines complémentaires en cas de corruption et infractions assimilées à l'article 335-3, telles que l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée maximale de cinq ans et l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat ou ses démembrements.

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
 - **La loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso**

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcée avec la loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (voir ci-dessous). La loi détermine les mesures visant à identifier et à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a également pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites par les autorités concernées.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6

mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait

l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.

6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre, le Burkina s'est doté, depuis le décret N°2023 – 0263/PRES-TRANS/PM/MEFP/MJDHRI du 21 mars 2023, d'une Agence National de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (ANAGRASC).

Suite à l'évaluation mutuelle du pays réalisée par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), le GAFI a placé en février 2021 le pays sur sa « liste grise », qui vise à répertorier publiquement les pays dont les régimes de LBC/FT sont considérés faibles, et a mis en place un suivi renforcé toujours en cours.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Lois relatives à la liberté d'expression

Au Burkina Faso, le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse sont protégés par l'article 19 du Pacte International sur les droits civils et politique et par l'article 9 la Charte

Africaine des droits de l'Homme et des peuples que le pays a ratifié respectivement en 1984 et en 1999.

Le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information sont garantis par l'article 8 de la Constitution.

La loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso consacre le droit au libre accès aux sources d'information pour le journaliste professionnel (article 49). Cependant, la loi précise que l'information peut être refusée aux journalistes si elle « porte atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, si elle divulgue un secret militaire ou économique d'intérêt stratégique, si elle fait échouer, dévier ou compromet une enquête ou une procédure judiciaire effectivement en cours, si elle porte atteinte à la dignité ou à la vie privée du citoyen » (article 51).

L'adoption d'un nouveau Code de la presse en 2015 modifie la peine encourue par les journalistes en cas de délit de diffamation. La diffamation ne conduit plus à des peines d'emprisonnement, mais est passible de lourdes amendes.

La loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 sur la presse en ligne définit le statut du journaliste professionnel (article 33), garantit la protection du secret des sources des journalistes et le droit d'accès à l'information (article 47). Cette loi énumère les peines encourues pour la commission d'infractions par voie de presse écrite, notamment la diffamation et la publication d'informations couvertes par le secret militaire.

L'article 40 de la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption garantit « l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ».

➤ **Liberté de la presse : une situation préoccupante**

Selon Reporters Sans Frontières (RSF), le Burkina Faso était considéré jusqu'à récemment comme l'une des réussites du continent africain concernant la liberté de la presse. Cependant, la montée de l'insécurité et l'instabilité politique liée aux coups d'État de janvier et septembre

2022 font peser de sérieux risques en matière de sécurité et d'accès à l'information pour les journalistes.

Le Burkina Faso jouit d'un paysage médiatique dynamique, professionnel et pluriel au Burkina Faso, RSF y recense 80 journaux, 185 radios, 32 chaînes de télé et 161 sites de presse en ligne et note que « la culture du journalisme d'investigation y est assez répandue ». Cependant, RSF note une augmentation de l'autocensure et des pressions à cause de la dégradation du contexte sécuritaire. En 2023, l'organisation classe le pays à la 58ème place, soit une nette dégradation par rapport à l'année 2022, durant laquelle il se plaçait 41^e.

Dans son rapport 2023, Freedom House considère le Burkina comme “non libre” avec un score de 30/100. Il s'agit alors d'une dégradation alarmante par rapport aux années précédentes. Cela s'explique par les deux coups d'Etats militaires successifs, la suspension de la Constitution et la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les années précédentes, le pays était qualifié de « partiellement libre » : les rapports annuels 2022 et 2021 lui attribuaient ainsi les notes de 53 et 54/100. Certains événements avaient influé négativement sur le score, à l'instar de la restriction à la connexion internet opérée durant 8 jours en novembre 2021 par le gouvernement dans un contexte de protestations populaires. Les journalistes font également face à des risques sécuritaires du fait des attaques terroristes, comme en témoigne le sort tragique des journalistes espagnols et irlandais tués en avril 2021 par des terroristes sur le territoire burkinabè.

En 2019, le Parlement burkinabé a examiné un projet de loi modificatif du Code pénal qui vise les réseaux sociaux, la presse en ligne et particulièrement les cyber-activistes. Certains médias burkinabé critiquent un projet de loi qu'ils jugent liberticide et qui constituerait un grave recul pour la liberté de la presse, d'expression et le droit à l'information des citoyens. Ce projet de loi a ainsi entraîné la modification du Code pénal qui criminalise maintenant la diffusion d'informations sur les opérations militaires (article 312-13, article 312-14, article 312-15). Amnesty international a d'ailleurs demandé le rejet de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. L'organisation a notamment relevé le risque de criminalisation de l'activité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des acteurs des réseaux sociaux ou de tout autre personne diffusant ce genre d'informations. L'organisation affirme notamment que la lutte contre les groupes armés ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles.

Pour illustrer les difficultés auxquelles font face les activistes du pays, on peut songer à l'exemple de Naim Touré. Ce militant, très engagé sur les questions liées à la mal gouvernance et à la corruption, a révélé un certain nombre de scandales impliquant des autorités burkinabés et est souvent victime d'actes d'intimidation et de menaces. En 2019, par exemple, Naim Touré a été enlevé à son domicile. Le 07 juin 2022, il a été condamné par le Tribunal de grande instance de Ouagadougou à 12 mois de prison ferme pour diffamation pour avoir, dans une publication sur sa page Facebook, accusé le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle de puiser dans les caisses de la structure.

La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) s'est dite préoccupée par de lourdes peines infligées aux médias et interpelle les autorités sur la nécessité de préserver la liberté de la presse contre les tentatives de musèlement. Les médias rapportant des faits de corruption sont régulièrement poursuivis pour diffamation et subissent des sanctions pénales et/ou amendes.

Le 3 décembre 2022, le gouvernement burkinabé a ordonné la suspension de la diffusion des programmes de Radio France International (RFI) sur tout le territoire national à l'instar de son voisin malien. Selon RSF⁸, le gouvernement accuse RFI d'avoir relayé « un message d'intimidation des populations attribué à un chef terroriste » et d'avoir repris « une information mensongère selon laquelle le président de la transition, le capitaine Ibrahim Traoré aurait assuré avoir été visé par une tentative de coup d'Etat ». Cette suspension est vivement critiquée par les observateurs au Burkina Faso et s'inscrit dans un contexte d'augmentation des menaces contre les journalistes dans le pays alors même que la junte avait affirmé avoir à cœur de garantir la liberté de la presse.

1.4 Loi sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la

⁸ Reporters sans frontières, « Burkina Faso : RSF dénonce la suspension de RFI, [En ligne], [Burkina Faso : RSF dénonce la suspension de RFI | RSF](#) (Page consultée le 19 juin 2023)

responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d’alerte et aux journalistes qui peuvent s’appuyer sur des faits concrets lorsqu’ils divulguent des informations sensibles.

➤ **Loi n°051-2015/CNT portant droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs**

La Loi n°051-2015/CNT portant droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs encadre le droit d’accès à l’information au Burkina Faso. Elle a pour objectif de rendre effectif le droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs, de créer des mécanismes et procédures pour assurer l’effectivité du droit d’accès et contribuer à la transparence, la reddition des comptes et la bonne gouvernance (article 2).

L’accès à l’information publique et aux documents administratifs est libre (article 6), à l’exception des informations ayant trait « à la défense nationale ; à la sûreté de l’Etat ; à la sécurité des personnes ; aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés par la Constitution ; aux délibérations du Conseil des ministres à propos des exceptions citées ci-dessus. » Sont également exclues, les informations dont la divulgation cause un tort « à la politique extérieure ; aux droits de propriété industrielle, droits d’auteur et droits voisins ; aux sources d’information » (article 31).

Les informations ou documents administratifs qui ne peuvent être immédiatement communiqués en raison de leur nature ou de leur objet font l’objet d’une classification pendant une durée déterminée (article 32). Toutefois, « aucune information ou document administratif ne peut être classifié quand la recherche porte sur des violations des droits fondamentaux de l’Homme ou de crime contre l’humanité » (article 33), de même « qu’aucune réserve ne peut être invoquée quand l’information demandée se rapporte à des violations des droits de l’Homme ou est pertinente pour rechercher, prévenir ou éviter des violations de ces droits » (article 34).

Certains documents et informations peuvent être communiqués après le respect d’un délai déterminé par la loi (article 35) : « cinquante ans à compter de la date de départ à la retraite de l’intéressé pour les dossiers personnels ; - cinquante ans à compter de la date de l’acte pour les documents qui contiennent des secrets industriels et commerciaux ; - cinquante ans à compter de la date de recensement ou de l’enquête pour les documents, statistiques contenant des renseignements personnels ; - vingt ans à compter de la date de clôture pour les dossiers

d'instruction judiciaire ; - quinze ans à compter de la date de l'acte pour les documents relatifs à la politique monétaire et au crédit. »

Les informations, objets, documents, données ou fichiers relevant de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat et la politique extérieure font l'objet de mesures de classification visant à restreindre leur diffusion ou accessibilité. Ils comprennent trois niveaux de protection : « - le très secret défense ; - le secret défense ; - le confidentiel défense » (article 36). Ces informations sont communicables cinquante ans après pour ceux classés très secret défense, quarante ans après pour ceux classés secret défense et trente ans après pour ceux classés confidentiel défense » (article 40).

Selon la présente loi, « ne sont pas communicables les informations ou documents qui ne présentent pas par leur nature et leur objet un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration » (article 47). De même que ceux qui concernent « les activités relevant des pouvoirs régaliens de l'Etat et mettent en jeu l'intérêt général » (article 48).

Un organisme de service public peut refuser de communiquer une information qu'il détient si elle est de nature à « entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou une structure exerçant des fonctions juridictionnelles ; - d'entraver une enquête à venir, en cours ou suspendue ; - révéler une méthode d'enquête (...) ; - mettre en péril la sécurité d'une personne ; - causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; - révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer le respect de la loi ; - révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police (...) ; - favoriser l'évasion d'un détenu ; - porter atteinte au droit d'une personne à être jugée de manière impartiale » (article 49).

Le Contrôleur général d'Etat peut refuser de confirmer l'existence d'une information ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible « d'entraver le déroulement d'une opération de vérification ; - révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ; révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ; - porter atteinte au pouvoir de contrôle accordé au Contrôleur général d'Etat » (article 50).

L'article 51 de la loi précise que les informations et documents non communicables concernent également toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives.

➤ **L'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP)**

La loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs crée l'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP), une structure de contrôle chargée de faciliter l'application du droit d'accès à l'information et aux documents administratifs. Elle a le statut d'une autorité administrative indépendante. Parmi ses attributions, elle a le pouvoir de résoudre les litiges liés au droit d'accès à l'information à travers la négociation, la conciliation ou la médiation.

Force est de constater que cette loi peine à être opérationnelle, comme le soulignaient déjà en 2020 des journalistes et acteurs de la société civile qui avaient décidé de mettre en place une stratégie de plaidoyer pour faire évoluer la situation. À ce jour, aucune information en ligne ne permet de déterminer si les mesures de la loi sont mises en œuvre de manière effective.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics au Burkina Faso.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ **Renforcement de la législation protégeant les lanceurs d’alerte**

L’Etat burkinabé bénéficie d’un cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la corruption, le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et les flux financiers illicites. Son efficacité est cependant soumise à la volonté politique de le mettre en œuvre.

De plus, le Burkina Faso s’est certes doté d’un arsenal législatif qui peut s’appliquer aux lanceurs d’alerte, mais des mesures spécifiques de protection de ces derniers pourraient utilement être introduites dans sa législation.

- Il convient de poursuivre les travaux initiés en ce sens en 2023.

➤ **Préservation des libertés individuelles et de la presse dans un contexte politique et sécuritaire tendu**

Le contexte politique et sécuritaire actuel présente des défis en matière de préservation des libertés individuelles et de la presse. Hors, l’avènement d’une culture du lancement d’alerte nécessite un environnement garantissant ces libertés.

- En ce sens, l’Etat doit renforcer la liberté d’expression des journalistes et cyber-activistes en protégeant ces acteurs contre la répression et les attaques dont ils sont victimes quotidiennement. Cela pourrait favoriser la mise en place d’un environnement propice au lancement d’alerte.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D’ACTION

Dans cette section, il s’agira d’explorer le paysage dynamique des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s’engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d’expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Le Réseau National de Lutte Anti-corruption (REN-LAC) est une organisation non gouvernementale créée par une vingtaine d’organisations de la société civile burkinabé. Elle a pour mission de garantir la bonne moralité et la transparence dans la gestion des affaires publiques au Burkina Faso.

Elle organise des campagnes de sensibilisation sur la corruption, veille à l'application des textes existants en la matière, reçoit et instruit les plaintes des citoyens victimes d'actes de corruption et veille à l'adoption par l'Etat de toute mesure visant à combattre ce phénomène.

Chaque année, l'ONG présente un rapport sur l'état de la corruption dans le pays. Elle organise également tous les ans, et ce, depuis 2003, une campagne nationale dénommée « Journée nationale du refus de la corruption (JNRC) ». Cette journée s'inscrit dans une logique de conscientisation des citoyens contre ce fléau.

Le Réseau Burkinabé des jeunes leaders pour l'intégrité (RBJLI) a pour mission principale de promouvoir l'intégrité au sein de la jeunesse et de lutter contre la corruption. Le RBJLI intervient principalement dans le cadre de la sensibilisation et de la dénonciation.

Le Balai citoyen est un mouvement de la société civile qui a comme objectifs de « rendre effective l'implication responsable et consciente des populations dans la gestion de la chose publique, la redevabilité des gouvernants vis-à-vis des populations et le principe de l'alternance démocratique ». Les modes d'action privilégiés de ce mouvement sont les mobilisations.

Enfin, l'association Semfilms Burkina a pour objectif de promouvoir les droits humains et la liberté d'expression à travers la projection de films. Elle organise un festival de cinéma annuel : le **Festival Ciné Droit Libre**.

5. NIGER

- **Liste des acronymes**

ANLC : Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption
ANDDH : Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme
BAGRI : Banque Agricole du Niger
BIR/LCTI : Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences
CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CENOZO : Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest
CNSP : Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
CODDHD : Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie
FIDH : Fédération Internationale pour les Droits Humains
FMI : Fonds monétaire international
GAFI : Groupe d'Actions Financières
GI-TOC : Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée
HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
ICIJ : Consortium international des journalistes d'investigation
IPC : Indice de Perception de la Corruption
LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MFWA : Media Foundation for West Africa
OCWAR-M : Organised Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique
ROTAB : Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire
RSF : Reporters Sans Frontières

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution du 25 novembre 2010](#)

[Code Pénal](#)

[Convention des Nations Unies contre la corruption \(2003\)](#)

[Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#)

[Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest](#)

[Loi n°2016-33 du 31 octobre 2016 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA](#)

[Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse](#)

[Loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger](#)

[Loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail](#)

[Ordonnance n°2011-22 du 23 Février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs](#)

- **Résumé exécutif**

Le Niger a ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) et d'autres conventions régionales qui l'engagent à introduire dans sa législation des outils de lutte contre la criminalité financière, notamment en faveur de la protection des lanceurs d'alerte. Cependant, à ce jour, aucun texte nigérien ne fait explicitement référence au lancement d'alerte.

A contrario, en matière de lutte contre la criminalité financière, le Niger s'est doté d'un certain nombre de dispositions législatives et a créé des organes de contrôle et de lutte. Malgré ces avancées, la criminalité financière, y compris la corruption, semble persister.

S'agissant de la liberté d'expression et des droits des médias, ces derniers font régulièrement l'objet de limitation au Niger. Cela constitue aujourd'hui un défi majeur pour le pays dans un contexte sécuritaire marqué par l'instabilité politique et la lutte contre le terrorisme.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Niger pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Ratification de conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et de protection des lanceurs d’alerte**

Le Niger a ratifié un certain nombre de conventions internationales et régionales qui, tout en n’employant pas le terme « lanceur d’alerte », assurent une protection pour les personnes pouvant être considérées comme telles.

Au niveau international, le Niger a ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003](#). En son article 32, la Convention impose aux États parties de mettre en place toute mesure « appropriée » pour protéger les « témoins, experts ou victimes » contre des actes de représailles ou d’intimidation dont ils pourraient être victimes du fait de leurs déclarations. La Convention comporte également un article dédié à la « Protection des personnes qui communiquent des informations » (article 33).

Par ailleurs, la [Convention de l’Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003](#) ratifiée par le Niger dispose en son article 5 que les parties à la Convention s’engagent à « adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d’infractions assimilées, y compris leur identité », mais également à « adopter des mesures afin de s’assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ».

Toujours au niveau régional, le Niger a ratifié en 2006 le [Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest \(2001\)](#). Il ressort de ce protocole que la mise en place de lois ou mesures visant à protéger de manière « effective » et « adéquate » toute personne qui fournit, de bonne foi, des informations sur des actes de corruption constitue une mesure préventive de lutte contre la corruption et le blanchiment d’argent. En effet, même si la notion de lanceur d’alerte n’est pas explicitement employée, il semble qu’une obligation indirecte pèse à l’égard des États parties dont le Niger. De plus, l’article 8 « Protection des témoins » oblige les Etats parties à mettre en place des mesures visant à protéger efficacement les témoins contre toute forme de représailles ou d’intimidation dans le cadre d’une procédure judiciaire. Cette protection s’étend également aux membres de la famille et à tout autre proche des témoins.

Ainsi, en ratifiant lesdits textes internationaux et régionaux, le Niger s'est formellement engagé à mettre en place une protection effective pour les lanceurs d'alerte qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité financière.

➤ **Protection limitée des lanceurs d'alerte dans la législation nationale**

Au niveau législatif, le [Code pénal](#) ne prévoit aucune disposition de protection des lanceurs d'alerte, mais réprime toutefois en son article 220 la dénonciation calomnieuse. En ce sens, cet article dispose « quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de police administrative ou judiciaire, ou à toute autre autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ».

L'article 221 du même code sanctionne la révélation de secrets et s'applique au personnel de santé et « à toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie ». Ainsi, « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines les personnes énumérées par ce présent article qui auront révélé des secrets hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs ».

Le Code du travail ne contient aucune disposition protégeant les lanceurs d'alerte, cependant, [l'article 78 de la loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail](#) dispose que « ne peuvent constituer des motifs légitimes de licenciement – le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de ses obligations, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ».

- **Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sa protection pour les dénonciateurs**

Le Niger s'est également doté de la [loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#), qui accorde une protection contre les poursuites civiles et pénales pour violation du secret professionnel aux personnes ou dirigeants qui font des déclarations de soupçons de bonne foi, déclarés « exempts de toutes

sanctions pour violation du secret professionnel » (article 83). L'article 95 de la même loi consacre la protection des témoins et du témoignage anonyme.

- **Une protection limitée pour les lanceurs d'alerte dans le cadre de la loi sur la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)**

Enfin, la [loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA](#) consacre une protection qui peut s'appliquer aux lanceurs d'alerte. L'article 23 dispose que la HALCIA "peut être saisie par toute personne pour des dénonciations, datées et signées portant sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées". Cet article permet donc à tout citoyen témoin de faits illicites, de pouvoir saisir cette institution afin de lancer une alerte. Cependant, il n'existe aucune garantie quant à l'anonymat de la transmission des dénonciations.

L'article 27 de cette loi est également d'une grande importance, car il se termine par l'obligation positive suivante : "L'Etat assure la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de corruption et des infractions assimilées". Cet article consacre donc expressément la protection des "dénonciateurs" en matière de corruption et d'infractions assimilées. Cependant, aucune précision n'est donnée quant à la nature de la protection accordée ni quant à ses modalités ou délais de mise en œuvre.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement nigérien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Niger.

➤ Lutte contre la corruption

« La corruption est répandue et enracinée au Niger » : c'est la conclusion d'[un rapport du Fonds monétaire international \(FMI\)⁹ de 2019](#). Le rapport précisait que « l'administration des douanes, les impôts, la police et les services chargés de la passation des marchés publics étaient considérés comme les plus corrompus ».

Dans son [discours d'investiture](#) en 2021, le président Mohamed Bazoum avait fait la promesse de combattre la corruption avec vigueur et dénoncé une mentalité « pas toujours en harmonie avec les valeurs de l'Etat de droit et ses exigences relatives à la primauté de la loi ». Le [26 juillet 2023](#), les forces armées du Niger ont renversé le président Mohamed Bazoum, invoquant l'aggravation de la situation sécuritaire due à la violence djihadiste, la corruption et les difficultés économiques dans ce pays pourtant riche en uranium. C'est désormais le général Abdourahmane Tchiani qui se trouve à la tête du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP), la junte militaire qui a pris le pouvoir.

Le préambule de la [Constitution](#) nigérienne de 2010 affirmait une "opposition absolue à la corruption et à l'arbitraire". Cette Constitution ayant été [suspendue par la junte militaire](#), il est probable qu'elle fera l'objet de modifications à l'avenir.

Le délit de corruption est également sévèrement sanctionné dans le [Code pénal](#). En ce sens, les sections IV (art 121 à 123), V (art 124 à 128) et VII (art 130 à 133) traitent de la soustraction commise par les dépositaires publics, la concussion, la corruption et le trafic d'influence.

Dans son [rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#) dans le monde, Transparency International^[2] classe le Niger 123^{ème} au rang mondial sur les 180 pays classés avec 32 points obtenus sur 100.

⁹ Le Fonds monétaire international (FMI) est une organisation internationale créée pour promouvoir la coopération monétaire et financière internationale, faciliter l'échange économique, stabiliser les taux de change et fournir une assistance financière aux pays membres confrontés à des problèmes économiques.

- **Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA)**

Le Niger bénéficie pourtant de dispositions législatives de lutte contre la corruption et d'institutions nationales spécialisées dans la prévention et la lutte contre ce fléau, comme la [HALCIA](#) créée en 2016. La mise en place de la HALCIA, rattachée à la Présidence de la République, s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Sa mission est de prévenir et lutter contre la corruption et les infractions assimilées. Dans un souci d'efficacité, elle s'est vue dotée d'un grand nombre de pouvoirs définis dans la [loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 sur la HALCIA](#).

Elle peut entre-autres effectuer des investigations, car la loi met à sa disposition des officiers et agents de police judiciaire, et ses enquêtes peuvent être menées même lorsque les tribunaux sont déjà saisis (article 24). Elle peut demander la production de documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant été utilisés ou destinés à commettre les infractions faisant l'objet de ses enquêtes, sans que le principe du secret bancaire puisse lui être opposé (article 25), et elle est autorisée à procéder à des perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (article 26).

Dans son [discours lors de la Journée internationale de lutte contre la corruption en 2022](#), le Président de la HALCIA a indiqué qu'au cours de la période 2012-2022, 323 plaintes et dénonciations avaient été enregistrées. Sur ces 323 plaintes, 197 ont été retenues pour traitement au terme duquel 50 rapports ont été transmises au Président de la République et aux procureurs compétents. Il convient cependant de s'interroger sur les suites données à ces affaires.

- **Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences (BIR/LCTI)**

Outre la HALCIA, le [Bureau information, réclamation/lutte contre la corruption et le trafic d'influences \(BIR/LCTI\)](#) a été créé par l'arrêté N°0056/MJ/GS/PPG du 02 août 2011 (non disponible en ligne à ce jour). Également appelé "ligne verte", le BIR/LCTI est un service du Ministère de la justice qui met en œuvre la stratégie gouvernementale en matière de lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire. Les pouvoirs du BIR/LCTI sont limités : en

effet, il ne peut recevoir que les plaintes et réclamations des citoyens pour des faits de corruption au sein de l'appareil judiciaire. De plus, l'anonymat des plaintes n'est pas garanti. A l'issue de ses investigations, le BIR/LCTI établit des rapports qui sont transmis au Procureur de la République dès lors qu'apparaissent des indices de nature à engager des poursuites judiciaires. Le Bureau ne jouit de plus que d'une indépendance limitée, car sa gestion administrative et financière est assurée par l'Etat.

Par ailleurs, le BIR/LCTI a souffert d'un manque d'efficacité durant les années qui ont suivi son lancement en 2011. Selon [Karimou Haladou](#), Coordonnateur de la Ligne verte, les activités du Bureau étaient au ralenti du fait de l'abandon de certains acteurs institutionnels. Ce n'est que par un décret de 2019 pris en Conseil des ministres que la Ligne a été relancée et démocratisée.

- **L'obligation de déclaration des biens pour le Président et les membres du gouvernement**

La [Constitution](#) nigérienne de 2010 (actuellement suspendue) fait obligation en ses articles 51 et 78 au Président et aux membres du gouvernement (premier ministre et ministres) de déclarer leurs biens à l'entrée et à la fin de leurs fonctions. La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens. L'article 79 précise que toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La lutte contre, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est renforcé avec la [loi n°2016-33 \(voir ci-dessous\)](#)

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de

blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.

6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels.

1.3 Droit des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Cadre constitutionnel et législatif sur la liberté de la presse

La [Constitution](#) de 2010 (actuellement suspendue) consacre en ses articles 30 et 31 le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion, de culte et le droit à l'information détenue par les services publics (dans les conditions déterminées par la loi).

De plus, depuis [l'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse](#), les délits de presse ont été dépenalisés. Les anciennes peines d'emprisonnement ont été remplacées par des amendes et la détention préventive a été supprimée. Cette ordonnance énumère également les conditions de l'activité de journalisme professionnel et les délits d'entrave à la liberté de la presse et de la communication.

En 2019, le pays a adopté la [loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger](#). L'objet principal de cette loi semble de prime abord lié à la nécessité d'encadrer les pratiques illicites utilisant les nouvelles technologies numériques. Toutefois, les associations ont redouté l'utilisation détournée et abusive de celle-ci,

notamment de son article 31 sur la diffusion de fausses nouvelles qui dispose : « est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de un million à cinq millions de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information ».

En outre, des articles de ladite loi confèrent de grands pouvoirs de perquisition à l'autorité publique et sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la liberté d'expression et aux droits des médias.

L'article 42 prévoit ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire puisse accéder à des données informatiques stockées ou à un support de stockage de données informatiques. En vertu de l'article 44, les données informatiques peuvent même être collectées en temps réel et enregistrées par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire « lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent ». L'article 45 permet quant à lui l'interception de données lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Cette décision d'interception n'est d'ailleurs susceptible d'aucun recours car considérée comme n'ayant pas de caractère juridictionnel.

➤ **Menaces persistantes sur la liberté de la presse au Niger**

Malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives protectrices, les atteintes à la liberté d'expression et aux droits des médias constituent encore aujourd'hui un défi majeur pour le Niger.

Dans les mois qui ont suivi l'adoption de la [loi n°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger](#), les associations ont constaté une augmentation du nombre d'arrestations arbitraires. En mai 2020, [Amnesty International](#) a condamné l'utilisation abusive et intrusive de la loi au profit du gouvernement souhaitant museler toutes les personnes qui auraient critiqué sa gestion de la crise sanitaire. Le journaliste nigérien [Mamane Kaka Touda](#) a d'ailleurs été arrêté en mars 2020 après avoir alerté sur le réseau social Facebook d'un possible cas de contamination à la COVID-19 dans un hôpital de la capitale.

Ces dernières années, plusieurs journalistes ont été arrêtés et des médias suspendus de manière arbitraire. En 2022, Moussa Aksar, célèbre journaliste d’investigation nigérien et directeur de publication du journal « L’Evènement », était poursuivi pour diffamation pour ses révélations sur les [malversations financières au ministère de la défense](#). Cette enquête se base sur des rapports d’activités suspectes de l’Unité de renseignement du Trésor américain et du Réseau de lutte contre la criminalité financière appelé « FinCEN ». Elle a été réalisée dans le cadre du projet international d’investigation dénommé « FinCEN Files » et qui a réuni des journalistes de près de 90 pays sous la coordination du Consortium international des journalistes d’investigation (ICIJ) basé à Washington. [La société civile et plusieurs médias internationaux](#) ont dénoncé un acharnement judiciaire et une tentative délibérée d’intimidation contre le journaliste.

Toujours en 2022, Moussa Aksar et Samira Sabou, journaliste indépendante ont été condamnés à des peines de prison avec sursis pour la reproduction en mai 2021 d’une enquête sur la corruption au Niger produite par [l’Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée \(GI-TOC\)](#). Ce document présentait le Niger comme un « centre nerveux » du trafic de haschich dans la région et dénonçait les liens étroits des trafiquants avec une partie de la classe politique et militaire nigérienne. [Reporters Sans Frontières \(RSF\)](#)^[3] dénonce « des condamnations totalement injustifiées qui envoient un signal dramatique sur l’état de la justice et la lutte contre la corruption dans le pays ».

Les cas de Moussa Aksar et des autres journalistes sont des exemples criants des menaces qui pèsent sur le journalisme d’investigation au Niger.

En 2023, le Niger figure à la 61^{ème} place sur 180 du [classement mondial de RSF](#) sur la liberté de la presse. Cependant, à la suite du coup d’Etat militaire du 26 juillet 2023, RSF a partagé ses [préoccupations](#) sur le sort réservé aux journalistes au Niger, et craint une détérioration de la liberté de la presse.

Le Niger est considéré comme [« partiellement libre »](#) selon le rapport annuel 2022 de Freedom House^[4]. Le pays obtient la note de 51/100, il perd trois places par rapport à l’année 2021 où il avait obtenu la note de 48/100. Le récent coup d’Etat pourrait cependant influencer sur cette note.

Ainsi, dans le contexte sécuritaire régional actuel marqué par la lutte contre le terrorisme et la récurrence des coups d'Etats, les droits des médias, ainsi que les libertés d'expression et d'information pourraient être davantage mis à l'épreuve au Niger. Ces éventuelles restrictions pourraient avoir un impact sur la lutte contre la corruption et, par extension, sur la protection de l'intérêt général.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Les dispositions du Code Pénal : un cadre sévère pour la divulgation d'informations classées secret défense

Le [Code pénal](#) nigérien est très sévère en matière de divulgation d'informations « secret défense ». En ce sens, en vertu de l'article 64 « sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents (...) un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale (...) ». De plus, en vertu de l'article 66 : « sera puni de l'emprisonnement à vie tout nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

Selon l'article 70 du Code pénal, « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale. »

➤ **L'ordonnance sur l'accès à l'information publique au Niger : entre garanties légales et obstacles persistants**

[L'ordonnance n°2011- 22 du 23 février 2011](#) détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Selon la présente ordonnance, l'accès à l'information est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi (art 4).

L'article 13 de l'ordonnance précise que ne peuvent ni être consultés ni être communiqués « les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure du Niger ; à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; à la monnaie ou au crédit public ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. ». L'article précise que cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

L'article 28 de l'ordonnance dispose que le « médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès à l'information publique ». Lorsqu'un citoyen rencontre des difficultés d'accès à l'information, il peut saisir le médiateur (art 29). Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique (art 30).

S'agissant des sanctions, l'ordonnance prévoit que toute autorité administrative ou tout agent qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'information publique et aux documents administratifs communicables encourt des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et est tenue de réparer le préjudice subi (art 32). Tout agent ou autorité administrative se rendant coupable de diffusion d'une information non communicable est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur (art 33).

L'article 33 de préciser que « les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle ». Il semblerait que cette ordonnance consacre, dans une certaine mesure, une protection des lanceurs d'alerte.

Malgré l'existence de cette ordonnance, la [Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest \(MFWA\)](#) affirme que « les dispositions de cette ordonnance ne sont pas appliquées dans les faits et l'accès aux sources administratives restent encore un véritable parcours de combattant pour les journalistes. »

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

➤ Falamata Aouami

[Falamata Aouami](#) a dénoncé de multiples irrégularités qu'elle avait remarquées lorsqu'elle était employée de la Banque agricole du Niger (BAGRI). [PPLAAF a d'ailleurs rédigé un communiqué](#) concernant cette affaire en 2017.

Diplômée d'un Master 2 en audit et contrôle de gestion obtenu à Dakar, Falamata Aouami était Directrice de l'audit et de l'inspection des services de la BAGRI. Elle a été licenciée en 2015 après avoir lancé l'alerte en interne sur les pratiques frauduleuses de son employeur. En effet, dans le cadre de ses fonctions de directrice, Falamata Aouami a découvert de multiples irrégularités dont une différence entre les fonds propres et le capital social, l'octroi de crédits sans les garanties minimales légales ou des écarts de caisse.

Devant ces irrégularités, Falamata Aouami a décidé de mener une inspection et de rédiger un rapport et des recommandations d'audit sur la gestion de la banque.

Le rapport a été étouffé dans le but de cacher les irrégularités à la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine qui est un organe de contrôle externe.

La lanceuse d’alerte a finalement été licenciée le 29 mai 2015 pour “fautes graves”. Après de longs mois de procédures judiciaires, Falamata Aouami a finalement obtenu justice en janvier 2017. La BAGRI a été condamnée à lui verser la somme de 13 millions de francs CFA au titre des indemnités de licenciement et de dommages-intérêts.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Renforcer la sensibilisation et l’accès aux procédures de dénonciation de la corruption**

Un [rapport de mai 2018](#), issu de l'enquête nationale sur la corruption en milieu judiciaire et autres phénomènes sociaux de l'Institut national de la statistique, révèle que seulement 10% des citoyens sondés ont connaissance des procédures de dénonciation de faits de corruption auprès des autorités compétentes. Cette situation, associée à une perception élevée de la corruption, pourrait constituer un obstacle à la lutte contre ce phénomène, car les citoyens pourraient être moins enclins à signaler des actes illicites en raison d'un manque de confiance envers leurs institutions judiciaires.

- Il semble donc important pour l’Etat nigérien de prendre des mesures permettant d’améliorer la confiance des nigériens dans leurs institutions judiciaires, notamment en renforçant l’application des lois déjà en vigueur à cet égard.

- **Renforcer l’indépendance de la HALCIA**

Le manque d’indépendance de la HALCIA pose problème. En effet, cet organe est rattaché à la Présidence, cela interroge légitimement sur son autonomie et fait craindre de possibles interventions du gouvernement.

- Il serait donc opportun de prendre des mesures gage de l'indépendance de cette importante institution dotée d'importants pouvoirs.

- **Défis sécuritaires et préservation des libertés individuelles au Niger**

Enfin, l'État peut faire face aux défis liés au terrorisme tout en veillant à préserver certaines libertés individuelles, notamment la liberté d'expression et la liberté de la presse. À cet égard, il serait bénéfique que le Niger renforce la liberté d'expression des journalistes et des cyber-activistes, tout en protégeant ces acteurs et en s'efforçant de mettre fin aux tentatives de musèlement et d'intimidation dont ils peuvent être victimes.

Le contexte politique et sécuritaire actuel présente des défis en matière de préservation des libertés individuelles et de la presse. Hors, l'avènement d'une culture du lancement d'alerte nécessite un environnement garantissant ces libertés.

- À cet égard, il serait bénéfique que le Niger renforce la liberté d'expression des journalistes et des cyber-activistes, tout en protégeant ces acteurs et en s'efforçant de mettre fin aux tentatives de musèlement et d'intimidation dont ils peuvent être victimes. Cela pourrait favoriser la mise en place d'un environnement propice au lancement d'alerte.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

[Le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie \(CODDHD\)](#) est un collectif d'organisations qui a pour objectifs de protéger, promouvoir et défendre les droits de l'homme et la démocratie au Niger. Le CODDHD s'efforce de lutter contre les pratiques sociales, dégradantes et humiliantes, contre l'impunité et la corruption. Ce collectif est composé de plus de 44 associations et d'organisations.

Les actions de ce collectif consistent en l'organisation de réunions nationales et internationales, formations sur les droits civils et politiques dans les écoles, organisations de conférences publiques et séminaires.

[Le Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire \(ROTAB Niger\)](#) est un collectif d'organisations, d'ONG et de syndicats qui ont décidé de mettre leur expertise en commun dans le but de participer à la campagne mondiale « Publiez ce que vous payez » ; cette initiative repose sur la transparence dans l'industrie extractive.

Le collectif agit entre-autres pour la promotion de la transparence et la bonne gouvernance dans toute la chaîne des activités en rapport avec les industries extractives et pour influencer, en faveur des populations, les politiques et les lois nationales élaborées et mises en œuvre par le gouvernement en la matière. L'objectif général est d'arriver à impulser une réelle transparence dans ce secteur afin de contribuer à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Il y a enfin [l'association nigérienne de lutte contre la corruption \(ANLC\)](#) qui est une association apolitique et à but non lucratif créée en 2001. Elle a pour objectif principal de lutter contre la corruption à travers la promotion des réformes visant la transparence dans la gestion publique et privée, l'engagement à dénoncer et à combattre tout acte de corruption dont elle aura connaissance dans la gestion publique et privée et l'émergence d'une éthique tendant à promouvoir l'intégrité morale des citoyens.

L'association met en place entre-autres des actions telles que la production de rapports, l'observation des élections, la sensibilisation sur la corruption en matière électorale et des enquêtes sur la corruption. Elle a des antennes régionales et ses actions sont relayées au niveau local par des clubs anti-corruption.

6. TOGO

- **Liste des acronymes**

ALLIANCE-Togo - Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (Togo)
CEDEAO - Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF - Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CNUCC - Convention des Nations Unies contre la corruption
CSFPPP - Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers
GAFI - Groupe d'Actions Financières
GIABA - Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
HAPLUCIA - Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées
HAAC - Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
IPC - Indice de Perception de la Corruption
LBC/FT - Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
ONG - Organisation Non Gouvernementale
OTR - Office Togolais des Recettes
OSC - Organisation de la Société Civile
PPLAAF - Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique
RAC-Togo - Réseau Anti-Corruption du Togo
RSF - Reporters Sans Frontières
SRCIC - Service Central des Recherches et d'Investigations Criminelles
UEMOA - Union économique et monétaire ouest-africaine

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Constitution](#)

[Convention des Nations Unies contre la corruption](#)

[Loi relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées](#)

[Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine \(UMOA\)](#)

[Loi relative à la cybersécurité \(2018\)](#)

[Code Pénal](#)

[Code du Travail](#)

[Loi relative à l'accès à l'information](#)

[Loi régissant les déclarations de biens et avoirs des hauts fonctionnaires](#)

[Code de la presse et de la communication](#)

- **Résumé exécutif**

Bien que le Togo ait ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#), qui contient de nombreuses dispositions visant à favoriser l'établissement d'outils efficaces de signalement, ce pays ne dispose d'aucun cadre juridique relatif à la protection des lanceurs d'alerte.

L'adoption d'une nouvelle [Constitution](#) en 2019 et de la [Déclaration de biens et avoirs de hautes personnalités et agents](#) publics en 2020, associée à l'élaboration de la [Stratégie nationale de lutte contre la corruption](#) ont constitué des signaux positifs en matière de bonne gouvernance.

Toutefois, plusieurs défis demeurent, tels que la garantie de la liberté d'expression, notamment pour les journalistes ; l'application effective des lois nationales déjà en vigueur ; les chevauchements de responsabilités entre les organes gouvernementaux ; ou encore la mise en œuvre limitée des normes internationales qui ont été ratifiées. Ces éléments peuvent constituer des obstacles à la progression vers une société démocratique.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Togo pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ Absence de protection législative spécifique pour les lanceurs d'alerte au Togo : analyse des lacunes et des enjeux

Le Togo a ratifié en 2003 la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) (CNUCC), dont les articles 32 et 33 rappellent respectivement la nécessité d'une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins, experts ou victimes

ainsi et l'importance d'adopter un cadre juridique interne incluant des mesures appropriées pour assurer cette protection.

La [Constitution](#) togolaise prévoit la liberté d'exprimer et de diffuser ses opinions. Cependant, cette liberté s'exerce « dans le respect des limites définies par la loi » (article 26), tandis que l'article 46 affirme la criminalisation des actes de détournement de biens publics, de corruption et de dilapidation ; cependant, aucune disposition spécifiquement liée au lancement d'alerte n'est apportée..

Le [Code du Travail](#) togolais ne prévoit aucune protection pour les lanceurs d'alerte. L'énoncé des motifs légitimes de licenciement, à l'article 77, ne permet pas de savoir si le lancement d'alerte peut être considéré comme tel. L'article 60 considère comme « abusifs » les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur. De plus, il est rappelé au sein de l'article 184 que les inspecteurs du travail sont astreints au secret professionnel, et ce même après avoir quitté leur service. Ainsi, ils doivent garder confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans les installations ou une infraction aux dispositions légales ou réglementaires.

Le [Code Pénal](#) ne contient aucune disposition spécifique sur la protection des lanceurs d'alerte. Ses articles 357 et 358 indiquent que la violation du secret professionnel est passible d'un à trois ans de prisons et d'une amende d'un à trois millions de francs, mais précise toutefois que ces peines ne s'appliquent pas pour « les cas où la loi en impose ou en autorise la révélation ». L'article 518 du Code pénal dispose cependant que « toute personne qui, hors le cas où elle est tenue par le secret professionnel, refuse d'apporter son témoignage en justice, est punie d'une amende de cent mille à un million de francs CFA ». Le Code punit de plus lourdement les dénonciations calomnieuses (article 364)

- **Protection limitée des dénonciateurs dans le cadre de la loi portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)**

La [loi n°2015-006 du 28 juillet 2015](#) portant création de la HAPLUCIA, accorde à cette autorité le pouvoir « de recueillir toute information relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées et les transmettre, avec discernement, aux autorités judiciaires

compétentes, en maintenant confidentielle, sous peine de poursuites pénales, l'identité des dénonciateurs si ceux-ci en ont fait la demande, en veillant au respect de la présomption d'innocence » (article 3). En d'autres termes, les individus ont la possibilité de saisir la HAPLUCIA pour signaler des cas de corruption ou d'infractions connexes.

L'article 3 précise également que la HAPLUCIA « veille à la protection de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi, tous faits concernant les infractions établies ». Bien que la loi prévoit une protection, les procédures et les modalités de mise en œuvre de celle-ci ne sont pas explicitement définies.

Enfin, l'article précise que « la confidentialité et l'anonymat du dénonciateur peuvent ne pas être garantis s'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse ».

Bien que le terme « lanceur d'alerte » ne soit pas explicitement utilisé dans cette loi, il est possible que cette disposition soit applicable à un individu agissant en tant que lanceur d'alerte.

➤ **Protection limitée des témoins dans la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

L'article 95 de la [loi 2018-004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#) garantit l'anonymisation partielle ou totale des données relatives aux témoins en cas de risque de « préjudice grave » ou de « mise en danger » de ceux-ci.

L'article 97 de cette même loi rappelle qu'aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 79 de la présente loi ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), en application de l'article 60.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement togolais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion

des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Togo.

➤ **Lutte contre la corruption**

En 2022, [l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#), le principal indicateur mondial de la corruption dans le secteur public émis par Transparency International, a classé le Togo à la 130^{ème} place sur 180 avec un score de 30/100.

Le [Code Pénal](#) consacre une section complète à la corruption aux articles 594 à 621. Ces dispositions sont conçues pour réprimer la corruption impliquant les agents publics nationaux, les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux. Le Code pénal réprime également la corruption dans le secteur privé, ainsi que toutes les infractions assimilées à la corruption, telles que le trafic d'influence, l'abus de fonction et l'enrichissement illicite.

Un [rapport](#) de la société civile rédigé par [l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement \(ANCE-Togo\)](#) sur la mise en œuvre du Chapitre 2 et 4 de la CNUCC souligne les avancées du pays en termes de transparence dans la gestion des affaires publiques, mais rappelle surtout les faiblesses en termes de performance, de qualité du service public et de l'application des sanctions pour des actes de corruption. Le cadre juridique du Togo est jugé dans ce rapport comme « incomplet et non harmonisé » dans la mesure où il se caractérise par « un manque de clarté et des chevauchements » flagrants dans les rôles et responsabilités de chaque organe de contrôle.

- **La Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées (HAPLUCIA)**

La création de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées (HAPLUCIA) en 2015 via la [loi n°2015-006](#) constitue le premier pas vers l'élaboration d'une institution administrative indépendante, chargée de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les

administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques.

Le Togo a progressivement appliqué des sanctions contre les auteurs de corruption, en poursuivant des magistrats et en condamnant de nombreux fonctionnaires pour fraude fiscale. En ce sens, en août 2019, [cinq agents de l'Office Togolais des recettes](#) (OTR) ont été condamnés à 7 ans de prison ferme et une amende de 17 milliards de FCFA à payer à l'OTR au titre de dommages et intérêts. En novembre 2019, [deux juges ont été sanctionnés](#) pour corruption. Dans cette même perspective, en 2020, 225 agents des forces de l'ordre et de sécurité (88 policiers et 137 gendarmes) ont été sanctionnés par le gouvernement pour manque de discipline, imprudence personnelle, négligence, abandon de poste, vol, racket, et corruption.

De grands espoirs sont placés dans la HAPLUCIA qui devrait subir une recomposition. Le 24 janvier 2023, le juge [Aba Kimelabalou](#) a ainsi été nommé pour prendre la tête de la HAPLUCIA. Aba Kimelabalou est magistrat de premier grade, il a été directeur général du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest ([GIABA](#)) et juge à la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#).

- **L'obligation de déclaration de biens et la stratégie nationale de lutte contre la corruption**

En 2020, le Togo a adopté la [loi organique 2020-003](#) fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics, une mesure essentielle en matière de prévention de la corruption et des infractions assimilées. Cette loi a pour but de « renforcer la bonne gouvernance, de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions et charges publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'État, de lutter contre la corruption et les infractions assimilées, de prévenir l'enrichissement illicite chez les hautes personnalités, les hauts fonctionnaires et agents publics et de renforcer la confiance du public dans les institutions de la République, les administrations publiques et les pouvoirs publics. »

L'article 3 prévoit que « la déclaration des biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics est faite au début et à la fin de leurs mandats ou de

leurs fonctions. Elle est obligatoirement renouvelée chaque année, à la date d'anniversaire, entre le début et la fin du mandat ou des fonctions ».

Le 13 octobre 2022, le Togo a validé sa [stratégie nationale de lutte contre la corruption et les infractions assimilées](#). L'élaboration de cette stratégie a duré deux ans et a été conduite par la HAPLUCIA. La séance de validation a été faite en présence du Ministre togolais des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les Institutions de la République, Christian Triuma. Elle n'est pas disponible en ligne à la date de publication du présent rapport mais il apparaît qu'elle est formulée autour de trois axes : le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption, la nécessité de mobilisation de tous les acteurs nationaux au service de la lutte contre la corruption et le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la qualité de l'administration publique.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'est davantage renforcée avec l'adoption de la [loi 2018-004](#) (voir l'encadré ci-dessous) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA).

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.

La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises

professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la diffusion d'informations d'intérêt général.

➤ Cadre juridique relatif aux libertés d'expression et de la presse

Les délits de presse sont dépenalisés au Togo depuis 2004, et les organisations de journalistes professionnels sont habilitées à se mobiliser et à défendre la presse lorsqu'elle est attaquée.

Au Togo, le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 19 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et l'article 9 de la [Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples](#), que le Togo a ratifié.

Le [Code de la presse et de la communication](#) garantit l'exercice de la liberté d'information et de la presse audiovisuelle. Cependant, la loi précise que cette liberté ne doit pas constituer un abus. Dès lors, l'exercice de cette liberté ne doit pas contrevenir à la vie privée et au droit à l'image d'autrui ; ni consister en la diffusion de propos diffamatoires, de propos injurieux ou outrageants ; ni de violation du secret professionnel, du secret des affaires et du secret défense qui interdisent la publication et la divulgation de certaines informations.

Cette loi restreint également les possibles sujets d'enquêtes. En outre, elle permet d'infliger de lourdes amendes aux journalistes pour outrage au président de la République, aux parlementaires et aux membres du gouvernement. Les médias rapportant des faits de corruption sont régulièrement poursuivis pour dénonciation calomnieuse et subissent des sanctions pénales et/ou amendes. De plus, en excluant les réseaux sociaux de son champ d'application (article 3), le Code de la presse semble être lourdement incomplet.

Les libertés d'expression et de la presse sont garanties par la [Constitution](#) aux articles 25 et 26 mais ces libertés ne semblent pas être respectées dans la pratique. En ce sens, [la loi sur la](#)

[cybersécurité \(2018\)](#) restreint la liberté d'expression en ligne et accorde une plus grande autorité à la police dans le but de mener une surveillance électronique.

➤ **Répression et emprisonnement de journalistes critiques au Togo : un climat hostile pour la liberté de la presse**

[L'Alternative et Fraternité](#), deux journaux critiques vis-à-vis du pouvoir, ont été suspendus en février 2021 pour quatre mois par la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HAAC). La sanction de l'Alternative faisait suite à une plainte du ministre de l'urbanisme Koffi Tsolenyanu concernant un article qui alléguait qu'il aurait falsifié des documents. En mars 2020, ce journal avait déjà été condamné à deux mois de suspension après une plainte de [l'ancien ambassadeur de France au Togo, Marc Vizy](#). Le journal Fraternité a quant à lui été suspendu en mars 2020 pour deux mois, à la suite d'un article dénonçant la suspension de deux autres journaux.

Cette même année 2021, [deux journalistes ont été emprisonnés](#) : (1) Ferdinand Ayité, directeur de publication de l'Alternative, a été placé sous mandat de dépôt à la sortie de son audition, pour « diffamation » (article 290 du Code pénal togolais) et « outrage à autorités » (article 490 du Code de procédure pénale togolais) tenus au cours d'une émission en ligne, et (2) Joël Egah directeur de l'hebdomadaire Fraternité participant à cette même émission a également été écroué. En cause : leurs propos tenus à l'égard du Ministre de la Justice, Pius Agbétomey, et du Ministre du Commerce, Kodjo Adedze, qu'ils auraient moqué à cause de leur double casquette de ministre et de pasteur au sein d'églises évangélistes.

[Reporters sans frontières](#) (RSF) avait fermement condamné ces arrestations jugées « illégales », « arbitraires » et « dangereuses » et avait demandé leur libération immédiate. [Amnesty international](#) avait également dénoncé cette détention arbitraire qui « confirme la volonté de faire taire les voix dissidentes, une atteinte à la liberté d'expression ». Leur demande de liberté provisoire avait été rejetée le 14 décembre 2021 par le juge d'instruction. Le [31 décembre 2021](#), la demande a enfin été acceptée sous réserve d'un contrôle judiciaire très strict. Ils sont privés de passeport avec interdiction de quitter le territoire en attente de leur jugement.

Un troisième journaliste Isidore Kouwonou avait également été entendu dans ce dossier et placé sous contrôle judiciaire. L’avocat des trois journalistes, [M. Elom Kpade](#), avait dénoncé « l’absence de base légale, et un vide juridique dans cette affaire ».

En 2020 déjà, Ferdinand Ayité avait été poursuivi après avoir [dénoncé des faits de corruption dans l’importation du pétrole au Togo](#). Il a été poursuivi pour diffamation par le coordinateur du Comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers (CSFPPP) révélant comment des responsables de cette structure chargée de négocier l’importation du pétrole au Togo seraient parvenus à détourner plusieurs centaines de millions d’euros à travers un système d’appel d’offres opaque alors que le Togo dispose depuis 2019 d’un [décret portant sur le code d’éthique et de conduite des marchés publics](#). Le 4 novembre 2020, le Tribunal de première instance de Lomé a condamné le journaliste d’investigation Ferdinand Ayité et le journal pour lequel il travaille, L’Alternative à une amende de 2 M FCFA après les avoir déclarés [coupables de diffamation en vertu des articles 160 et 163 du Code de la presse](#).

En janvier 2021, [Carlos Kétohou](#), journaliste et directeur de publication de l’hebdomadaire togolais «Indépendant Express» a été interpellé par le Service central des recherches et d’investigations criminelles (SRCIC) prétextant une convocation. Il a en réalité été convoqué à la suite de la publication [d’un article](#) à la une de son journal le 29 décembre 2021, intitulé «Scoop de fin d’année : Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées » relatant le vol de cuillères dorées par deux Ministres togolaises lors d’une réception.

En mars 2023, [Ferdinand Ayité](#) a été porté disparu quelques heures avant une convocation devant la gendarmerie. Il devait comparaître le 08 mars devant le Tribunal de Lomé car il est mis en examen depuis décembre 2021 pour “outrage à l’autorité” et “propagation de propos mensongers sur les réseaux sociaux” à la suite de plaintes de deux ministres pour des propos tenus dans une émission diffusée sur YouTube. Il aurait donné signe de vie le mercredi 08 mars sur sa page Facebook indiquant qu’il serait “plus ou moins à l’abri du danger pour l’instant” et précise qu’il prendra la parole pour plus de détails plus tard.

➤ Classement Freedom House et RSF : les défis persistants pour la liberté de la presse au Togo

En [2023](#), le Togo est désigné comme étant « partiellement libre » dans le rapport sur la liberté de la presse publié par [Freedom House](#) avec un score de 42/100. Selon Freedom House, le manque d'indépendance politique de la HAPLUCIA associée au manque d'application effective du cadre juridique concernant la condamnation de fonctionnaires pour corruption constitue autant d'éléments défavorables pour le Togo. Il existe de surcroît un réel manque de transparence concernant les appels d'offres de l'État.

Dans son classement mondial de la liberté de la presse 2022, [Reporters Sans Frontières](#) (RSF) classe le Togo 100ème pays sur 180, soit une dégradation de 26 places par rapport à 2021. En [2023](#), RSF classe le Togo 70ème, le pays est en nette progression par rapport à l'année 2022. Bien que le paysage médiatique soit pluriel au Togo, RSF souligne le manque profond de diversité dans les sujets abordés. L'ONG précise que le travail des journalistes est ainsi freiné « par des pressions, des poursuites voire des sanctions infligées par l'organe de régulation (la HAAC) qui manque d'indépendance ». La politique répressive de la HAAC semble en effet être un obstacle majeur à la culture du journalisme d'investigation au Togo qui subit régulièrement des sanctions.

En ce sens, le 03 février 2023 le [quotidien Liberté](#) a été suspendu par la HAAC pour une durée de trois mois pour un article datant de septembre 2022 contenant une information erronée pour lequel il s'était excusé. RSF dénonce un « vice de procédure dans une décision disproportionnée et demande son annulation ».

Le [bimensuel Tamba Express](#) aurait également été suspendu pour une période de trois mois. Les journalistes togolais constatent et s'inquiètent d'une augmentation croissante des suspensions de plusieurs journaux et médias. Le Patronat de la Presse Togolaise (PPT) juge ces sanctions excessives et « prend à témoin l'opinion nationale et internationale sur les grands risques qui pèsent sur la presse togolaise et se réserve le droit des actions d'envergure, car bâillonnée, la presse critique togolaise est en danger de mort ».

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ **La loi portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique**

[La loi No 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique](#) encadre le droit d'accès à l'information au Togo. En vertu de cette loi, plusieurs agences gouvernementales rendent publics leurs rapports d'activité et publient d'autres lois, décrets, arrêtés et autres documents administratifs sur diverses pages web de l'État. Les informations relatives - à la sécurité et à la défense nationale ; - au secret des délibérations des autorités relevant du pouvoir exécutif et à la politique extérieure de l'État ; - aux instructions en cours devant les juridictions ; - à la santé, à la vie privée ou à des intérêts privés ne sont toutefois pas communicables.

En ce sens, les articles 50 et 51 de la présente loi traite des sanctions applicables en cas de divulgation d'une information non communicable. L'article 50 dispose que « sans préjudice des sanctions encourues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ; toute personne utilisant des informations en violation des dispositions de la présente loi (...) est passible d'une amende de – trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins non commerciales ; - cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins commerciales ». Au-delà de l'amende, l'auteur de l'infraction peut être interdit d'utilisation des informations pendant une durée maximale de deux ans ou de cinq ans en cas de récidive.

L'article 51 d'ajouter que « tout agent d'un organisme public qui met à la disposition d'un requérant une information confidentielle ou non communicable, commet une faute et est

passible de sanctions administratives sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur ».

➤ **La loi sur la cybersécurité**

Enfin, selon [Amnesty International](#), le 7 décembre 2018, l'Assemblée nationale du Togo a adopté une [la loi sur la cybersécurité \(2018\)](#) qui « restreint fortement la liberté d'expression ». Elle punit notamment la diffusion de fausses informations d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison, les atteintes à la moralité publique d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, ainsi que la production, la diffusion ou le partage de données portant atteintes à « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine ».

Par ailleurs, la loi contient « des dispositions vagues relatives au terrorisme et à la trahison, qui prévoient de lourdes peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans, et pourraient être aisément utilisées contre des lanceurs d'alerte et autres personnes dénonçant des violations des droits humains. Elle confère également des pouvoirs supplémentaires à la police, notamment en termes de surveillance des communications ou des équipements informatiques, sans contrôle judiciaire adéquat. »

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics au Togo.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Renforcement de la lutte contre la criminalité financière pour faciliter le lancement d’alerte**

Comme le montre le score actuel du Togo dans le classement Transparency International portant sur l’indice de perception de la corruption, de nombreuses faiblesses persistent dans le pays en la matière. Dans ce contexte, l’environnement est peu propice au lancement d’alerte, qui nécessite un certain degré de confiance des citoyens dans leurs institutions et leur capacité à défendre l’intérêt général.

- Pour renforcer cette confiance, plusieurs mesures pourraient être prises. L’État togolais pourrait envisager de garantir l’indépendance et de renforcer les pouvoirs de la HAPLUCIA. Il serait également bénéfique de renforcer l’efficacité des mesures existantes de lutte contre la corruption, le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et les flux financiers illicites, afin de promouvoir un environnement propice au lancement d’alerte.

- **Mise en place un cadre juridique complet et effectif pour la protection des lanceurs d’alerte**

Bien que le Togo ait ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#), qui contient de nombreuses dispositions visant à favoriser l’établissement d’outils efficaces de signalement, ce pays ne dispose d’aucun cadre juridique relatif à la protection des lanceurs d’alerte.

- Il serait donc opportun que le pays se conforme aux engagements pris dans le cadre de la CNUCC, en introduisant des mesures dans sa législation pour garantir la protection des lanceurs d’alerte contre les représailles et les tentatives d’intimidation, tant dans le secteur public que privé, ainsi qu’une immunité contre les poursuites pénales et/ou civiles.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D’ACTION

Dans cette section, il s’agira d’explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s’engagent activement dans la promotion de la bonne

gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

L'association [Veille Citoyenne Togo](#) a été créée en 2019 et est engagée dans le suivi citoyen des politiques publiques ayant un impact sur la vie des populations. Cette association promeut le contrôle citoyen de l'action publique (contrôle citoyen de la transparence des marchés publics, promotion de la transparence du processus budgétaire au niveau national et local, lutte contre la corruption et l'impunité, dénonciation des cas de malversation et de mauvaise gestion des ressources publiques).

Veille Citoyenne Togo intervient également dans le domaine du plaidoyer, du dialogue et de la négociation. L'association organise régulièrement des formations et ateliers de sensibilisation et anime des groupes thématiques et des cellules de participation citoyenne.

Il y a également l'association [RAC-Togo](#) qui a été créée en 2015. Elle a pour objectifs entre autres, d'appuyer la mise en place et l'opérationnalisation d'une plateforme des OSC sur la lutte contre la corruption. Elle informe également les citoyens et les communautés sur les impacts négatifs de la corruption sur le développement et renforce les capacités des différents acteurs (agents publics, secteur privé et organisations de la société civile) sur les instruments nationaux et internationaux de lutte contre la corruption. Le réseau appuie aussi les réformes juridiques et institutionnelles en matière de lutte contre la corruption ainsi que l'application de la loi sur la corruption par des activités d'enquêtes, d'opérations/arrestations et d'assistance juridique et judiciaire.

7. GUINÉE CONAKRY

- **Listes des acronymes**

AGT : Association Guinéenne pour la Transparence

ANLC : Agence Nationale de Lutte contre la Corruption

APDG : Agir pour la Paix et le Développement en Guinée

CAIP : Commission d'Accès à l'Information Publique

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CNRD : Comité National du Rassemblement pour le Développement

CRIEF : Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières

FDG : Fondation pour la Démocratie et la Gouvernance

FNDC : Front National pour la Défense de la Constitution

GAFI : Groupe d'Actions Financières

HAC : Haute Autorité de la Communication

IPC : Indice de Perception de la Corruption

IPI : International Press Institute

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

OSC : Organisation de la Société Civile

RSF : Reporters Sans Frontières

SPPG : Syndicat des Professionnels de la Presse de Guinée

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005](#)

[Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée de 2003](#)

[Constitution de 2010](#)

[Constitution de 2020](#)

[Loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail](#)

[Loi n°98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal](#)

[Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant nouveau Code pénal](#)

[Loi n°2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique](#)

[Loi L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse](#)

[Loi L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication](#)

[Loi L/2016/037/AN relative à la cybersécurité et à la protection des données à caractère personnel](#)

[Communiqué 012/CNRD/2022](#)

[Loi n° 2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Décret D/2020/072/PRG/PGG portant déclaration d'actifs, de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la Constitution](#)

[Ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG, portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières](#)

[Ordonnance N°/2021/0008/PRG/CNRD/SGG portant amendement de l'ordonnance N°2021/07/PRG/CNRD/SGG en date du 02 décembre 2021 relative à la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières](#)

[Décret D/2017/219/PRG/PGG portant promulgation de la loi L/2017/041/AN portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées](#)

- **Résumé exécutif**

La Guinée a ratifié [la Convention des Nations-Unies contre la corruption](#) qui l'engage à introduire dans son droit national une législation protectrice pour les lanceurs d'alerte. Ce pays dispose d'un cadre juridique pouvant s'appliquer aux lanceurs d'alerte, mais force est de constater que les efforts déployés pour le rendre effectif sont largement insuffisants.

Malgré l'existence de dispositions législatives de lutte contre la corruption, le pays demeure en 2022 à la 147^{ème} place sur 180 dans le classement de Transparency International relatif à l'Indice de perception de la corruption.

Malheureusement, les contextes de transition démocratique et sécuritaire depuis le Coup d'Etat de septembre 2021 ont impacté négativement certaines libertés publiques, telles que la liberté de la presse, et ne sont pas, en ce premier semestre 2023, favorables à l'émergence d'une culture du lancement d'alerte en Guinée.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Guinée Conakry pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les

garanties dont bénéficient les lanceurs d’alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Décret portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et infractions assimilées**

Au niveau international, le 29 mai 2013, la Guinée Conakry a ratifié la [Convention des Nations Unies contre la corruption](#) dont les articles 32 et 33 consacrent la nécessité d’une protection effective contre les représailles, les intimidations et menaces aux témoins, victimes ou experts notamment par la mise en place d’un cadre juridique interne, complet et effectif pour assurer cette protection.

Le [décret portant promulgation de la loi L/2017/041/AN](#) du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées prévoit une protection spéciale de l’Etat pour les lanceurs d’alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts et victimes de corruption ou d’infractions assimilées contre les actes éventuels de représailles ou d’intimidation. Pour tous les cas de dénonciation de fonds ou de saisies de biens, les dénonciateurs bénéficient d’une prime d’encouragement (article 100).

L’article 101 du décret précise les modalités d’application de cette protection, en ce sens elle s’applique aux « actionnaires, directeurs, secrétaires de société, employés, syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés de fournisseurs ». L’article ajoute que la protection « s’étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu’une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux lois et règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société ».

Ainsi, il apparaît que le type de lancement d’alerte consacré par ce décret ne concerne que le lancement d’alerte en entreprise, il s’agit donc d’une protection limitée.

Par ailleurs, l'article 102 protège l'anonymat des lanceurs d'alerte lorsque les dénonciations sont susceptibles de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ainsi que celles de leurs proches. Enfin, l'article 104 dispose : « L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense ».

Une protection est donc prévue pour certains lanceurs d'alerte, mais la question se pose de savoir si elle est effective.

➤ **Protection dans le cadre du droit pénal**

Au niveau interne, dans l'exposé des motifs du nouveau [Code pénal](#) guinéen, il est mentionné que le pays « réaffirme sa volonté d'édifier un Etat de droit par la promotion de la bonne gouvernance et aussi de lutter contre la corruption et les crimes économiques ». Malgré cela, ce texte ne prévoit aucune mesure de protection des lanceurs d'alerte. En effet, ce code aurait pu inclure des dispositions permettant de sanctionner pénalement celles et ceux qui se rendent coupables d'actes de représailles envers les lanceurs d'alerte. L'article 367 punit d'ailleurs l'atteinte au secret, en ce sens, il dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'article 705 du même code dispose cependant qu'il est nécessaire d'informer les autorités judiciaires et administratives de « tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou, dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui peuvent être empêchés (...) ». Le non-respect de cette disposition expose à des sanctions. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret dans les conditions prévues à l'article 367.

Enfin, l'article 722 dispose : « Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui

sont posées à cet égard par un juge est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens. » Ce même code précise que le témoignage mensonger est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens (article 723).

- **Protection dans le cadre du droit du travail**

[Le Code du travail](#) prévoit en son article 8 que « nul ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir subi, dénoncé, rapporté ou témoigné » de faits constitutifs de harcèlement au travail. Il interdit en outre « la violence, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral » (y compris la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant). Mais il n'y a pas de référence spécifique au lancement d'alerte.

L'article 13 dispose que « (...) Les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement. »

Il ne peut être mis fin aux contrats à durée déterminée avant leur terme qu'en cas de force majeure ou de « faute grave » (article 171.4), mais en l'absence de détails supplémentaires dans le [Code du travail](#), il est difficile de dire si le lancement d'alerte pourrait tomber dans cette dernière catégorie. Les contrats à durée indéterminée peuvent être rompus pour d'ambiguës « raisons personnelles », y compris pour insuffisance professionnelle ou comportement fautif (art. 172.7). Il incombe à l'employeur de prouver le comportement fautif en cas de litige.

La divulgation « d'informations confidentielles concernant l'entreprise à des tiers » expose le salarié à des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 212.1 du [Code du travail](#) même lorsque cela est commis en dehors du temps et des lieux de travail.

L'article 513.12 précise que « les inspecteurs et contrôleurs du travail sont astreints au secret professionnel. Ils prêtent le serment de ne pas révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce et les procédés d'exploitation dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction. A ce titre, ils sont également astreints à la

confidentialité concernant la source des plaintes leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ainsi que concernant le lien éventuel entre une plainte et la visite d'inspection. » Cette disposition pourrait assurer l'anonymat du lanceur d'alerte en cas de dénonciation d'activités illégales.

➤ **Mécanisme de saisine de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC)**

L'ANLC, créée par [le décret D/2017/219/PRG/SGG](#) portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées est une institution chargée de la prévention, de la détection et la répression de la corruption. A compétence nationale, elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République. Avec l'avènement du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), qui a pris le pouvoir en Guinée après le coup d'Etat de septembre 2021 et dont le président est le colonel Mamadi Doumbouya, tous les citoyens, y compris ceux de la diaspora, travailleur ou non, du secteur public ou privé, de la société civile, des médias et tout étranger a le droit de saisir l'ANLC pour toute dénonciation des faits de corruption et infractions assimilées.

N'ayant pas de site officiel, c'est sur sa page Facebook que [l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption](#) (ANLC) a invité les citoyens à la contacter pour signaler les activités illégales dont ils sont témoins. C'est donc sur Facebook, un outil disponible et accessible à tous que l'agence a la volonté de toucher le plus de personnes possible et d'encourager les populations à lancer l'alerte. Cependant, il serait bienvenu d'accompagner cette agence dans la création d'un site internet ou d'une plateforme plus sécurisée car l'utilisation de Facebook pour dénoncer des actes illicites pourraient exposer les citoyens à certains risques.

D'après [l'Office des Nations Unis contre la drogue et le crime \(ONUDD\)](#), l'ANLC est une des institutions de lutte contre la corruption avec le moins de [moyens financiers](#) en Afrique de l'Ouest. De plus, elle a été établie par décret ce qui rendrait sa base juridique relativement faible. [Bernard Goumou](#), Premier ministre et chef du gouvernement depuis août 2022, aurait appelé le Secrétaire exécutif de l'ANLC, Saikou Amadou Diallo, « à favoriser la collecte de

données, à améliorer l'efficacité du système de communication publique et à renforcer le dispositif de protection des lanceurs d'alerte ».

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement guinéen pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Guinée Conakry.

➤ Lutte contre la corruption

Dans son [rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#) dans le monde, Transparency International classe la Guinée 147^{ème} au rang mondial sur 180 pays classés, avec un score de 25 points obtenus sur 100. Le pays avait obtenu le même rang et le même score en 2021.

La [Constitution](#) guinéenne exprime pourtant la volonté du peuple guinéen de lutter contre la corruption et les crimes économiques. Elle protège les biens publics et réprime les actes « de détournement, de dilapidation et ou d'enrichissement illicite ». En ce sens, l'article 49 dispose : « Après la cérémonie d'investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de 48 heures, le Président de la République remet solennellement au Président de la Cour Constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens. » Cette exigence s'applique également aux ministres (article 64). Ces déclarations sont publiées dans le journal officiel et toute différence entre la déclaration initiale et celle en fin de mandat doit être justifiée.

Le [décret D/2020/072](#) encadre les modalités de la déclaration d'actifs, de biens ou de patrimoine. Le cinquième chapitre est consacré aux sanctions relatives au défaut de déclaration.

Le [Code pénal](#) sanctionne la corruption d'agents publics d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens. La peine n'excède pas 5 ans

pour le secteur privé. Lorsque les mis en cause sont des agents publics étrangers ou des organisations internationales publiques, ils sont punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens. Des mesures correctionnelles sont aussi prévues contre la corruption sur des mineurs et le recel et/ou le blanchiment des produits de la corruption. Dans ces deux derniers cas, l'amende peut atteindre le quintuple du montant du recel ou du blanchiment.

Enfin, [le décret D/2017/219/PRG/SGG](#) portant promulgation de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées consacre l'obligation pour l'ANCL de communiquer les informations qu'elle détient à l'autorité judiciaire ou tout autre organisme étatique de protection des deniers publics ou de répression du blanchiment d'argent, chargé de la poursuite. Le non-respect des procédures, des obligations de communication et règles, est assimilé à la corruption (article 34).

- **Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF)**

La [Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières \(CRIEF\)](#) a été créée par le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) par [l'ordonnance N°2021/0007/PRG/CNRD/SGG](#) du 16 septembre 2021. Il s'agit d'une Cour de justice chargée de lutter contre la délinquance financière. Elle examine les actes de détournements, de corruption des agents publics, étrangers, internationaux ou du secteur privé ainsi que les blanchiments de capitaux d'au moins un milliard de dollars (article 6).

Très active depuis sa mise en place, la CRIEF a engagé des poursuites contre des fonctionnaires dont l'ex-ministre de l'agriculture [Jean Marc Telliano](#) et des membres du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour entre-autres des faits de détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux.

En juillet 2022, [Sidiki Sylla](#), ex-directeur administratif et financier de la Cour constitutionnelle a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et au paiement de plus de 75 milliards de francs guinéens pour détournement de deniers publics et enrichissement illicite.

Ses biens, dont une somme de 12 721 368 250 de francs guinéens sur ses comptes bancaires ont également été saisis.

Cependant, certains accusent la junte d'instrumentaliser la CRIEF et d'en faire un outil [de règlement de compte](#) et de harcèlement judiciaire. L'affaire Air Guinée, dans laquelle l'ex-ministre des Transport et candidat aux précédentes élections présidentielles est impliqué, est à cet égard emblématique du caractère clivant des activités de la Cour. Selon Aliou Condé¹⁰, l'ancien Secrétaire général du Ministère des Transports : « Il n'y a aucun motif pour interpellé Cellou Dalein Diallo dans cette affaire, sauf celui non-avoué de l'exclure de la prochaine élection présidentielle en tentant de salir son casier judiciaire ».

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La Guinée a adopté la [loi L/2021/024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 17 août 2021 \(voir l'encadré ci-dessous\)](#) qui instaure le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Conformément aux recommandations du Groupe d'actions financières (GAFI), elle crée en son article 75 la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). La [CENTIF](#) est une autorité administrative sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée. Elle recueille, analyse et élabore des rapports sur les soupçons déclarés par les assujettis énumérés à l'article 5 de la loi n°/2021/024/AN. Ces rapports sont ensuite transmis aux autorités judiciaires compétentes, notamment la CRIEF.

La nouvelle loi sur la LBC FT en Guinée a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières

¹⁰ "Affaire Air Guinée : la CRIEF accusée de règlement de comptes", RFI, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220719-affaire-air-guin%C3%A9e-la-crief-accus%C3%A9e-de-r%C3%A8glement-de-comptes>, consulté le 22/09/2023.

pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.

8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. La Guinée s'est ainsi dotée de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC). Le décret portant nomination du Directeur Général de l'AGRASC et de son adjoint a été pris le 17 août 2023.

1.3 Droit des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias

En vertu de la [Constitution](#), la liberté de la presse est « garantie et protégée », les citoyens sont « libres de croire, de penser et de professer leur foi religieuse, leurs opinions politiques et philosophiques » et « d'exprimer, de manifester et de diffuser leurs idées et leurs opinions par des mots, par écrit et par images » (article 10).

La Haute Autorité de la Communication est un organe de régulation de la production et diffusion de contenus par les médias en vue d'assurer la transparence et la pluralité des médias. En vertu de l'article 5 de [la loi organique L/2010/003/CNT/ du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de La Haute Autorité de la Communication](#), elle a pour mission de « veiller au respect du droit d'accès à l'information publique ». Toutefois et en vertu de la [loi sur la liberté de la presse](#), « la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale » peuvent motiver des restrictions de ce droit (article 1).

En cas de diffamation, la loi sur la liberté de la presse ne prévoit pas de peines privatives de liberté mais prévoit de lourdes amendes (articles 108, 109, 110). En cas de récidive pour diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur

origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, l'organe de presse peut être suspendu pour trois à six parutions. Pour l'audiovisuel, le programme incriminé peut être suspendu pour trois à six éditions (article 111).

Le [Code pénal](#), quant à lui prévoit une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement pour « la diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les cours et tribunaux au moyen de discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, ou encore au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, en tout cas par toutes voies autres que celles de la presse ». Les mêmes peines s'appliquent pour « diffamation envers des membres de départements ministériels, de l'Assemblée Nationale, des fonctionnaires dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions. » (article 364)

En 2016, [cinq syndicalistes](#) ont été condamnés à six mois de prison et à payer des dommages et intérêts pour diffamation et outrage envers le Président. Ils ont finalement été libérés après avoir purgé des peines allant entre deux et quinze jours.

La [loi sur la liberté de la presse](#) prévoit aussi des amendes pour une série de « délits de presse », incluant les publications de propagandes séditionnelles et la provocation à la discrimination, la haine ou la violence (article 98). Ceux qui offensent le Président et d'autres chefs d'Etat sont soumis à des amendes particulièrement importantes (article 105). En [2021](#), un journaliste a été condamné à une amende pour « offense » au Président Alpha Condé. Il avait affirmé sur une radio privée que « le seul projet de Mr Condé était d'exterminer la communauté peule de Guinée ».

Des restrictions supplémentaires interdisent aux médias de publier des informations sur des procédures criminelles ou correctionnelles avant lecture en audience et prohibent la publication d'informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature (article 115).

Depuis l'arrivée au pouvoir de la junte militaire en 2021, la liberté de la presse ferait face à des attaques sans précédents selon Reporters sans frontières ([RSF](#)). Ainsi, les organisations de presse représentant les télévisions, radios, journaux et sites d'information privés et publics dénoncent « des coupures internet et des réseaux sociaux, des signaux radios brouillés, des confiscations d'équipements et des intimidations à l'encontre des médias ».¹¹ Il apparaît que ces restrictions interviennent dans un contexte de protestations et d'appels à manifester lancés par ceux qui s'opposent à la junte au pouvoir.

[La loi 2016 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel](#) a soulevé des inquiétudes quant à sa terminologie ambiguë et les peines d'emprisonnement qu'elle prévoit. En effet, l'article 44 dispose que : « lorsque la divulgation de données à caractère personnel sans l'autorisation de la personne concernée ou de l'autorité compétente porte atteinte à la considération, à la dignité, à l'honneur de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, l'auteur de l'infraction sera, au même titre que tout complice, puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 000 à 400 000 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement (...) ».

Il apparaît que cette disposition pourrait mettre en danger les journalistes et les lanceurs d'alerte en servant à justifier les arrestations, la détention de journalistes et de directeurs de presse ou radio. Malheureusement, ce contexte juridique ne favorise pas la divulgation des faits de corruption mettant en cause des membres du gouvernement ou leurs proches.

➤ **Liberté de la presse : une situation préoccupante**

En [janvier 2021](#), la Haute Autorité de la communication (HAC) a ordonné la suspension pour un mois de l'émission radio Africa 2015 et de trois journalistes animateurs. Le régulateur a affirmé que lors de l'émission, le responsable d'une coalition de partis politiques d'opposition du [Front National pour la Défense de la Constitution \(FNDC\)](#) est intervenu et a tenu des propos incitant à la révolte populaire. Le FNDC est un mouvement né à la suite d'une série de manifestations d'une ampleur inédite en octobre 2019 pour protester contre la modification ou l'adoption d'une nouvelle Constitution ayant conduit le Président Alpha

¹¹ « Guinée : la junte attaque de manière inédite la liberté de la presse », Reporters Sans Frontières (RSF), <https://rsf.org/fr/guin%C3%A9-la-junte-attaque-de-mani%C3%A8re-in%C3%A9dite-la-libert%C3%A9-de-la-presse>, consulté le 22/06/2023.

Condé à un troisième mandat présidentiel. Selon la Haute Autorité de la communication, suite aux propos tenus, les journalistes n'auraient pas fait preuve de professionnalisme.

En 2022, la HAC a suspendu le [journaliste N'Faly Guilavogui](#), directeur adjoint du média Groupe Evasion Guinée pendant dix jours pour avoir « permis la diffusion du communiqué d'une association de jeunes de Konia, une communauté située à 62km au nord de Conakry ». La HAC reproche au journaliste d'avoir « violé l'éthique et la déontologie du journaliste et le code de bonne conduite du journaliste guinéen ». Dans la vidéo, les jeunes auraient exigé que « la lumière soit faite sur le sort de leurs frères arrêtés par les autorités militaires guinéennes ». La société civile a affirmé que ces suspensions témoignent des « ambitions des autorités guinéennes de censurer les voix critiques à l'égard du gouvernement militaire et envoient un message glaçant aux journalistes dans le pays » et que « les militaires au pouvoir se sont positionnés comme une force de répression de toutes les voix discordantes en Guinée »¹²

Le [rapport 2023 sur la liberté de la presse de Freedom House](#) classe la Guinée comme « non libre » avec un score de 30/100 (il s'agit d'une dégradation, car le pays obtenait en [2022](#) la note de 34/100). Ce classement s'explique par le coup d'Etat militaire de septembre 2021.

Bien que la [Constitution](#) de 2020 garantisse la liberté des médias, les utilisateurs des réseaux sociaux ont [dénoncé l'interruption](#) des services de télécommunications durant le référendum et les élections parlementaires de 2020. En octobre 2021, la [couverture médiatique](#) de l'installation du premier ministre de la transition Mohamed Béavogui a été refusée à plusieurs télévisions.

En 2023, le contexte n'est pas très différent. Le paysage médiatique de la Guinée est pluraliste avec une dizaine de médias actifs, plus de soixante radios privées et des centaines de sites d'information. Malgré cela, la liberté d'expression et celle de la presse sont sérieusement entravées. [Freedom House](#) considère que la perspective d'une véritable liberté de la presse est « fragile » à la lumière des récentes démarches visant à interdire les manifestations de l'opposition et de la société civile. En effet, le 13 mars 2022, le Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) a déclaré à travers le

¹² « Guinée : Un journaliste suspendu par l'autorité de régulation », Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), <https://www.mfwa.org/fr/country-highlights/guinee-un-journaliste-suspendu-par-lautorite-de-regulation/>, consulté le 22/06/23.

[communiqué n° 012/CNRD/2022](#) que « toute manifestation sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme jusqu'aux périodes de campagnes électorales est interdite ». Cette déclaration avait suscité la [réaction publique](#) de huit organisations de défense des droits humains telles que [Amnesty International](#), Tournons la page, CCFD-Terre Solidaire, etc. invitant le CNRD à revenir sur sa décision.

Dans son classement [2023 sur la liberté de la presse](#), Reporters sans frontières (RSF) classe la Guinée 85^{ème} sur 180 pays classés et précise que le régime de transition est “encore attendu au tournant sur les questions relatives à la liberté de la presse”. Cela représente une amélioration de 24 places par rapport à 2021 où le pays était classé 109^{ème}.

RSF n'a recensé aucune arrestation ou mort de journaliste depuis janvier 2022. Pourtant, l'International Press Institute ([IPI](#)) a relevé plusieurs cas d'agressions de journalistes perpétrées par les forces de l'ordre sous le regard passif des autorités. Les convocations pour les publications d'articles sont courantes et nécessitent parfois l'intervention du Syndicat des professionnels de la Presse de Guinée (SPPG), un groupe local de défense de la liberté de la presse. En juillet 2022, [plusieurs journalistes](#) ont été agressés et la voiture de l'un d'eux a été endommagée alors qu'ils couvraient les manifestations du FNDC.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Loi n°2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique

En vertu de la [loi n° 2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique](#), l'accès à l'information est un droit fondamental, tout citoyen peut demander et obtenir un accès à

l'information et aux documents administratifs, sans avoir à justifier le motif de la demande (article 2).

Cependant, ne sont pas considérés comme des documents administratifs communicables « les actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, les documents de la Cour des comptes et de la Cour Constitutionnelle, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents relatifs aux affaires judiciaires en cours d'instruction, les documents classifiés par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur sur les archives » (article 5).

Ne sont pas non plus communicables « les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure de la Guinée ; à la politique économique, monétaire ou financière de l'Etat ; à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; à la monnaie et au crédit public ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ; à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ; ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi »(article 6). Certains documents ne sont communicables qu'aux personnes concernées ou à leurs proches (article 8). Des recours sont prévus pour refus de communication de l'information (articles 38, 39, 40).

La présente loi crée la Commission d'accès à l'information publique (CAIP), qui est chargée d'exercer la régulation du droit d'accès à l'information publique. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de sanction et d'injonction (article 46, 47). [Deux ans après son adoption](#), il semblerait que l'accès à l'information ne soit toujours pas une réalité en Guinée. Les organisations de la société civile demandent en ce sens l'application effective de la loi.

➤ **Les dispositions du Code pénal (2016) relatives à l'atteinte à la sûreté de l'Etat**

S'agissant de la confidentialité, en vertu de l'article 536 du [Code pénal](#), « est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout Guinéen qui : 1. livre à une

puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale ; 2. s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le délivrer à une puissance étrangère ou à ses agents ; 3. détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère. »

L'article 538 du même code énumère les informations classées secret défense. Ainsi, est « puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout Guinéen ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale » (article 539). L'article 540 précise quant à lui que tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale, qui, sans intention de trahison ou d'espionnage : « 1. le détruit, le soustrait, le laisse détruire ou soustraire, le reproduit ou laisse reproduire ; 2. le porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public. La peine est celle de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans, si le gardien ou le dépositaire agit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. »

Tout Guinéen ou tout étranger sans qualité coupable des mêmes faits est puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans (article 541).

Enfin, l'article 543 précise : « Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, tout Guinéen ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la Défense nationale. »

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics en Guinée.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Lancement d'alerte et lutte contre la corruption**

Malgré l'existence de dispositions législatives de lutte contre la corruption, le pays demeure en 2022 à la 147^{ème} place sur 180 dans le classement de Transparency International relatif à l'Indice de perception de la corruption.

- Pour favoriser la mise en place d'un environnement propice aux révélations des lanceurs d'alerte, il faudrait renforcer l'application des lois existantes en la matière. Il serait également opportun de renforcer l'autorité et les moyens de l'Agence nationale de lutte contre la corruption.

Si la Guinée dispose d'une loi qui prévoyant une protection des lanceurs d'alerte, on ne recense à ce jour aucun cas de lanceur d'alerte public dans le pays. De plus, le champ de la protection offerte par la loi en vigueur est limité, et ne permet pas de préserver totalement ces acteurs contre d'éventuelles représailles.

- Il serait opportun d'élargir le champ de la protection offerte aux lanceurs d'alerte par la loi. Par ailleurs, pour encourager les citoyens à lancer l'alerte, il est nécessaire de

vulgariser ce concept encore méconnu par le plus grand nombre, alors même qu'une poussée citoyenne pour plus de transparence est palpable en Guinée.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

La [Fondation pour la Démocratie et la Gouvernance \(FDG\)](#) créée en 2015 et enregistrée en droit belge, ambitionne d'accompagner toutes les procédures judiciaires visant à réprimer pénalement les comportements contraires à l'intérêt général. En ce sens, elle se propose d'héberger sur son site internet une page dédiée aux lanceurs d'alertes et citoyens détenteurs d'informations susceptibles d'établir les opérations de malversations, de corruption et de trafic d'influence.

Contact : Gregory Mathieu, Président

Tél : +45 12345678

infos@fondationdg.org

[L'Association Guinéenne pour la Transparence \(AGT\)](#) est une organisation à but non lucratif spécialisée dans la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance en Guinée. Cette organisation fait du plaidoyer et organise régulièrement des activités de renforcement de capacités des acteurs locaux.

Contact : Oumar Kana Diallo, Président

Tél : +224 622 40 41 42

agtguinee224@gmail.com

[Agir pour la Paix et le Développement en Guinée \(APDG\)](#) est une organisation apolitique et à but non lucratif. En plus de ses activités de sensibilisation et de renforcement de sécurité, elle lutte contre la corruption et promeut la démocratie et la bonne gouvernance.

Contact : Aminata Tounkara, Présidente



Tél : +224 622 90 41 82/ 820 98 44 44

ongapdguinee@gmail.com

La [Cellule du Balai Citoyen de la Guinée](#) est une organisation non gouvernementale de promotion de la bonne gouvernance et de dialogue social. Le Balai Citoyen de la Guinée serait « une organisation pour nettoyer la mal gouvernance démocratique, économique et financière et assainir pacifiquement ».

Le [Club Humanitaire sans Frontières \(CHF\)](#) est une ONG créée en 2014. Apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif, elle a pour vocation de contribuer à la promotion de la bonne gouvernance pour favoriser le développement socio-économique et durable des Etats. Elle a travaillé avec OCWAR-M dans le cadre de l'activité de sensibilisation des organisations de la société civile guinéenne à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le CHF a joué un rôle de coordination et d'animation de cette formation, et a permis d'identifier efficacement les participants pertinents pour les deux sessions, qui se sont tenues en janvier et mars 2022.

Contact : Chérif Diallo, Président

Tel : +224 621 946 705 / 623 124 176

info@club-humanitairesansfrontieres.org

chfguinee224@gmail.com

8. BÉNIN

- **Liste des acronymes**

ANLC : Autorité de Lutte contre la Corruption
ANRACS : Agence Nationale de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis
BEF : Brigade Économique et Financière
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest -
CIB : Conférence internationale des Barreaux
CRIET : Cour de Répression des infractions économiques et du terrorisme
HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MFWA : Media Foundation for West Africa
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OCWAR-M : Organized Crime: West African Response to money laundering and the financing of terrorism
PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique
RSF : Reporters Sans Frontières
UICA : Union internationale des CARPA (Conseils des Avocats et des Regroupements d'Avocats)

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Convention des Nations Unies contre la corruption \(2003\)](#)
[Constitution du Bénin \(1990\)](#)
[Code du Travail \(1998\)](#)
[Loi portant Code pénal \(2018\)](#)
[Loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes \(2011\)](#)
[Loi fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat \(2010\)](#)
[Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(2018\)](#)
[Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(2020\)](#)
[Décret portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption \(2013\)](#)
[Code de l'information et de la communication \(2015\)](#)
[Code du numérique \(2017\)](#)
[Décret n°2022-563 du 12 octobre 2022](#)

- **Résumé exécutif**

La Constitution du Bénin garantit le « droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements », et assure « la liberté et la protection de la presse ». Néanmoins, ces dernières années, l'accès à ces libertés fondamentales affiche certaines défaillances.

Les protections accordées aux lanceurs d'alerte sont très limitées et faibles. La loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 relative à la lutte contre la corruption et le décret associé interdisent les représailles contre toute personne qui signale des pratiques de corruption aux autorités nationales, mais ces mesures ne fournissent aucun moyen effectif de communiquer des informations, et les divulgations à d'autres entités ne sont pas protégées.

En janvier 2015, l'Assemblée nationale a adopté le Code de l'information et de la communication, qui définit les droits et libertés des journalistes. Bien que la diffamation ne soit plus punissable d'emprisonnement, de lourdes sanctions pécuniaires peuvent être appliquées. La promulgation du Code du numérique en juin 2017 constitue une nouvelle entrave à la liberté d'expression, interdisant certains médias d'opposition et encourageant les pratiques de censure.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Bénin pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ Protection dans le cadre des lois et mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption

- **Loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes (2011)**

La loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes de 2011 offre aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts, aux victimes et à leurs proches une «protection spéciale », bien que limitée, contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation pour la divulgation d'information sur la corruption. La définition d'un « dénonciateur » est « toute personne qui signale, de bonne foi, un acte présumé de corruption ». Cette définition reste vague car elle ne précise aucun moyen viable de communiquer des informations, et les divulgations à d'autres entités ne sont pas protégées.

Cette protection est définie dans le décret n°2013-122 du 6 mars 2013 sur les conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes, qui précise qu'aucun dénonciateur, expert ou victime d'un crime lié à la corruption ne peut être harcelé, réprimandé ou sanctionné pour avoir divulgué ou dénoncé la corruption (article 4). L'article 4 rappelle également la possibilité de solliciter la protection de l'État en cas de représailles et/ou harcèlement faisant suite à une collaboration avec l'Autorité nationale de lutte contre la corruption.

Le décret appelle à la réintégration et/ou à l'indemnisation des employés sanctionnés ou licenciés pour avoir collaboré avec les autorités nationales dans la lutte contre la corruption. En cas de menace ou de mise en danger d'un dénonciateur, le Ministre chargé de la sécurité ou le Ministre chargé de la défense nationale doit veiller à la sécurité de la personne par les services de police ou des forces de sécurité (article 5). Par ailleurs, une compensation financière peut être allouée afin de couvrir les frais engagés par le dénonciateur ou témoin dans le cadre de « la manifestation de la vérité » (article 10).

Les dénonciateurs ont également le droit d'inscrire le commissariat de police comme étant leur domicile et, si sa vie est en danger, un juge peut autoriser le recueil anonyme de la déclaration du dénonciateur. L'anonymat est toutefois « impossible » dans les cas où « la connaissance de l'identité de la personne est essentielle aux droits de la défense », et la loi précise que « les témoignages diffamatoires ou mensongers » peuvent être poursuivis en vertu d'une autre législation. De plus, les inculpations ne peuvent être fondées sur des déclarations anonymes. Révéler illégalement l'identité d'un dénonciateur est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison.

- **Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD)**

En plus de ce mécanisme, le pays a mis en place la Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD) en janvier 2022. Il s'agit d'un guichet de dénonciation citoyenne des faits de corruption mis en place à la suite d'un Conseil des ministres. Le rôle de la CPD est de recevoir les plaintes contre les agents publics et de procéder à des investigations en vue de poursuites.

- **Protections dans le cadre du droit du travail**

Concernant le Code du travail, celui-ci n'intègre aucune prérogative relative aux lancements d'alerte et, bien qu'il ne soit pas inclus dans la liste des motifs de renvoi, le licenciement pour lancement d'alerte n'est pas spécifiquement identifié comme une pratique de travail déloyale. Les contrats peuvent légitimement être résiliés en cas de négligence ou de raisons « objectives et sérieuses » liées à la santé de l'employé, à son inaptitude au poste ou à son insuffisance professionnelle. Les actes pouvant constituer une conduite négligente et pouvant faire l'objet de fautes lourdes d'ordre professionnel comprennent notamment le refus d'exécuter des tâches entrant dans le cadre des activités relevant de l'emploi, les fautes professionnelles, les voies de fait, l'état d'ivresse et la violation du secret (article 56). La loi ne comporte en revanche pas d'information sur la dénonciation d'actes illégaux.

Aucun exemple de pratique constituant un licenciement abusif n'est donné, mais il est noté que des dommages et intérêts fixés par la juridiction compétente en fonction du préjudice subi peuvent être accordés lorsque le licenciement abusif est prouvé (article 52). Selon le Code du travail, les inspecteurs du travail peuvent enquêter sur les plaintes et sont tenus de garder les informations confidentielles.

Ainsi, le Bénin est l'un des rares pays d'Afrique de l'Ouest à bénéficier d'une législation protégeant les dénonciateurs, témoins, experts et victimes conformément à ses obligations résultant de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement béninois pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Bénin.

➤ Lutte contre la corruption

● Lois et mécanismes relatifs à la lutte contre la corruption et autres infractions connexes

Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Patrice Talon a fait de la lutte contre la corruption son cheval de bataille et plusieurs réformes et dispositifs ont été mis en place en ce sens. La corruption reste malgré tout présente dans le pays, en témoignent les scandales de corruption qui viennent ébranler la sphère publique.

La corruption est pourtant sévèrement réprimée par la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code Pénal. En effet, des peines d'emprisonnement sont prévues pour les cas de corruption active et passive ainsi que des amendes (articles 335 à 346). Il n'existe cependant pas d'information publique quant à l'application et l'effectivité de ces dispositions.

Les hautes personnalités de l'Etat et hauts fonctionnaires tels que définis par la loi n°2010-05 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat sont assujettis à l'obligation de déclarer, à la prise et à la fin de service, leur patrimoine. Cette obligation s'applique également aux personnalités élues à un mandat public et à tout agent public de l'Etat dont l'acte de nomination en fait l'obligation.

L'infraction d'enrichissement illicite est d'ailleurs réprimée aux articles 360 à 362 du Code pénal et est constituée dès lors que « toute personne titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale (...) n'est pas en mesure de justifier son train de vie, de l'origine licite de ses ressources et de ses biens ». Les personnes coupables d'enrichissement illicite risquent un à cinq ans d'emprisonnement et une amende correspondant à la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de

posséder. Les peines sont portées au double lorsque l'enrichissement illicite a été réalisé pendant l'exercice d'un mandat.

En 2022, l'Indice de Perception de la Corruption (IPC), le principal indicateur mondial de la corruption dans le secteur public émis par l'ONG Transparency International a classé le Bénin à la 72^{ème} place sur 180 avec un score de 43/100 (le pays gagne une place par rapport à 2021).

➤ **Mise en place d'institutions publiques chargées de la lutte contre la corruption**

Ces dernières années, le gouvernement béninois a théoriquement mis en œuvre des politiques publiques encourageant la lutte contre la corruption. Il s'agit entre autres de la création en juillet 2018 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) chargée de juger les affaires de criminalité financière (dont le détournement). Cette juridiction est cependant accusée de partialité et de dépendance au pouvoir politique et exécutif par plusieurs observateurs, ainsi que par un ancien juge y ayant exercé, Essowé Batamoussi actuellement en exil. En effet, il est reproché à cette juridiction de n'avoir inculqué que des opposants au régime en place depuis sa création en 2018. En dépit de ces accusations, la CRIET poursuit ses activités : le 24 février 2023, elle a ainsi placé sous mandat de dépôt cinq agents de poste de péage et de pesage sur l'un des axes routiers du pays pour des faits de détournement de fonds et d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bénin a également mis en place le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption qui devrait remplacer l'Autorité de lutte contre la corruption (ANLC). Le projet de la création de cette autorité a été validé en Conseil des ministres le 1^{er} avril 2020 et a été envoyé au Parlement. Selon le gouvernement, cette nouvelle structure entre « dans le cadre de la nouvelle dynamique qui vise à renforcer le cadre institutionnel et promouvoir les mesures de bonne gouvernance, notamment avec la CRIET, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) et la Brigade économique et financière (BEF) ». Depuis l'annonce de la création de cette autorité, à ce jour, elle n'a toujours pas fait l'objet d'une mise en place effective et c'est toujours l'ANLC qui expédie les affaires courantes sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La loi uniforme LBC FT (CF.encadré) a été transposée le 25 juillet 2018 au Bénin. Ainsi la loi n° 2018-17 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme détermine les mesures visant à identifier et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a également pour objectifs de faciliter les enquêtes et les poursuites par les autorités concernées.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018. La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.

La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).

4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction. La composition de la CENTIF a été modifiée par la loi n°2020-25 du 02 septembre 2020 portant modification de la loi n°2018-17.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays se dote de mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre, le Bénin s'est doté, depuis le Décret n°2022-563 du 12 octobre 2022 , d'une Agence Nationale de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis (ANRACS).

C'est dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'un atelier de sensibilisation destiné au Barreau du Bénin sur la LBC/FT et la protection des lanceurs d'alerte a été organisé en juin 2022 par Expertise France dans le cadre du projet OCWAR-M¹³, en partenariat avec PPLAAF, la Conférence internationale des Barreaux (CIB) et l'Union internationale des CARPA (UICA). Cette activité a permis aux

¹³ OCWAR-M : "Organised Crime : West African Response to money laundering and the financing of terrorism" est un projet financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France.

avocats de mieux comprendre la notion de lancement d'alerte ainsi que la nécessité de mettre en place un dispositif solide de LBC/FT au sein du Barreau.

1.3 Droit des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias

Le Code de l'information et de la Communication rappelle que « la liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix est garantie en République du Bénin » (article 6), tout en notant que « (...) ces libertés s'exercent dans le respect de la loi » et que « le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. » (article 36).

La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est habilitée à punir les « acteurs des médias » qui violent le Code, notamment par des insinuations malveillantes, l'utilisation de mots injurieux, la diffamation, l'appel au désordre public, la compromission de l'intérêt public et les violations de la vie privée.

La diffamation des cours, tribunaux, forces armées ou de l'administration publique est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à environ 18 000 dollars américains, tout comme la diffamation des responsables gouvernementaux, du Président ou des Chefs de gouvernements étrangers. La diffamation d'autres citoyens entraîne une amende moins lourde. Des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans peuvent être imposées pour la publication de documents dans le but de détourner les forces de sécurité de leurs tâches, ou pour la publication de fausses nouvelles susceptibles de troubler la « paix publique » ou de saper la « discipline et le moral des forces armées ». La publication de

documents incitant à des crimes contre la sécurité nationale intérieure, tels que des meurtres, des assassinats, des incendies criminels ou la destruction de maisons, de magasins et d'infrastructures est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison (article 264).

Le Code de l'information et de la Communication reconnaît que les journalistes sont « tenus au secret professionnel » et ne peuvent être obligés de divulguer la source et l'origine de l'information reçue à titre confidentiel (article 35).

➤ **Recul inquiétant des libertés d'expression et de la presse**

Freedom House, dans ses rapports 2022 et 2023, qualifie le Bénin de pays « partiellement libre » avec un score de 59/100. En 2022, l'organisation notait que « depuis l'arrivée au pouvoir en 2016 de Patrice Talon, le pays a commencé à utiliser le système judiciaire pour attaquer ses opposants politiques, et [que] de nouvelles règles électorales ainsi qu'une répression contre ses opposants politiques lui ont permis de consolider son pouvoir en 2021. Les violences policières meurtrières lors de manifestations politiques, les arrestations de militants et d'autres restrictions des libertés civiles sont devenues de plus en plus problématiques ces dernières années ».

Freedom House rappelle qu'au Bénin, la diffamation « reste un crime passible d'amendes et [que] les médias qui critiquent le gouvernement risquent de plus en plus d'être suspendus ». En juillet 2021, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) a levé l'interdiction de La Nouvelle Tribune, un journal qui avait été fermé en 2018. De grandes chaînes de télévision ont également été fermées par la HAAC et le restent, malgré des décisions de justice annulant ces actions. En 2020, la HAAC a interdit tous les organes de presse en ligne "non autorisés", suspendant temporairement trois organes ; les autres ont ignoré l'ordre. Une loi de 2017 sur les médias numériques permet de poursuivre et d'emprisonner des journalistes pour des contenus en ligne prétendument faux ou harcelant des individus. En 2021, au moins cinq journalistes ont été arrêtés au titre de cette loi. Cette loi de 2017 restreint fortement la liberté d'expression selon Amnesty International.

En ce sens, Freedom House cite le rédacteur en chef d'un journal, Casimir Kpédjo, interpellé à la suite d'une plainte de la Caisse autonome d'amortissement, qui dépend du ministère de

l'Économie et des Finances. Il a été arrêté en avril 2019 pour avoir publié de "fausses" informations sur la dette nationale. Il a ensuite été libéré sous caution un mois plus tard.

De plus, l'activiste et militant en faveur d'une bonne gouvernance Jean Kopton avait été condamné le 18 janvier 2021 à 12 mois de prison ferme et à une amende de 200 000 FCFA pour harcèlement par voie numérique. Aujourd'hui en liberté, Kopton avait dénoncé publiquement le coût de location du véhicule du Chef d'État. Il a ainsi été déclaré coupable en vertu de la loi de 2017 portant Code du numérique de « harcèlement par le biais d'une communication électronique », infraction qualifiée de « vague et trop large » par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

En 2023, Reporters sans frontières (RSF) classe le Bénin à la 112ème place de son indice mondial de la liberté de la presse, une progression de 9 places par rapport à l'année précédente. Malgré cette amélioration, la situation demeure complexe pour les journalistes, dont « la liberté de ton (...) a fortement diminué ces dernières années », comme le soulignait RSF dans son classement 2022.

En 2018, l'organisation condamnait ainsi la suspension d'une radio proche de l'opposition : Radio Soleil FM et de Sikka TV, appartenant à Sébastien Ajavon. En 2022, Sikka TV demeure privé d'antenne alors qu'une décision de justice en date de mai 2017 avait demandé sa réouverture.

➤ **L'adoption du Code du numérique : une nouvelle entrave à la liberté de la presse**

RSF souligne également que depuis l'adoption de la loi de 2017 portant Code du numérique, la liberté de la presse a été affaiblie par certaines dispositions répressives autorisant la criminalisation des délits de presse.

Le journaliste Ignace Sossou ainsi été condamné en mars 2020 à douze mois de prison, dont six mois ferme pour « harcèlement par le biais de moyens de communication électronique » après avoir rapporté sur les réseaux sociaux les propos du procureur de la République tenus au cours d'un atelier sur la désinformation. Le 13 mars 2020, dans une tribune inédite initiée par RSF, plus de 120 médias et journalistes d'Afrique de l'Ouest avaient demandé la libération d'Ignace Sossou. Lors de la 88e session, le Groupe de travail

sur la détention arbitraire des Nations Unies avait jugé que Ignace Sossou n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, que sa condamnation était sans base légale et qu'elle avait résulté de l'exercice de sa liberté d'expression.

Le 7 décembre 2021, deux journalistes du quotidien « Le Soleil Bénin Info » ont été condamnés sur la base de l'article 550 « harcèlement par le biais d'une communication électronique » du Code du numérique à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de plus de 500 000 francs CFA. Une « accusation de plus en plus courante de la part des autorités contre les publications critiques en ligne » selon la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA). Le plaignant, l'Inspecteur des douanes aurait été cité de manière diffamatoire dans une série d'articles du journal sur un conflit domanial.

En 2022, la MFWA a affirmé que depuis son adoption, plus de 17 journalistes, blogueurs, activistes ont été victimes de l'article 550 al. 1^{er} du Code du numérique qui met en place l'infraction de « harcèlement par le biais d'une communication électronique » et qui représente une véritable entrave aux libertés d'expression et de la presse.

➤ **Actes politiques marquant un recul des libertés publiques**

De surcroît, en juillet 2020, la HAAC a ordonné la suspension immédiate de toute publication des sites d'informations en ligne opérant sans autorisation alors que le Code de l'information et de la communication (2015) exige une autorisation préalable. La HAAC avait alors évoqué des critères flous tel qu'une « enquête de moralité » concernant les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'exploiter un site d'information.

En mars 2020, la Cour constitutionnelle du Bénin a notifié à l'Union Africaine son retrait du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon Amnesty international, ce retrait marque un recul dangereux et une régression importante en termes de protection des droits humains en bloquant l'accès direct des individus et des ONGs à la Cour africaine selon Amnesty International.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Les individus qui dénoncent des comportements illicites ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Législation sur l'accès à l'information et la confidentialité

Le Code de l'information et de la Communication prévoit théoriquement un large accès aux informations étatiques et précise que les agents de l'État peuvent divulguer et fournir la preuve de tous les comportements illicites au sein de l'administration publique. Sauf en cas de dénonciation diffamatoire, ils ne peuvent encourir aucune sanction administrative ou disciplinaire. L'État doit en conséquence garantir à toute personne l'accès aux sources d'informations notamment publiques (article 7). Aucun individu ne peut être interdit ou empêché d'accès (article 8). Les restrictions au droit d'accès aux informations publiques ne sont « justifiées que dans des circonstances exceptionnelles » telles que l'intérêt public, le secret de la défense et les procédures judiciaires confidentielles.

La loi portant organisation du secret de la défense nationale, déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle en juin 2020, prévoit des peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans pour le partage de documents essentiels aux secrets de la défense nationale avec une « personne non qualifiée » ou leur transfert à la justice ou portés à la connaissance du public (article 13).

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays. Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics au Bénin.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ **Renforcement de la législation sur la protection des lanceurs d'alerte**

La législation sur le lancement d'alerte au Bénin est limitée. Il n'existe pas de loi protégeant les lanceurs d'alerte, ni même de procédure ou de mécanisme clair orientant la divulgation d'informations. Les protections offertes sont limitées aux divulgations faites aux autorités nationales seulement et sont souvent incomplètes (article 4 du décret N'2013-122 du 6 mars 2013). Le lancement d'alerte sur le lieu de travail n'est pas soutenu par une protection significative contre les représailles et les employeurs ne sont pas obligés de donner suite ou d'accepter les plaintes.

En février 2017, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a organisé une réunion avec la société civile béninoise, le gouvernement et les médias, au cours de laquelle les participants sont convenus de l'importance des systèmes d'alerte précoce et de la protection des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la corruption, et ont encouragé l'Assemblée nationale à adopter une législation nationale exhaustive sur la protection des lanceurs d'alerte. Cependant, les informations disponibles en ligne ne permettent pas de savoir quelles ont été les suites données à cet atelier.

- Il serait opportun que ces efforts soient poursuivis afin que le Bénin se dote d'une loi protégeant efficacement les lanceurs d'alerte et offrant un cadre clair pour la révélation d'informations sur des actions contraires à l'intérêt général.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D’ACTION

Dans cette section, il s’agira d’explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Social Watch Bénin est un réseau d’ONG et d’associations qui promeut le contrôle citoyen de l’action publique tant au niveau central qu’au niveau de plusieurs communes du Bénin. Les actions de ce réseau s’articulent autour d’interventions relatives à la promotion de la transparence, de la reddition de comptes, de contrôle citoyen, de plaidoyer, de suivi du budget et des investissements.

Contact : Blanche SONON, Présidente
Adresse e-mail : contact@socialwatch

9. MAURITANIE

- **Liste des acronymes**

CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
COMITE - Comité National de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme.
IPC - Indice de Perception de la Corruption (Transparency International).
IRA - Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste
LBC/FT - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
MFWA - Media Foundation for West Africa
OCWAR-M - Organized Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism
OGRAC - Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels
ONG - Organisation Non Gouvernementale
ONU - Organisation des Nations Unies
OSC - Organisation de la société civile
PPLAAF - Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique.
RPM - Regroupement de la Presse Mauritanienne
RSF - Reporters sans frontières
UNITE - Unité d'Investigation Financière

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution de la Mauritanie](#)

[Code pénal de la Mauritanie](#) (Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal)

[Code du travail](#) (Loi n° 2004-017 portant Code du travail)

[Loi relative à la lutte contre la corruption](#) (loi n°2016.014)

[Décret portant application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)

[Loi sur la liberté de la presse](#) (Ordonnance n° 017 – 2006 sur la liberté de la presse)

[Loi Relative à la Cybercriminalité](#) (Loi n°2016-007 relative à la cybercriminalité)

[Déclaration de Nouakchott sur la transparence et le développement durable en Afrique](#)

[Décret n° 2017 - 127 du 02 Novembre 2017 portant création organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels \(OGRAC\)](#)

- **Résumé exécutif**

Le système juridique de la Mauritanie associe le droit civil à la charia, avec des sanctions sévères pour les infractions liées à la religion.

Il n'existe pas de lois spécifiques pour protéger les lanceurs d'alerte, et les personnes qui divulguent des informations sensibles ne disposent pas de recours en cas de représailles.

Les médias opèrent dans un environnement légal ambigu, où les libertés sont limitées par la loi et où les applications des lois peuvent apparaître comme arbitraires. Les journalistes semblent faire preuve d'autocensure, en particulier lorsqu'ils abordent des sujets sensibles comme l'armée, la corruption, l'islam et l'esclavage. Un cas particulier, qui a suscité l'indignation des défenseurs des droits humains, concerne la condamnation à mort d'un blogueur pour des déclarations critiques sur l'islam.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Mauritanie pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ Absence de protection des lanceurs d'alerte dans le cadre du Code du travail

Le Code du travail ne fait pas référence à la protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, elle limite les motifs légitimes de licenciement à la force majeure, le consentement mutuel de l'employeur et de l'employé, la faute lourde de l'une des parties « laissée à l'appréciation de la juridiction compétente » ou le décès du salarié (article 44). Dans le cas d'un licenciement contesté, il incombe à l'employeur de prouver un motif légitime, bien qu'aucune sanction pour licenciement abusif ne soit prévue (article 60). Le licenciement pour lancement d'alerte

n'est pas spécifiquement interdit, contrairement au licenciement fondé sur la race, la couleur, le sexe, l'âge ou les opinions politiques (article 60). Une médiation entre les parties est requise avant qu'une affaire puisse être portée devant le Tribunal du travail.

➤ **Protection limitée des témoins, experts, dénonciateurs et victimes dans la loi contre la corruption en Mauritanie**

La loi n°2016.014 relative à la lutte contre la corruption met en place une protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes en son article 19. En effet, cet article dispose que ces derniers « seront dotés d'une protection spéciale assurée par l'Etat » et « est punie d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, victimes, dénonciateurs, ou les membres de leur famille ou autres personnes qui leur sont proches. » L'article précise qu'un décret viendra organiser les modalités de protection mais ce décret n'est pas disponible en ligne à ce jour.

Cette loi sanctionne également « la non-dénonciation » des infractions, en ce sens l'article 20 dispose : « est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes. »

La mise en place de cette protection est à saluer même si elle reste insuffisante car les modalités et les mesures de protection ne sont pas définies ainsi que ses domaines d'application. Il est également important de dire qu'aucun élément ne permet de savoir si ces dispositions sont effectivement appliquées.

Force est alors de constater qu'il n'existe aucune disposition légale spécifique de protection des lanceurs d'alerte. Cependant, les dispositions sur la protection des témoins, experts, victimes et dénonciateurs, bien qu'insuffisantes, peuvent dans certains cas de figure s'appliquer aux lanceurs d'alerte.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement mauritanien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Mauritanie.

➤ **Corruption en Mauritanie : des accusations politiques et une position préoccupante dans le classement de Transparency International**

Au lendemain de son élection, en juin 2021, le Président Mohamed Ould Ghazouani avait promis de faire de la lutte contre la corruption une priorité. En effet, en mars 2021, l'ancien président Mohamed Ould Abdel Aziz et quatorze autres membres de son gouvernement ont été accusés de corruption, de blanchiment d'argent et de détournement de fonds publics.

Une alliance nationale de lutte contre la corruption a d'ailleurs été mise en place regroupant des leaders religieux, des avocats, des intellectuels et professeurs d'université pour aider à mettre la lumière sur les détournements de fonds qui ont eu lieu sous le mandat du président Ould Abdel Aziz. Cette alliance plaide pour que soit restitué aux populations la majeure partie des fonds détournés. L'alliance a souhaité se constituer partie civile lors du procès de l'ancien président. Il a d'ailleurs été arrêté par la police à son domicile mardi 24 janvier 2023, à la veille de l'ouverture de son procès car il aurait refusé de se rendre à la police. Le procès, qui a été reporté à plusieurs reprises, est toujours en cours. Le procureur a requis 20 ans de prison ferme contre l'ancien président avec confiscation de ses biens.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption (IPC), Transparency International classe la Mauritanie 130^{ème} sur 180 pays classés avec un score de 30/100. Le pays se retrouve ainsi parmi les derniers du classement.

➤ **Lutte contre la corruption**

Le Code pénal réprime la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées aux articles 171 à 177.

Le pays s'est doté de la loi n°2016.014 relative à la lutte contre la corruption qui a pour objet « d'incriminer la corruption dans toutes ses formes et faciliter et appuyer la coopération internationale pour lutter contre la corruption et le recouvrement d'avoirs mal acquis ». Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour ceux qui se livrent à ces actes. La loi sanctionne la corruption dans les marchés publics, qui est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur perçue sans qu'elle ne soit inférieure à deux millions d'ouguiyas (art 5). Elle réprime également l'enrichissement illicite qu'elle définit à l'article 16 comme suit : « Est puni de la privation des droits civiques, prévue par le code pénal, tout agent public qui ne peut justifier une augmentation de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. (...) ».

Des dispositions existent donc, mais, au vu du niveau de corruption constaté dans le pays, l'effectivité de leur application pose question.

En avril 2022, le premier ministre mauritanien Mohamed Bilal Messaoud a déclaré que le gouvernement s'engage à lutter contre la corruption « à travers une action institutionnelle efficace » dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Cependant, cette stratégie n'est pas disponible en ligne et nous ne disposons pas à ce jour d'informations sur son application.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

En octobre 2019 (CF. Encadré), la Mauritanie a décidé de renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En ce sens, le pays a adopté la loi n°2019-017 du 20 février 2019 (non disponible en ligne à ce jour) et le Conseil des Ministres a adopté un décret portant application de cette loi. Ce décret définit « la composition, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme (COMITE) et l'Unité d'Investigation Financière (UNITE) ».

La nouvelle loi a permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être

utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1. Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2. Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3. Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4. Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La cellule de renseignement financier (CRF) doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CRF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CRF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables. Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CRF transmet un rapport aux autorités judiciaires.
6. Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.
7. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnés en cas de délit liés au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.
8. Le pays met en œuvre des mécanismes pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. La Mauritanie dispose depuis le décret n° 2017 - 127 du 02 Novembre

2017 d'un Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels (OGRAC).

Toujours dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une formation réalisée par PPLAAF et Expertise France, en partenariat avec la Conférence Internationale des Barreaux (CIB) et l'Union Internationale des CARPA (UICA) et destinée aux membres du barreau de Nouakchott a eu lieu en mars 2022. Cette formation s'inscrit dans le cadre du projet OCWAR-M, un projet européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans toute la région de l'Afrique de l'Ouest. Elle a permis de former les membres du Barreau et du Conseil de l'Ordre, sous l'égide du Bâtonnier, aux questions relatives à la lutte contre la criminalité financière et à la protection des lanceurs d'alerte.

1.3 Droit des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Cadre juridique restreignant la liberté de la presse en Mauritanie

La Constitution ne prévoit pas expressément la liberté de la presse, bien que la loi sur la liberté de la presse dispose que l'accès à l'information et la liberté de la presse « sont des droits inaliénables du citoyen ». Cependant, la loi note également que ces libertés peuvent être limitées « par la loi et dans la mesure strictement nécessaire à la préservation de la société démocratique ».

La diffamation peut être sanctionnée par de lourdes amendes. La Loi sur la liberté de la presse met en place des amendes pour les offenses commises par voie de presse contre le président; pour la diffamation de membres du gouvernement, de certains fonctionnaires et organismes officiels (y compris les tribunaux et les militaires); et pour l'« offense commise

publiquement » contre des chefs d'Etat et des diplomates étrangers. Les allégations diffamatoires concernant la vie privée de membres du gouvernement peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois dans le cas d'une accusation fondée sur le groupe ethnique, la nationalité, la religion ou la race. La définition de la diffamation dans la loi sur la liberté de la presse s'étend implicitement aux citoyens ordinaires, mais aucune sanction n'est prévue lorsque la diffamation concerne des personnes qui ne font pas partie de l'appareil d'Etat.

Lorsque la loi sur la cybercriminalité n'était encore qu'au stade de projet, les journalistes avaient déjà commencé à exprimer leur crainte que ce projet de loi permette de les poursuivre en justice pour « presque tout ce qui est publié en ligne ». La loi prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour la diffusion de certains contenus politiquement sensibles sur internet, tout en réaffirmant l'illégalité du contenu qui porte atteinte aux valeurs de l'Islam et le partage d'information considérée comme relevant de l'intérêt de la défense nationale.

➤ **L'affaire du blogueur condamné à mort et la lutte persistante pour les droits de l'homme en Mauritanie**

Dans une affaire très médiatisée, un blogueur a été condamné à mort pour avoir renié l'islam. Mohamed Cheikh Ould M'Kheitir a été arrêté en 2014 et a été jugé lors d'une procédure expéditive pour avoir critiqué les inégalités de la société en Mauritanie et le prophète Mohammed. Il a fait appel de la condamnation mais ses avocats commis d'office ont démissionné en février 2015, par crainte de représailles de la part de conservateurs religieux. Malgré un arrêt de la Cour suprême publié en décembre 2016 qui concluait qu'il y avait eu des irrégularités de procédure dans les procès antérieurs, M'Kheitir resta en détention. Le 8 octobre 2017, une cour d'appel l'a condamné à deux ans de prison et le procureur général a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre cette décision de justice. En 2019, après avoir présenté ses excuses publiquement sur une chaîne de télévision, M'Kheitir aurait été libéré et transféré hors de la Mauritanie.

➤ Répression et harcèlement des journalistes en Mauritanie : menace croissante sur la liberté de la presse

Les journalistes ont « le devoir et le droit » de protéger leurs sources « en toutes circonstances, sauf dans les cas prévus par la loi pour les besoins de la lutte contre les crimes et délits » (article 3 de la loi sur la liberté de la presse).

Dans son rapport Freedom in the world 2023, Freedom House considère la Mauritanie comme « partiellement libre » avec un score de 36/100. Freedom House soulignait dans son rapport 2022 que « (...) Divers médias fonctionnent mais [que] les journalistes risquent d'être arrêtés pour avoir abordé des sujets sensibles et [qu'il] y a beaucoup d'autocensure ». Freedom House ajoute que « les journalistes qui couvrent des sujets sensibles ou scrutent l'élite politique peuvent être victimes de harcèlement, d'écoutes téléphoniques et parfois d'arrestations. »

Freedom House rapporte également que « plusieurs lois répressives sont toujours en vigueur, notamment celles qui criminalisent la diffamation, la diffusion de fausses informations, la cybercriminalité et le blasphème ». En effet, en juin 2020, le Parlement a approuvé une loi punissant la diffusion de « fausses nouvelles » et la création de fausses identités en ligne. Les contrevenants peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq (5) ans et à des amendes allant de 50 000 à 200 000 Ouguiya.

Le Regroupement de la Presse Mauritanienne (RPM) a déduit un recul de la liberté d'expression en Mauritanie en 2021. Il souligne la multiplication de lois répressives, d'arrestations et d'interpellations de journalistes. Ainsi, en 2021, un reporter mauritanien, Abdellahi Mohamed Ould Atigha a été arrêté à son domicile par des policiers pour un post sur sa page Facebook dans lequel il s'interrogeait sur la gestion par le gouvernement d'un fonds destiné à financer les projets de populations précaires. Le journaliste a été libéré 48h plus tard après le retrait de la plainte du père de la ministre. La même année, le journaliste Salem Kerboub avait été arrêté pour avoir publié sur son compte Facebook un message dénonçant la gestion frauduleuse par le gouvernement des fonds pour enrayer la pandémie de Covid 19. En 2019, les blogueurs Abderrahmane Weddady et Cheikh Ould Jiddou avaient passé plus de deux mois en prison pour avoir relayé sur leurs réseaux sociaux une polémique

autour d'un fonds de deux milliards de dollars qui aurait été placé par des proches du président mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz aux Emirats Arabe Unis.

En 2021, la Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) avait exprimé son inquiétude face aux détentions et aux arrestations de journalistes et d'activistes sur les réseaux sociaux en Mauritanie, utilisant la nouvelle loi sur la cybercriminalité qui semble restreindre la liberté de la presse et d'expression. Des sanctions sévères, allant jusqu'à cinq ans de prison, ont été imposées pour la diffusion de fausses informations et l'incitation à la division nationale. Les défenseurs des droits de l'homme ont également critiqué cette loi comme une tentative de museler la presse et de restreindre la démocratie. La MFWA avait ainsi appelé le gouvernement mauritanien à respecter la liberté d'expression et les droits constitutionnels des citoyens.

Reporters sans frontières (RSF) classe la Mauritanie au 97ème rang mondial en 2022. L'ONG observe que « les journalistes sont particulièrement exposés aux pressions du pouvoir politique » et que « l'adoption en 2020 d'une nouvelle loi sur la cybercriminalité aux tendances liberticides constitue une source d'inquiétude ». En 2023, RSF classe la Mauritanie au 86ème rang, une légère progression par rapport à l'année 2022.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Manque de transparence en Mauritanie : l'absence d'une loi sur l'accès à l'information publique

La Mauritanie n'a pas adopté de loi sur l'accès à l'information publique.

Le pays a des lois strictes sur le secret et des punitions sévères pour ceux qui les transgressent. En vertu du Code pénal, permettre que des informations concernant la défense nationale soient rendues publiques est passible de 20 ans de travail forcé (article 72). Lorsque l'intention de la divulgation n'est pas la trahison, cette peine est réduite à un maximum de 10 ans (article 73). Publier des « informations relatives aux mesures prises pour découvrir et arrêter l'auteur de la trahison est passible de 20 ans de travaux forcés » (article 76).

Les employés qui communiquent les secrets commerciaux de leur employeur à des « étrangers ou des Mauritaniens résidant dans un pays étranger » sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 388). Si le bénéficiaire du secret est un Mauritanien résidant en Mauritanie, la durée maximale est de deux ans. Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les journalistes ou les personnes non-employées qui divulguent des secrets.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Il n'existe aucun cas connu de publication de lancement d'alerte en Mauritanie. Il n'est pas possible d'établir s'il y a eu des cas de lancements d'alerte qui ont été étouffés, ou si l'absence de protection législative a dissuadé des personnes de divulguer des informations sensibles.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il est question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

- **Lancement d’alerte et lutte contre la corruption**

En Mauritanie, il n'existe actuellement aucune protection spécifique pour les lanceurs d'alerte et il n'y a pas d'indications concernant d'éventuelles lois en préparation. Bien qu'il existe des dispositions pour protéger les témoins, experts, victimes et dénonciateurs, celles-ci sont insuffisantes pour développer une culture du lancement d’alerte dans le pays.

- Il serait bénéfique pour le lancement d’alerte que le gouvernement mauritanien développe une loi offrant une protection extensive et efficace aux lanceurs d’alerte, et renforce ses actions de lutte contre la corruption et de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance pour promouvoir un environnement favorable au lancement d’alerte.

- **Préservation des libertés d’expression et de la presse**

En Mauritanie, il existe une préoccupation croissante concernant les libertés d'expression et de la presse, en raison de l'adoption de dispositions législatives restrictives. Les journalistes sont confrontés à des pressions, des intimidations et des arrestations arbitraires, ce qui suscite des inquiétudes quant à leur sécurité.

- Pour promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression et aux révélations des lanceurs d’alerte, il serait important que l’État mauritanien prenne des mesures pour protéger les droits des médias et des journalistes.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D’ACTION

Dans cette section, il s’agira d’explorer le paysage dynamique des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

En Mauritanie, aucune organisation suffisamment fiable n’a encore été identifiée.

B. RAPPORTS DES PAYS ANGLOPHONES

1. NIGERIA

- **Liste des acronymes**

AFRICMIL - African Centre for Media and Information Literacy

ARCN - Architect Registration Council of Nigeria

CBN - Central Bank of Nigeria

CORA - Corruption Anonymous

EFCC - Economic and Financial Crimes Commission

FAAN - Federal Aviation Authority of Nigeria

HEDA - Human and Environmental Development Agenda Resource Center

ICPC - Independent Corrupt Practices Commission

IPC - Indice de Perception de la corruption

NFIU - Nigerian Financial Intelligence Unit

ONG - Organisation non gouvernementale

RSF - Reporters sans frontières

SERAP - Socio-economic Rights and Accountability Project

WIN - Whistleblowing International Network

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution de la République fédérale du Nigeria](#)

[Loi sur la liberté d'information de 2011](#)

[Politique de protection des lanceurs d'alerte de 2016](#)

[Loi sur les pratiques corruptives et autres infractions connexes de 2000](#)

[Loi de 2004 sur la création de la Commission économique et financière](#)

[Loi de 2022 sur la protection et la gestion des témoins](#)

[Loi de 2022 sur le blanchiment d'argent \(interdiction\)](#)

[Loi de 1995 sur les fraudes liées aux frais d'avance et autres infractions connexes](#)

[Loi de 1994 sur la récupération des dettes des banques en faillite et les pratiques financières dans les banques](#)

[Loi sur l'Unité financière nigériane](#)

- **Résumé exécutif**

Il y a plusieurs cas de lanceurs d'alerte qui ont révélé des schémas de corruption au Nigéria, mais ces lanceurs d'alerte continuent de faire face à des représailles. Bien que la société civile fait un plaidoyer pour le renforcement des droits des lanceurs d'alerte au Nigéria depuis au moins 2001, aucune loi sur la protection de ces derniers n'a encore été adoptée. Comme conséquence de cette inaction, les protections pour les employés et les citoyens qui signalent des crimes, des actes de corruption et des inconduites sont pratiquement inexistantes, et le nombre de cas connus de lanceurs d'alerte est faible. Le 14 décembre 2022, le gouvernement fédéral a approuvé un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, l'envoyant à l'Assemblée nationale.

Actuellement, la seule législation pertinente qui existe pour les lanceurs d'alerte est celle sur les fonctionnaires qui font des signalements en vertu de la loi sur la liberté d'information. En décembre 2016, le Conseil exécutif fédéral a approuvé une [politique de protection des lanceurs d'alerte](#) élaborée par le Ministère fédéral des Finances. En vertu de cette politique, les lanceurs d'alerte qui fournissent des informations aidant le gouvernement à récupérer des biens volés ou dissimulés peuvent recevoir entre 2,5 et 5 pour cent du montant récupéré. Cependant, cette politique n'est pas une loi et elle ne protège pas les lanceurs d'alerte contre les représailles et ne leur accorde pas une immunité contre des poursuites civiles ou criminelles.

La politique existante a perdu de son élan, en partie en raison du manque continu de protections juridiques pour les lanceurs d'alerte. Cependant, en novembre 2022, une coalition d'acteurs a déclaré son [engagement](#) à plaider en faveur de l'adoption urgente du projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte avant la fin de la 9e Assemblée nationale le 11 juin 2023. La coalition comprend l'African Centre for Media and Information Literacy (AFRICMIL), Amnesty International et le Whistleblowing International Network ((WIN).

Conseils pour les lanceurs d'alerte :

- Bien que le Nigéria ait une politique de récompense pour les lanceurs d'alerte depuis 2016, il n'existe aucune loi pour protéger les citoyens et les employés qui sont lanceurs d'alerte contre les représailles.

- Il n'y a pas de programmes spécifiques d'indemnisation pour les lanceurs d'alerte lésés, ni de sanctions pour les personnes qui leur font subir des représailles.
- Parmi les principaux groupes de lutte contre la corruption au Nigéria figurent Corruption Anonymous (CORA), une coalition à laquelle PPLAAF s'est récemment jointe.
- Malgré des menaces sérieuses contre la liberté des médias, le Nigéria compte plus de 100 organes de presse indépendants et un centre de journalisme d'investigation.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Nigéria pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ Constitution nigériane

La Constitution nigériane garantit le droit fondamental à la liberté d'expression, bien que ce droit n'ait pas encore été intégré dans une loi sur la protection des lanceurs d'alerte. L'article 39 de la Constitution dispose que "chaque personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de communiquer des idées et des informations sans ingérence".

➤ Loi sur la liberté d'information de 2011

L'article 27 de la loi sur la liberté d'information de 2011 concerne les fonctionnaires qui divulguent des informations dans l'intérêt public, notamment des informations liées à la mauvaise gestion, au gaspillage flagrant de fonds, à la fraude, à l'abus de pouvoir, et aux dangers pour la santé publique et la sécurité. La loi inclut des protections pour les fonctionnaires et les personnes agissant au nom d'institutions publiques contre des poursuites civiles ou criminelles s'ils divulguent des informations en vertu de la loi, même si la divulgation viole par ailleurs le Code criminel, le Code pénal, la loi sur les secrets ou une autre loi. La loi sur la liberté d'information ne s'applique pas au secteur privé.

➤ **Politique de protection des lanceurs d'alerte de 2016**

En vertu de la politique de protection des lanceurs d'alerte du gouvernement fédéral de 2016, les particuliers peuvent faire des signalements volontaires au gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Ministère fédéral des Finances, du Budget et de la Planification nationale concernant des inconduites ou des violations potentielles liées à l'intérêt public qui se sont produites, sont en cours ou sont sur le point de se produire. Ces inconduites ou violations comprennent les malversations financières ou la fraude, le détournement de fonds publics, la violation des réglementations financières et la sollicitation de pots-de-vin.

L'information peut être soumise de manière anonyme et le lanceur d'alerte a le pouvoir de choisir s'il veut divulguer son identité. Cependant, la politique ne protège pas les lanceurs d'alerte contre les représailles.

Les lanceurs d'alerte qui fournissent au gouvernement des informations conduisant directement à la récupération de fonds publics ou d'actifs volés sont éligibles pour recevoir entre 2,5 et 5 pour cent du montant récupéré. Pour être éligible à la récompense, le lanceur d'alerte doit fournir au gouvernement des informations auxquelles il n'a pas déjà accès et qu'il ne peut pas obtenir auprès d'une source publiquement disponible.

Au cours de ses premières années, la politique a généré plus de 1 983 signalements, conduisant à environ 7,8 milliards de nairas récupérés. Cependant, les signalements des lanceurs d'alerte ont récemment perdu de leur élan en raison du manque persistant de protections juridiques pour les lanceurs d'alerte au Nigéria. Malgré la politique de récompense, le nombre de lanceurs d'alerte a diminué, car les nigériens hésitent à signaler des pratiques corrompues sans protections légales du gouvernement.

➤ **Loi sur la protection et la gestion des témoins de 2022**

En 2022, le Nigeria a adopté la loi sur la protection et la gestion des témoins (Witness Protection and Management Act). Cette loi ne s'applique qu'à certaines infractions, notamment les crimes économiques et financiers, les pratiques de corruption et autres infractions connexes, ainsi que la prévention et l'interdiction du blanchiment de capitaux. En vertu de cette loi, un témoin est défini comme une personne qui détient des informations sur la commission d'une infraction et qui a témoigné au nom de l'État dans le cadre d'une procédure liée à cette infraction. Des personnes peuvent également être considérées comme

des témoins si elles ont besoin d'une protection en raison de leur relation avec un témoin. La loi n'ayant été adoptée que récemment, il n'est pas certain qu'elle ait été mise en œuvre de manière efficace.

La loi établit le programme de protection et de gestion des témoins et habilite l'agence chargée de la mise en œuvre du programme à prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des témoins qui fournissent des informations. Les facteurs pris en compte pour déterminer si un témoin peut être inclus dans le programme sont les suivants : la gravité de l'infraction à laquelle le témoignage du témoin se rapporte, la nature et l'importance du témoignage, la nature de la menace perçue par le témoin, la nature de la relation du témoin avec tout autre témoin dont l'inclusion est envisagée, le résultat de toute évaluation psychologique, l'existence d'autres méthodes viables de protection du témoin et le fait que le témoin ait ou non un casier judiciaire.

Dans le cadre du programme, l'agence peut fournir une protection physique et armée, organiser la création de nouvelles identités pour les témoins, les déplacer, leur fournir un logement et leur accorder une assistance financière raisonnable.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement nigérian pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Nigéria.

➤ Lois et mesures de lutte contre la corruption au Nigéria

La corruption reste un problème central au Nigéria. Dans son rapport 2022 sur [l'Indice de perception de la corruption \(IPC\)](#), Transparency International classe le Nigéria 150e sur 180 pays et obtient une note de 24/100. Le gouvernement du Nigeria a adopté des lois sur les lanceurs d'alerte, la liberté d'information, la protection des témoins et la lutte contre la corruption. Cependant, plusieurs de ces dispositions ne sont pas mises en œuvre efficacement dans la pratique.

Il y a eu plusieurs cas de corruption de haut niveau au sein du gouvernement nigérian. En mai 2022, le Directeur général du Trésor du Nigéria, Ahmed Idris, [a été arrêté](#) pour blanchiment de capitaux et détournement de fonds publics estimés à environ 80 milliards de nairas. En 2019, au moins [huit politiciens](#) travaillant à la campagne de réélection du président Muhammadu Buhari avaient des affaires de corruption en instance. L'un de ces politiciens était Abdullahi Adamu, l'ancien gouverneur de l'État de Nasarawa, accusé d'avoir détourné 15 milliards de nairas de l'État pendant son mandat de gouverneur. L'ouverture d'une enquête complète, la poursuite et la conclusion des affaires de corruption au Nigeria ne sont pas monnaie courante.

Depuis l'entrée en fonction du Président Bola Tinubu en mars 2023, le Président de la Commission économique et financière (EFCC) et le directeur de la Banque centrale ont été arrêtés. Ils sont accusés d'abus de fonction.

- **Loi sur les pratiques corrompues et autres infractions connexes, 2000**

La loi sur les pratiques corrompues et autres infractions connexes a créé la Commission indépendante contre les pratiques corrompues (ICPC), l'une des principales agences anti-corruption du Nigéria. La loi interdit généralement les pratiques corrompues découlant de transactions impliquant des fonctionnaires et le public ou des particuliers privés. Cependant, comme le montre le cas du lanceur d'alerte Joseph Ameh (décrit ci-dessous), l'ICPC a du mal à appliquer efficacement les dispositions de la loi.

L'ICPC est chargée d'enquêter sur les rapports de corruption, de poursuivre les contrevenants, d'instruire les agences sur la manière de minimiser la corruption et d'éduquer le public sur la corruption. En vertu de la loi, la corruption est définie comme étant les pots-de-vin, la fraude et d'autres infractions connexes. Les catégories d'infractions comprennent l'offre et la réception de pots-de-vin pour influencer les fonctions publiques, l'acquisition et la réception frauduleuses de biens, la dissimulation d'informations et l'entrave à l'enquête.

Les personnes fournissant des preuves en vertu de la loi ont droit à un certificat d'indemnisation de la part du tribunal, qui sert d'obstacle à toute procédure judiciaire à leur encontre concernant les preuves qu'elles ont fournies. Sous réserve de certaines conditions, les personnes fournissant des informations utilisées par les agents de la Commission ont droit au maintien de leur anonymat.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Le Nigeria a également adopté une législation créant des infractions de blanchiment de capitaux, de fraude et de pratiques financières répréhensibles.

- **Loi sur le blanchiment de capitaux (prévention et interdiction), 2022**

La [loi sur le blanchiment de capitaux \(prévention et interdiction\) de 2022](#) a renforcé les lois existantes en prévoyant des poursuites et des sanctions en cas de blanchiment de capitaux et d'infractions connexes.

Par ailleurs, la [loi de 1995 sur les fraudes à l'avance et autres infractions connexes](#) interdit l'obtention de biens ou d'avantages par de fausses représentations et le blanchiment ou le battage de monnaie. Enfin, la [loi de 1994 sur la récupération des dettes des banques en faillite et les malversations financières dans les banques](#) définit les infractions liées aux malversations financières pour les banques et autres institutions financières.

- **L'Unité nigériane de renseignement financier (NFIU)**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Nigeria est également équipé de [l'Unité nigériane de renseignement financier \(NFIU\)](#). Elle a été créée en juin 2004 et faisait initialement partie de la Commission économique et financière. Depuis 2018, en vertu de la [loi sur la NFIU](#), cette autorité est devenue indépendante et autonome dans ses tâches opérationnelles et est hébergée au sein de la Banque centrale du Nigeria (CBN).

La NFIU, comme le prévoient la loi sur la NFIU et la loi sur l'interdiction du blanchiment de capitaux, a pour mission essentielle de : recevoir les déclarations de transactions suspectes des entités déclarantes, y compris les institutions financières, les entreprises et professionnels non financiers désignés, recevoir les déclarations de transactions basées sur des seuils des entités déclarantes, analyser les informations reçues, y compris l'accès aux bases de données locales et internationales pour enrichir les rapports, et diffuser les rapports de renseignements qui en résultent aux organismes chargés de l'application de la loi, de la lutte contre la corruption, de la sécurité et du renseignement, ainsi qu'aux organismes de réglementation et de surveillance, pour des enquêtes et des poursuites ultérieures.

- **Loi de 2004 sur la création de la Commission économique et financière (EFCC)**

La loi de 2004 a créé la Commission économique et financière (EFCC). Elle a le pouvoir d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les contrevenants. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées quant à une éventuelle [interférence politique](#) affectant son efficacité et son indépendance.

Selon la loi, les agents de l'EFCC ne peuvent pas être contraints de divulguer la source d'informations ou l'identité des informateurs sans une ordonnance du tribunal. Depuis l'entrée en fonction de Bola Tinubu, le président de l'EFCC, [AbdulRasheed Bawa](#), a été limogé et accusé d'abus de fonction.

La mission de l'EFCC comprend la prévention et la lutte contre les crimes économiques et financiers, ainsi que l'enquête, la prévention et la poursuite des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle coordonne également les efforts nationaux dans la lutte mondiale contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme.

Il est évident qu'en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme demeurent des préoccupations majeures au Nigéria. Le pays fait face à des défis liés à ces activités criminelles en raison de divers facteurs, notamment l'inefficacité de l'application des lois contre la criminalité financière et la corruption généralisée. Le Nigéria est considéré comme une plaque tournante des flux financiers illicites, compte tenu de sa position géographique stratégique et de sa taille économique importante.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Défis liés à la liberté de la presse au Nigeria : restrictions légales et intimidation

Le Nigéria se classe au 123e rang sur 180 pays dans le [rapport mondial 2023 sur la liberté de la presse de Reporters sans Frontières \(RSF\)](#), une légère progression par rapport à l'année 2022. Selon le rapport, le Nigeria est l'un des pays les plus dangereux d'Afrique de l'Ouest pour les journalistes, qui sont souvent surveillés, attaqués, arbitrairement arrêtés, voire tués. Depuis janvier 2023, Reporters sans Frontières a identifié deux journalistes nigériens actuellement détenus. Entre janvier 2019 et septembre 2022, le Press Attack Tracker a enregistré 161 attaques contre des journalistes. En mai 2022, le blogueur Ahmed Olamilekan a été arrêté par le Service de sécurité de l'État pour avoir publié une histoire sur les antécédents criminels présumés du gouverneur de l'État d'Ogun, Dapo Abiodun, aux États-Unis. En juillet 2022, Ikenna Ezenekwe, éditeur en ligne, a été arrêté par des agents de sécurité sur la base d'une plainte en diffamation déposée par Primus Odili, l'ancien chef de cabinet du gouverneur de l'État d'Anambra.

Selon le [rapport 2023 de Freedom House](#), le paysage médiatique dynamique du Nigéria est entravé par des lois criminelles sur la diffamation, le harcèlement fréquent et les arrestations de journalistes couvrant des sujets politiquement sensibles. Bien que les libertés de parole, d'expression et de presse soient garanties constitutionnellement, ces droits sont limités par des lois sur la sédition, la diffamation criminelle et les fausses nouvelles. Les responsables gouvernementaux restreignent la liberté de la presse en critiquant publiquement, en harcelant et en arrêtant des journalistes lorsqu'ils couvrent des sujets sensibles tels que la corruption, les violations des droits de l'homme et les violences séparatistes et communautaires. En [2023](#), le Nigeria a obtenu un score de 43/100 et a été considéré comme "partiellement libre" par Freedom House.

Bien que la Constitution du Nigéria protège la liberté d'expression, plusieurs lois limitent cette liberté. Les lois sur la cybercriminalité, le terrorisme et les lois sur le secret ont porté atteinte au travail des journalistes et le Code pénal continue de considérer la diffamation comme un crime. Par ailleurs, une législation réglementant les médias sociaux a été proposée ces dernières années, ce qui aurait pour effet de restreindre considérablement la liberté des journalistes.

1.4 Loi sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ Loi sur la liberté d'information de 2011

L'objectif de cette loi est de promouvoir la transparence et la responsabilité au Nigéria en accordant aux individus le droit d'accéder aux documents et informations publics. Elle établit le droit de toute personne de demander des informations détenues par des fonctionnaires ou des institutions publiques, sans avoir à démontrer un intérêt spécifique. La loi impose également aux institutions publiques d'enregistrer et d'organiser leurs activités de manière à faciliter l'accès du public à l'information. En garantissant la divulgation correcte des informations, en protégeant la vie privée et en prévoyant des voies de recours en cas de non-respect, cette loi vise à favoriser une société plus ouverte et mieux informée tout en sauvegardant les intérêts du public et des fonctionnaires.

En vertu de cette loi, le gouvernement et les institutions publiques doivent fournir une formation appropriée à leurs fonctionnaires concernant le droit du public à accéder aux informations et aux dossiers détenus par ces institutions. La loi spécifie certaines exemptions pour les demandes d'information comme les informations personnelles concernant les clients, les patients, les employés, les candidats et les personnes recevant des soins ou des services des institutions publiques. Les secrets d'affaires, les informations commerciales ou financières obtenues auprès de tiers et les informations susceptibles d'interférer avec des négociations contractuelles ou des procédures de passation de marchés sont également exemptées de divulgation. Toutefois, les institutions publiques peuvent divulguer des informations personnelles si le consentement est donné ou si l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur la protection de la vie privée de l'individu.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANT DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

➤ **Lanceurs d'alerte au Nigeria : entre représailles et lutte pour la justice**

En 2020, Joseph Ameh, architecte au Federal College of Education (Technical) à Asaba, dans l'État du Delta, a été licencié après avoir saisi la Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICPC) au sujet d'une fraude contractuelle présumée au sein de l'établissement. Ameh a affirmé que plus de 60 millions de nairas avaient été détournés par la direction du collège et a déposé une requête afin d'obtenir la protection de l'ICPC pour avoir tiré la sonnette d'alarme. L'ICPC a conseillé à Ameh de demander l'intervention du Conseil d'enregistrement des architectes du Nigéria (ARCN), mais Ameh a été licencié après l'intervention de l'ARCN. Alors que la saisine de l'ICPC devait rester confidentielle, l'identité d'Ameh a été révélée et il a subi des représailles. L'ICPC a mis en accusation plusieurs membres de la direction du collège qui ont été reconnus coupables de malversations, mais les a ensuite libérés en raison de "poursuites erronées". Selon M. Ameh, l'ICPC a rejeté les preuves qu'il avait fournies et a refusé de l'autoriser à témoigner devant le tribunal.

En avril 2017, un lanceur d'alerte a aidé le gouvernement nigérian à récupérer 43,5 millions de dollars, 27 800 livres sterling et 23,2 millions de nairas d'un appartement de luxe dans la région d'Ikoyi à Lagos. L'agence anti-corruption a déclaré avoir perquisitionné l'appartement de Lagos après avoir reçu l'information selon laquelle une femme "hagarde" portant des vêtements "sales" transportait des sacs dans et hors de l'appartement. L'agence a déclaré que les fonds sont "suspectés d'être le produit d'activités illégales". Selon certains rapports médiatiques, le Ministère fédéral des Finances a versé au lanceur d'alerte la somme de 421 millions de nairas, conformément à la Politique de protection des lanceurs d'alerte de 2016.

En septembre 2016, le législateur Abdulmumin Jibrin a été suspendu de la Chambre des représentants pour une durée de six mois après avoir dénoncé des allégations de gonflement de budget et de fraude au sein de la chambre législative. Jibrin a déclaré que "des éléments corrompus ont infecté la Chambre, faisant de l'institution une plaque tournante de la corruption systémique".

Deux lanceurs d'alerte, Murtala Aliya Ibrahim et Taslim Anibaba, ont subi des représailles pour avoir dénoncé une fraude contractuelle à la Federal Mortgage Bank of Nigeria en 2016. Pendant ses congés annuels, Ibrahim a été transféré du siège de la banque à un bureau à Jalingo et son contrat a finalement été résilié en mai 2017. En août 2017, Anibaba a été suspendu pour une durée indéterminée. Après une série de recours auprès du Ministre de l'Énergie, des Travaux et du Logement, le comité a recommandé la levée de la suspension d'Anibaba et sa réintégration immédiate. Ibrahim quant à lui, est resté sans emploi depuis mai 2017 et continue de lutter pour sa réintégration.

En 2015, Aaron Kaase, lanceur d'alerte soutenu par PPLAAF, a dénoncé des actes financiers frauduleux impliquant le président de la Commission des services de police du Nigéria. À la suite de ses révélations, Kaase a été arrêté, détenu, harcelé et suspendu de ses fonctions. En 2017, le Tribunal industriel national d'Abuja a décidé de réintégrer Kaase à son poste à la Commission, ordonnant à cette dernière de lui verser "tous ses émoluments et droits accumulés pendant la période de sa suspension". Après sa réintégration, Kaase a été acquitté dans une affaire concernant des accusations portées par l'actuel président de la Commission.

En 2014, le président de l'époque, Goodluck Jonathan, a suspendu et remplacé Lamido Sanusi en tant que gouverneur de la Banque centrale du Nigéria, après qu'il eut dénoncé la corruption présumée de la compagnie pétrolière nationale, y compris des milliards de dollars de fonds perdus ou volés. Sanusi est désormais un chef traditionnel, ayant été couronné émir de Kano en juin 2014.

Joseph Akeju, ancien trésorier du Yaba College of Technology, a dénoncé la corruption au sein de l'école et a subi plusieurs représailles en conséquence. En 2009, il a refusé de participer à un "pillage" et a été licencié. Il a fallu sept ans et demi pour qu'il soit réintégré par Adamu Adamu, le Ministre de l'Éducation. Après sa réintégration en 2016, Akeju a été transféré à l'Autorité fédérale de l'aviation du Nigéria (FAAN). Deux ans après son transfert, Akeju est retourné à Yaba College et a découvert que 1,6 milliard de nairas avait disparu et que le collège avait accordé des contrats frauduleux. Akeju a dénoncé ces agissements, entraînant son second licenciement. En conséquence de sa dénonciation, M. Akeju a été menacé de mort et s'est endetté à plusieurs reprises alors qu'il cherchait à obtenir justice. Bien qu'il ait finalement été réintégré à la suite d'une plainte déposée auprès du sénat de l'école, il

était sur le point de prendre sa retraite au moment de sa réintégration et ne s'est pas remis financièrement des représailles qu'il a subies.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte au Nigéria : lacunes juridiques et défis institutionnels

Le Nigéria ne dispose pas d'une loi spécifique pour les lanceurs d'alerte qui protège les employés et les citoyens contre les représailles s'ils signalent des crimes, des actes de corruption ou des menaces à la santé publique. De plus, la loi nigériane ne reconnaît pas les personnes faisant de tels signalements comme des lanceurs d'alerte. Par conséquent, il n'existe pas de mécanismes juridiques pour protéger ces personnes contre les représailles.

De plus, il n'existe aucune agence gouvernementale chargée de recevoir et d'examiner les signalements des lanceurs d'alerte dans le milieu du travail, de leur apporter un soutien ou des conseils juridiques, ou de les protéger contre les représailles et les conséquences de leurs signalements.

● Comment la loi devrait être améliorée :

Comme le suggèrent depuis longtemps les organisations de la société civile, une première étape cruciale pour améliorer la situation des lanceurs d'alerte nigériens serait d'adopter une loi spécifique sur les lanceurs d'alerte conforme aux normes internationales en vigueur. Cela devrait s'accompagner d'efforts pour sensibiliser le public afin que les lanceurs d'alerte potentiels puissent en faire usage, et pour garantir que toute nouvelle législation et procédure soit strictement appliquée.

Récemment, une coalition d'acteurs a déclaré son [engagement](#) à plaider en faveur de l'adoption urgente de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte avant la fin de la 9e Assemblée nationale le 11 juin 2023. En décembre 2022, le gouvernement fédéral a approuvé

un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, qui a été transmis à l'Assemblée nationale.

Bien que PPLAAF recommande l'adoption et l'application de la loi proposée, PPLAAF et le Nigerian Human and Environmental Development Agenda (HEDA) ont formulé plusieurs recommandations pour améliorer le projet de loi. Premièrement, la loi devrait être étendue pour inclure les signalements faits dans le secteur privé. Deuxièmement, la loi devrait protéger les individus ayant commis des infractions tout en faisant un signalement, car l'article 44 accorde l'immunité aux lanceurs d'alerte pour les actes commis lors du signalement, tandis que l'article 21 dispose, de manière contradictoire, que "le signalement n'est pas un signalement d'intérêt public si la personne commet une infraction en la faisant." Troisièmement, il ne devrait pas y avoir d'exigence de bonne foi dans la loi, car les dispositions de l'article 22 sont suffisantes pour garantir l'absence de mauvaise foi. Quatrièmement, les conditions énoncées à l'article 29 dans lesquelles la Commission ne peut pas enquêter sont trop larges et devraient être davantage limitées.

4.CENTRES DE RESSOURCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Corruption Anonymous (CORA)

2e étage (Appartement A3), 22 Koforidua Street (près de UBA) hors rue Ouagadougou

Zone 2, Abuja, Nigéria

B.P. 6856 Wuse, Abuja, Nigéria

Tél : (+234) 81 1877 1666

contact@corruptionanonymous.org

Convention on Business Integrity

Contact : Soji Apampa

17A, Maison 2, Muyibat Oyefusi Crescent

Hors rue Akinola Adegunwa, hors rue Adeyemo Akapo

Omole Phase I, Ikeja

Lagos, Nigéria

Tél : (+234) 1 791 5712 / 819 158 0287

cbinigeria.com

info@cbinigeria.com

United Action for Change

Cette organisation fédératrice, qui promeut la bonne gouvernance et la participation citoyenne, a élaboré et défend une proposition de loi sur la protection des lanceurs d'alerte au niveau de l'État.

Contact : Muiz A. Banire

o.5. Austin Agbolahan Close

GRA Magodo Phase II Shangisha

Lagos, Nigéria

Tél : (+234) 1293 1860 / 802 312 1459

uacng.org

info@uacng.org

Socio-economic rights and accountability project (SERAP)

Contact : Dr. Kolawole Olaniyan

2B Oyetola Street, hors rue Ajanaku, hors rue Salvation, Opebi, B.P. 14037

Ikeja, Lagos, Nigéria

Tél : (+234) 816 0537 202

<https://serap-nigeria.org/>

info@serap-nigeria.org

African Centre For Media and Information Literacy (AFRICMIL)

Contact : Dr Chido Onumah

2e étage (Appartement A3) #22 Koforidua Street (à côté de UBA) hors rue Ouagadougou,

Zone 2, Abuja, Nigéria

B.P. 6856, Wuse, Abuja, Nigéria

Tél : (+234) (0) 8118771666

Contact | African Centre For Media and Information Literacy (africmil.org)

info@africmil.org

2. GHANA

- **Liste des acronymes**

CHRAJ - Commission on Human Rights and Administrative Justice
DNFBPs - Designated non-financial businesses and professions
EOCO - Economic and Organized Crimes Office
FIC - Finance Intelligence Centre
GACC - Ghana Anti-Corruption Coalition
GRA - Ghana Revenue Authority
IMC - Inter-Ministerial Committee
IPC - Indice de Perception de la corruption
LECOB - Law Enforcement Coordinating Bureau
ML/TF&P - Money Laundering/Terrorist Financing and Proliferation Financing
ONG - Non-Governmental Organization
OSP - Office of the Special Prosecutor
PPLAAF - Platform to Protect Whistleblowers in Africa
RSF - Reporters sans frontières
WAJSIC - Whistleblower and Journalists Safety International Center

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Loi 720 : Loi sur les lanceurs d'alerte de 2006](#)
[Loi 989 : Loi sur le droit à l'information de 2019](#)
[Loi 795 : Loi sur la protection des témoins de 2018](#)
[Loi 959 : Loi sur l'Office du Procureur spécial de 2017](#)
[Loi 843 : Loi sur la protection des données de 2012](#)
[Loi 775 : Loi sur les communications électroniques de 2008](#)
[Loi 29 : Code pénal de 1960](#)
[Loi 1044 : Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2020](#)
[Programme de lanceurs d'alerte de l'Autorité fiscale du Ghana](#)

- **Résumé exécutif**

Le Ghana dispose d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte qui est considérée, sur le papier, comme l'une des plus solides en Afrique. Adoptée en 2006, la loi sur les lanceurs d'alerte garantit une protection légale et des recours à toutes les personnes signalant des crimes et des inconduites dans l'intérêt public. Cependant, dans la pratique, la loi présente plusieurs faiblesses qui menacent son efficacité. La volonté déclarée du gouvernement de corriger ces problèmes n'a pas encore été suivie d'actions concrètes.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte est administrée par la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ). La Commission fait également office d'agence anti-corruption et de médiateur au Ghana.

Parallèlement à la CHRAJ, la Coalition ghanéenne anti-corruption (GACC), un regroupement d'organisations publiques, privées et de la société civile, travaille sur diverses questions liées à la lutte contre la corruption, y compris sur l'effectivité de la loi sur les lanceurs d'alerte. Le Centre international de protection et de soutien aux lanceurs d'alerte et journalistes (WAJSIC), récemment créé, fondé par le journaliste d'investigation ghanéen Anas Aremeyaw Anas et PPLAAF, assure la protection et le soutien aux lanceurs d'alerte et journalistes dénonçant la corruption à travers le continent africain.

La CHRAJ et la GACC ont toutes deux recommandé de renforcer la loi conformément au plan d'action national de lutte contre la corruption du Ghana. L'un des principaux problèmes liés à l'efficacité de la loi réside dans le manque de sensibilisation. En particulier dans les zones rurales, les citoyens n'ont qu'une connaissance limitée, voire inexistante, de l'objectif et des avantages de la loi. En outre, la perception négative des lanceurs d'alerte, considérés comme "déloyaux", a encore entravé le développement d'une solide culture de l'alerte au Ghana.

En 2020, l'Autorité fiscale du Ghana (GRA) a introduit un nouveau [programme](#) de lanceurs d'alerte avec des incitations financières d'au moins GHC25,000 pour les personnes contribuant à dénoncer des fraudeurs fiscaux. Il s'agit d'un programme indépendant spécifique à la GRA, sans lien avec la loi sur les lanceurs d'alerte de 2006. Cette dernière prévoit une récompense de 10 pour cent de la somme récupérée ou d'un montant fixé par le Procureur général et l'Inspecteur général de la police pour les lanceurs d'alerte dont les signalements conduisent à une arrestation et une condamnation. Jusqu'en septembre 2023, ce programme de récompense n'avait jamais été activé. Cependant, le Procureur général a annoncé qu'une [loi modifiant](#) la loi de 2006 pour établir ce programme de récompense avait été adoptée.

En août 2022, la CHRAJ a mis en place un [Comité](#) chargé de rédiger une procédure opérationnelle standard pour la protection des lanceurs d'alerte au Ghana, afin de remédier aux faiblesses des systèmes actuels du pays en matière de dénonciation et d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la loi sur les lanceurs d'alerte.

Conseils pour les lanceurs d'alerte :

- La loi sur les lanceurs d'alerte du Ghana inclut des protections légales et des recours pour toute personne signalant des crimes, des inconduites ou des dangers pour la santé publique.
- Les signalements peuvent être effectués auprès d'un large éventail de contacts, notamment les employeurs, les membres du Parlement, le Procureur général et les ministres.
- La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) fournit une assistance juridique aux lanceurs d'alerte victimes et peut ordonner l'arrêt des représailles contre eux.
- La Coalition ghanéenne anti-corruption a élaboré un [Guide de la dénonciation au Ghana](#), qui contient des informations et des conseils pratiques, ainsi qu'un [manuel](#) de formation pour les organisations de la société civile et les autorités traditionnelles.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Ghana pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte, 2006

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte accorde des protections légales aux personnes signalant des "irrégularités". Bien que la loi soit solide sur le papier, elle n'a pas été effectivement [mise en œuvre](#).

En vertu de la loi, les "irrégularités" comprennent les délits économiques, les violations de la loi, les erreurs judiciaires, le détournement de ressources publiques et les dangers pour la santé publique ou l'environnement, qu'ils se soient produits ou qu'ils soient susceptibles de se produire.

Les lanceurs d'alerte sont légalement protégés contre les représailles sur le lieu de travail, y compris le licenciement, la suspension, le refus de promotion, la mutation involontaire et le harcèlement.

Pour bénéficier de cette protection, les signalements doivent être faits de bonne foi et avec la conviction raisonnable que l'information est vraie. À moins qu'il ne soit prouvé que le lanceur d'alerte a sciemment divulgué de fausses informations, les lanceurs d'alerte ne sont pas passibles de poursuites civiles ou pénales.

Les informations peuvent être signalées à un large éventail de personnes, institutions et organisations, y compris les employeurs, la police, le Procureur général, les membres du Parlement, les ministres, la CHRAJ, la Commission nationale des médias, les chefs et les responsables de groupes religieux. Les enquêtes sur les irrégularités doivent être achevées dans un délai de 60 jours.

La loi exige que les lanceurs d'alerte incluent leur nom, leur adresse et leur profession, soulevant ainsi la question de savoir si les signalements anonymes seront pris en compte. La loi prévoit également des procédures pour que les personnes illettrées puissent faire des signalements.

Les personnes estimant avoir été ou risquant d'être victimes de représailles pour avoir signalé des irrégularités peuvent déposer une plainte auprès de la CHRAJ. La Commission peut ordonner à toute personne exerçant des représailles contre un lanceur d'alerte de cesser. Les ordres de la CHRAJ ont le même effet qu'un jugement de la Haute Cour. En cas de désobéissance à l'ordre, la Commission peut demander un jugement de la Cour obligeant la personne à se conformer.

Les lanceurs d'alerte qui le veulent peuvent obtenir une assistance juridique en faisant une demande à la CHRAJ, qui référera l'affaire au Conseil de l'aide juridique ou à une autre institution. Les lanceurs d'alerte victimes de représailles peuvent également demander réparation devant la Haute Cour et, si nécessaire, bénéficier d'une protection policière.

La loi a également créé un Fonds de récompense pour les lanceurs d'alerte. Les lanceurs d'alerte dont les signalements conduisent à une arrestation et une condamnation peuvent recevoir 10 pour cent de l'argent récupéré ou un montant fixé par le Procureur général et l'Inspecteur général de la police. Cependant, jusqu'en 2021, ce mécanisme de compensation

n'avait [jamais été activé](#). Le 5 septembre 2023, le Procureur général Godfred Dame a annoncé qu'une loi modifiant la loi de 2006 sur les lanceurs d'alerte avait été adoptée en août pour enfin inclure le système de récompense [tant attendu](#) pour les lanceurs d'alerte.

Les personnes qui ne respectent pas l'anonymat d'un lanceur d'alerte ou qui dissimulent ou suppriment des preuves dans le cadre d'une enquête s'exposent à des amendes et à des peines d'emprisonnement.

Un [Comité](#) de la CHRAJ a été inauguré en 2022 pour rédiger une procédure opérationnelle standard pour la protection des lanceurs d'alerte, traitant des défis et des faiblesses des systèmes actuels pour opérationnaliser la dénonciation et permettre une mise en œuvre plus efficace et efficiente de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

➤ **Loi sur la protection des témoins, 2017**

La loi sur la protection des témoins du Ghana établit une Agence de protection des témoins pour offrir une protection aux "personnes détenant des informations importantes et susceptibles de courir des risques ou subir des intimidations en raison de leur coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi en ce qui concerne l'enquête et les poursuites." Cependant, rien n'indique que la loi ait été mise en œuvre de manière efficace.

Pour décider d'inclure ou non un témoin dans le programme de protection des témoins, le procureur général doit prendre en considération : (a) la gravité de l'infraction à laquelle se rapportent les preuves ou déclarations pertinentes, (b) la nature et l'importance de toute preuve ou déclaration pertinente, (c) la nature du danger perçu pour le témoin, (d) la nature de la relation du témoin avec d'autres témoins évalués pour inclusion, (e) toute évaluation psychologique ou psychiatrique du témoin, (f) s'il existe d'autres méthodes viables pour protéger le témoin, et (g) si le témoin a des antécédents criminels.

Les mesures de protection autorisées consistent notamment à permettre aux témoins d'établir une nouvelle identité, à les reloger, à leur fournir un logement, à assurer le transport de leurs biens, à leur fournir une aide financière raisonnable et à leur offrir des services de conseil et de formation professionnelle.

➤ **Loi sur la protection des données, 2012**

La loi sur la protection des données du Ghana établit une Commission de protection des données chargée de protéger la vie privée et les données personnelles des individus en régulant le traitement des informations personnelles. Selon l'article 18 de la loi, le traitement des données personnelles doit être effectué sans porter atteinte aux droits à la vie privée du sujet des données, de manière légale et raisonnable. La loi exige également le consentement du sujet des données pour le traitement des données personnelles, sauf si le but du traitement est exempté en vertu de l'article 20(2). Des exemptions sont également prévues pour les données personnelles liées à la sécurité nationale, la criminalité et la fiscalité, ainsi que la santé, l'éducation et le travail social.

Toutefois, la méconnaissance des dispositions de la loi et l'insuffisance des infrastructures ont empêché une mise en œuvre efficace de la loi, ce qui a entraîné des problèmes d'application.

➤ **Loi sur les communications électroniques, 2008**

En vertu de la loi sur les communications électroniques, il est interdit à tout opérateur de réseau ou fournisseur de services titulaire d'une licence de classe d'utiliser ou de divulguer des informations confidentielles, personnelles ou exclusives des utilisateurs. Il existe toutefois des exceptions lorsque l'utilisation ou la divulgation est nécessaire au fonctionnement du réseau ou du service, à la facturation et à la collecte des frais, à la protection des droits ou de la propriété de l'opérateur ou du fournisseur, ou à la protection contre l'utilisation frauduleuse du réseau ou du service. Toute personne qui utilise ou divulgue intentionnellement des informations personnelles en violation de la loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à mille cinq cents unités de pénalité, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, ou des deux à la fois.

La loi a été [critiquée](#) pour ses dispositions trop larges en matière de fausses informations, qui ne répondent pas aux normes internationales en matière de liberté d'expression. Il faut également noter que peu d'éléments indiquent que les autres dispositions de la loi ont été mises en œuvre de manière efficace dans la pratique.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion

des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Ghana.

➤ **Lois et mesures de lutte contre la corruption**

La corruption reste un problème très important au Ghana. Dans [l'indice de perception de la corruption \(IPC\) 2022 de Transparency International](#), qui évalue les pays sur une échelle de zéro (très corrompu) à cent (moins corrompu) en fonction du niveau perçu de corruption du secteur public, le Ghana a obtenu un score de 43 et s'est classé 72e sur 180 pays. Le gouvernement ghanéen a pris plusieurs mesures pour lutter contre la corruption, notamment en adoptant une législation sur les lanceurs d'alerte, le droit à l'information et la protection des témoins. Le gouvernement a également mis en place un bureau indépendant du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les allégations de corruption. Toutefois, bon nombre de ces mesures ne sont pas efficaces dans la pratique.

● **Loi sur le Bureau du Procureur spécial, 2017**

Le bureau du procureur spécial (OSP) est un organe spécialisé et autonome chargé d'enquêter sur des cas spécifiques de corruption et de délits liés à la corruption, présumés ou suspectés, de récupérer les produits de la corruption et des délits liés à la corruption, et de prendre des mesures pour prévenir la corruption. L'OSP a également le pouvoir de poursuivre ces délits sous l'autorité du procureur général.

Cependant, l'OSP a été critiqué pour son manque d'efficacité dans l'application de la loi. En raison de contraintes budgétaires, de manque de personnel et de locaux, l'OSP n'a [pas réussi](#) à poursuivre et à conclure de nombreuses affaires de corruption impliquant des fonctionnaires. Par exemple, le Procureur spécial a confirmé publiquement qu'il enquêtait sur les malversations salariales des fonctionnaires en partenariat avec l'auditeur général, mais rien n'indique si les affaires découlant des rapports d'audit ont fait l'objet d'une enquête ou ont été portées devant les tribunaux.

- **Autres lois relatives à la lutte contre la corruption**

Le Ghana a également adopté plusieurs autres dispositions légales relatives à la corruption. Le [Code pénal](#) ghanéen traite spécifiquement de la corruption des fonctionnaires et couvre plusieurs formes de corruption, notamment l'extorsion.

- **Législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- **Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux**

La [loi de 2020 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux](#) - qui comble les lacunes de l'ancienne loi de 2008 - qualifie le blanchiment de capitaux d'infraction et prévoit la création d'une cellule de renseignement financier. Parallèlement, la loi sur les marchés publics, la loi sur l'administration financière et la loi sur l'agence d'audit interne visent toutes à lutter contre la corruption dans le secteur public en renforçant la responsabilité, bien que la mise en œuvre de ces dispositions nécessite d'être renforcée.

- **Cellule de renseignement financier (FIC)**

La [Cellule de renseignement financier \(FIC\)](#) a été créée en vertu de l'article 4 de la loi de 2008 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée. Elle est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes et autres informations pertinentes relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération (ML/TF&P). Elle sert de centre national pour la collecte de renseignements exploitables et la diffusion de ceux-ci aux autorités compétentes.

En outre, le FIC est habilité à demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, qui comprennent les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (DNFBPs) au Ghana. Les DNFBPs englobent diverses entités telles que les avocats, les comptables, les notaires, les commissaires-priseurs, les organismes religieux, les organisations non gouvernementales, les promoteurs ou agents immobiliers, le secteur des jeux, les négociants en métaux et pierres précieuses et les concessionnaires automobiles.

- **Bureau de lutte contre la criminalité économique et organisée (EOCO)**

La création du [Bureau de lutte contre la criminalité économique et organisée](#) a été autorisée par la [loi de 2010 sur la criminalité économique et organisée](#). Son objectif principal est de mener des enquêtes sur diverses activités criminelles, y compris le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres crimes organisés transnationaux. Le bureau est habilité à employer des mesures proactives visant à cibler les produits du crime, telles que la saisie, le gel, la confiscation et l'imposition de sanctions financières. La législation comprend également des dispositions pour la confiscation même dans les cas où une condamnation n'a pas été obtenue. Toutefois, ces dispositions présentent certains défis car elles exigent que les suspects soient formellement inculpés en vertu de la même loi.

- **Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (IMC)**

Afin de remplir ses obligations au titre de la résolution n° 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies, le Ghana a mis en place un Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (IMC). Ce comité a été créé par le gouvernement en mars 2013 par le biais d'un instrument exécutif. Son rôle principal est de coordonner toutes les questions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Le ministre des finances est le président de ce Comité.

En outre, le pouvoir exécutif a également créé le Bureau de coordination de l'application de la loi (LECOB), qui est l'organe de mise en œuvre de l'IMC. LECOBS tire son autorité du Comité interministériel et est présidé par le Coordinateur de la sécurité nationale. Son objectif est de faciliter une collaboration et une coopération efficaces entre les différents services répressifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions connexes.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un

environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ **Les défis de la liberté de la presse au Ghana : équilibre entre les garanties constitutionnelles et le harcèlement croissant des journalistes**

Selon le [rapport pays 2022 de Freedom House](#), la liberté de la presse au Ghana est garantie par la Constitution et généralement respectée dans la pratique. Les lois sur la diffamation et la sédition ont été abrogées en 2001. Toutefois, en vertu de l'article 2018 de la loi de 1960 sur les délits et les crimes, la publication de fausses nouvelles "susceptibles de susciter la peur ou l'inquiétude du public ou de troubler la paix publique" constitue un délit. Cette disposition a été utilisée pour harceler les journalistes. En 2021, des militaires et des policiers ont détenu ou attaqué des journalistes à plusieurs reprises. Dans son [rapport Freedom in the World 2023](#), Freedom House considère le Ghana comme "libre" avec un score de 80/100.

Dans son classement de la liberté de la presse 2023, [Reporters sans frontières \(RSF\)](#) classe le Ghana 62e sur 180 pays, soit deux rangs de moins qu'en 2022. Il s'agit d'une forte baisse par rapport au rang qu'il occupait en 2021. RSF considère que de plus en plus de médias manquent d'indépendance car ils sont contrôlés par des acteurs politiques. Le rapport note que la sécurité des journalistes s'est fortement détériorée ces dernières années, les dirigeants politiques continuant à proférer des menaces de mort à l'encontre des journalistes d'investigation et les reporters qui ont couvert le sujet sur l'efficacité des mesures anti-Covid-19 ont été attaqués par les forces de sécurité. À mesure que le gouvernement devient de plus en plus intolérant à la critique, les journalistes sont contraints d'avoir recours à l'autocensure pour protéger leur emploi et leur sécurité.

1.4 Loi sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ **Loi sur le droit à l'information, 2019**

En vertu de l'article 21(1)(f) de la Constitution ghanéenne de 1992, "toute personne a le droit à l'information sous réserve des qualifications et des lois nécessaires à une société démocratique". En 2019, le Ghana a adopté la [loi sur le droit à l'information](#), qui prévoit la mise en œuvre de ce droit constitutionnel en établissant un cadre pour favoriser une culture de la transparence et de la responsabilité au Ghana, en sensibilisant davantage au rôle des citoyens dans la dénonciation et la lutte contre la corruption.

Cependant, la loi n'a pas été mise en œuvre de manière efficace. Actuellement, de nombreux organes gouvernementaux ne disposent pas d'unités d'information avec un personnel désigné pour traiter les demandes, entravant la réactivité du gouvernement aux demandes d'informations. Le Vice-Ministre de la Justice a exhorté les agences gouvernementales à [créer des unités d'information](#) ou à désigner du personnel pour traiter les demandes d'informations. Un [manque de sensibilisation](#) du public aux dispositions de la loi entrave également sa mise en œuvre.

En vertu de la loi, toute personne a le droit à l'information et peut demander des informations sans avoir à motiver sa demande. Le gouvernement est en outre chargé de mettre à la disposition du public des "informations générales sur la gouvernance" sans qu'une personne spécifique n'en fasse la demande, tandis que les institutions publiques doivent publier des manuels d'information annuels.

Pour demander l'accès à des informations détenues par une institution publique, une personne doit soumettre une demande écrite et signée à l'institution concernée, décrivant les informations à identifier, indiquant la forme et la manière dont l'accès est requis, et fournissant le nom et l'adresse du demandeur. Il existe des dispositions supplémentaires concernant la procédure à suivre pour les demandeurs analphabètes ou handicapés.

Après réception d'une demande par une institution publique, celle-ci dispose de quatorze jours pour notifier sa décision au demandeur. Elle ne peut refuser l'accès à l'information que si celle-ci est exemptée par la loi ou si la demande est "manifestement frivole ou vexatoire". En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours interne auprès du Directeur de l'institution. Si le responsable de l'institution confirme le refus, le demandeur a droit à un contrôle judiciaire de la décision de l'institution par la Haute Cour.

Il est à noter que la loi comprend une liste étendue d'exemptions, ce qui constitue un obstacle à la transparence. Les informations sont exemptées de divulgation dans certaines situations concernant le président, le vice-président, le cabinet et les relations internationales. La loi énonce également d'autres exemptions, notamment lorsque la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale, mettrait en danger la vie ou la sécurité physique d'une personne, nuirait à la formulation ou à l'élaboration efficace de la politique gouvernementale, entraverait la poursuite d'une infraction ou nuirait à un procès équitable ou à l'impartialité du jugement d'une affaire. En conclusion, la loi ne clarifie pas si, en cas de conflit avec d'autres lois, notamment les dispositions générales relatives au secret présentes dans d'autres textes législatifs, la primauté sera accordée à la loi sur le droit à l'information.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Il y a très peu de cas de lanceurs d'alerte qui ont été rapportés publiquement au Ghana, et il n'y a pas de décisions de cas rapportées publiquement en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte.

➤ Martin Amidu : révélation d'un scandale financier massif au Ghana

En janvier 2012, Martin Amidu a été limogé de son poste de procureur général par le président John Atta Mills, suite à son rôle dans la révélation de paiements douteux à Waterville Holdings. Waterville, une entreprise de construction, avait été engagée pour remettre à neuf le stade Ohene Djan à Accra pour la Coupe d'Afrique des Nations 2008. M. Amidu a eu gain de cause en juin 2013, lorsque la Cour suprême a statué à l'unanimité que Waterville devait rembourser les 40 millions de GH¢ qu'elle avait obtenus illégalement de l'État. Cette affaire est considérée comme l'un des plus grands scandales financiers de l'histoire du pays.

➤ Scandale de détournement de fonds : des lanceurs d'alerte révèlent l'utilisation abusive de fonds publics par un ministre

En novembre 2016, le Ministre de la Jeunesse et des Sports aurait détourné 20 000 dollars de fonds publics. Il aurait financé le voyage de sa petite amie en Allemagne avec des ressources

de l'État et aurait pris une somme de 800 GH¢ de plus que ce qui lui était dû en indemnités journalières pour son rôle de ministre accompagnant des équipes sportives. Ces faits ont été révélés par le directeur général, M. Albert Anthony Ampong, et le chef comptable du même ministère. Dans cette affaire, les lanceurs d'alerte, en vertu de la Loi 720, article 3(1), ont fait le signalement au Président du Ghana. Le Président a ensuite demandé au ministre de démissionner sans autre forme de procès. Le journal Daily Guide a rapporté que les lanceurs d'alerte ont été mis en congé. Ils ont contesté la suspension devant les tribunaux et ont été réintégrés. Leur identité ayant été révélée au cours de la procédure, même après leur réintégration, les lanceurs d'alerte ont continué à subir d'autres formes de harcèlement, telles que de l'intimidation, pour avoir dénoncé le détournement.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ La loi ghanéenne sur les lanceurs d'alerte : défis et recommandations d'amélioration

La loi sur les lanceurs d'alerte présente un certain nombre de faiblesses essentielles qui l'empêchent de fournir une protection complète. Tout d'abord, les lanceurs d'alerte victimes de représailles qui cherchent à obtenir une compensation pour des pertes financières doivent intenter une action auprès de la Haute Cour, ce qui peut être un processus long. Cette situation devrait évoluer avec le programme de récompense prévu par la loi sur les lanceurs d'alerte elle-même, qui n'est entrée en vigueur que depuis septembre 2023. En vertu de ce programme, les lanceurs d'alerte seront récompensés à hauteur de 10 % du montant de l'argent récupéré ou d'un montant fixé par le Procureur général et l'Inspecteur général de la police pour les lanceurs d'alerte dont les signalements conduisent à une arrestation et à une condamnation. Toutefois, aucune information en ligne ne permet de confirmer l'efficacité de ce programme de récompense dans la pratique. Deuxièmement, il n'existe aucune disposition réglementant les divulgations internes et aucune obligation pour les organisations de mettre

en place des mécanismes de divulgation interne. Troisièmement, aucune sanction n'est prévue pour les personnes ou les organisations qui exercent des représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte.

Outre ces faiblesses de la loi elle-même, une étude réalisée en 2013 par la GACC et l'Open Society Foundation a révélé que les dispositions de la loi étaient mal connues, en particulier dans les zones rurales. Deutsche Welle a [rapporté](#) en août 2016 que seules deux personnes dans la région nord de Tamale au Ghana avaient utilisé la loi sur les lanceurs d'alerte au cours des deux dernières années. Une étude de 2018 de l'Université technique de Cape Coast et de l'Institut Frédéric Bastiat a révélé que les lanceurs d'alerte ont tendance à être qualifiés de "déloyaux" dans la société ghanéenne, décourageant davantage les lanceurs d'alerte potentiels de faire des divulgations et entravant le développement d'une culture de l'alerte au Ghana.

Pour pallier le manque de sensibilisation et promouvoir la culture de l'alerte au Ghana, la GACC a recommandé à plusieurs reprises d'améliorer l'éducation du public sur les lanceurs d'alerte. Pour ce faire, elle a publié un [Guide du lancement d'alerte au Ghana](#) en 2010, ainsi qu'une [version révisée](#) en 2012. Cette publication n'étant disponible qu'en anglais, la GACC a recommandé de la traduire dans les langues locales.

- **Comment la loi devrait être améliorée ?**

Bien qu'elle respecte de nombreux standards internationaux reconnus, la loi sur les lanceurs d'alerte ne couvre pas plusieurs aspects cruciaux, ce qui pourrait compromettre son efficacité. Parmi ces lacunes, on note l'absence de dispositions permettant le signalement de crimes ou de corruption aux médias ou au public, même en cas d'urgence ou de graves risques pour la santé publique ; l'absence de possibilité de faire des signalements anonymes ; l'absence d'obligation pour les employeurs de mettre en place des procédures internes de signalement ; l'absence de sanctions à l'égard des personnes et organisations exerçant des représailles contre un lanceur d'alerte ; et l'absence d'un examen transparent de la loi. Bien que des propositions d'amendements aient été discutées au Parlement, aucune n'a été adoptée à ce jour.

- **Loi sur le droit à l'information au Ghana : recommandations d'amélioration**

La loi sur la liberté d'information contient actuellement une clause autorisant la perception d'une redevance si les informations demandées sont rédigées dans une langue autre que

l'anglais. Cette disposition est utilisée pour refuser l'accès des journalistes à l'information et devrait être modifiée ou supprimée entièrement.

4. CENTRES DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN ET D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)

Cet organisme gouvernemental fournit des conseils juridiques aux lanceurs d'alerte et a le pouvoir d'ordonner l'arrêt des représailles et du harcèlement à l'encontre de ces derniers. Les plaintes des lanceurs d'alerte pour représailles peuvent être déposées en personne, par téléphone ou par courrier électronique.

Ancien Parlement

High Street - Accra

Adresse postale : Box AC 489, Accra

Tél : (+233) 302 662 150

chraj.gov.gh

info@chraj.gov.gh

Coalition ghanéenne contre la corruption (GACC)

La GACC est un groupe intersectoriel d'organisations publiques, privées et de la société civile qui promeut la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Elle met en place des ateliers de renforcement des capacités, de recherche et de sensibilisation sur ces sujets.

Pig Farm Junction

Près de la station Total Service

(Principal Olusegun Obasanjo Way)

Adresse postale : P.O. Box GP 17921, Accra

Tél : (+233) 302 230 483

gaccgh.org/

info@gaccgh.org

Centre international de protection des lanceurs d'alerte et des journalistes (WAJSIC)

Fondé par le journaliste d'investigation ghanéen Anas Aremeyaw Anas et PPLAAF, WAJSIC assure la protection des lanceurs d'alerte et des journalistes dénonçant la corruption et luttant pour la responsabilité à travers le continent africain. WAJSIC fournit des services juridiques, d'hébergement, de communication et de plaidoyer aux lanceurs d'alerte et aux journalistes.

info@wajsic.org

3. SIERRA LEONE

- **Liste des acronymes**

CC - Anti-Corruption Commission

FIU - Financial Intelligence Unit

IPC - Indice de Perception de la corruption

LBC/FT - Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NACS - Fourth National Anti-Corruption Strategy

ONG - Organisation non gouvernementale

ONUDDC - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

PPM - People's Power Movement

RSF - Reporters sans frontières

TF - Terrorist financing

TOCU - Transnational Organised Crime Unit

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution de Sierra Leone, 1991](#)

[Loi sur les secrets officiels, 1911](#)

[Loi sur les secrets officiels, 1920](#)

[Loi sur l'ordre public, 1965](#)

[Loi sur la lutte contre la corruption, 2008](#)

[Loi sur l'accès à l'information, 2013](#)

[Loi sur la Commission des médias indépendants, 2020](#)

[Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2012](#)

- **Résumé exécutif**

En juillet 2020, un mouvement libéral s'est amorcé en Sierra Leone, marqué par l'abrogation des lois pénales restrictives sur la diffamation et la calomnie séditeuse. Le président Julius Maada Bio a affirmé l'engagement du gouvernement à "[permettre le développement de médias libres et forts](#)" en novembre de la même année. L'abolition de la peine de mort en 2021 et la volonté du gouvernement de promulguer une [loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme](#) ont davantage encouragé la mise en place de ce mouvement.

Malheureusement, en Sierra Leone, il n'existe pas de législation indépendante établissant des directives pour les lanceurs d'alerte et assurant leur protection. Néanmoins, le lancement

d'alerte est encouragé par un programme de récompenses décrit dans la [loi sur la lutte contre la corruption de 2008](#).

Malgré les efforts du gouvernement, la Sierra Leone reste "partiellement libre", selon [Freedom House](#), avec un score de 65/100 en 2022.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures sur les lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Sierra Leone pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ La loi sur la lutte contre la corruption de 2008 et ses dispositions concernant les informateurs et les témoins

La Sierra Leone ne dispose pas d'une loi spécifique dédiée aux lanceurs d'alerte. Ainsi, la [loi sur la lutte contre la corruption de 2008](#) est le seul instrument juridique pertinent pour assurer leur protection. La plupart des dispositions de cette loi prévoient une protection pour les informateurs et les témoins.

À titre d'exemple, l'article 82 (2) de la loi protège les travailleurs du secteur public dans la mesure où, lorsqu'un "agent public révèle à son supérieur ou au commissaire qu'une [...] infraction a pu être commise au sein de l'organisme public qui l'emploie", il n'encourt aucune "responsabilité civile ou pénale" ni aucune "sanction disciplinaire" en raison de ses révélations. Bien que la disposition n'inclut pas le terme "lanceur d'alerte", elle pourrait néanmoins être invoquée pour obtenir une protection.

Les autres mesures de protection destinées aux témoins sont les suivantes : l'immunité des témoins contre les poursuites pénales ou civiles en raison de leurs révélations (article 85) ; des sanctions en cas de représailles sous forme d'amendes, de peines d'emprisonnement ou les deux (article 82 (5)) et le bénéfice d'un programme de protection des témoins (article 83). Ces dispositions pourraient être appliquées aux lanceurs d'alerte s'ils acceptent de témoigner devant un tribunal.

Malgré l'absence d'une législation spécifique pour protéger les lanceurs d'alerte, leurs révélations sont encouragées par la loi qui prévoit des incitations financières : "une personne qui fournit des informations aboutissant à la condamnation d'une autre personne, pour une infraction en vertu de la présente loi, recevra dix pour cent du produit de tout bien confisqué à la suite de la condamnation" (article 81 (3)).

Le [loi de 2019 sur la lutte contre la corruption \(modification\)](#), adopté par le Parlement de la Sierra Leone le 31 octobre 2019, renforce l'autorité de la Commission anti-corruption (ACC) dans la lutte contre la corruption. Elle introduit des peines plus sévères pour les infractions, renforce les garanties pour les témoins et les lanceurs d'alerte, offre des options de non-poursuite à l'ACC et élargit la définition de la corruption pour englober à la fois l'octroi et la réception d'avantages, y compris l'offre, la sollicitation, l'obtention et la réception.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Sierra Leone.

➤ Législation sur la lutte contre la corruption

Dans son [rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la Corruption \(IPC\)](#), Transparency International classe le pays au 110e rang sur 180 pays, avec un score de 34/100. Ainsi, le pays demeure dans la zone rouge avec le même score qu'en 2021.

La Sierra Leone a adopté une législation pour lutter contre la corruption, la [loi sur la lutte contre la corruption de 2008](#). Cette loi définit la corruption, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence et d'autres infractions connexes. Elle définit et incrimine également la "possession de richesses inexplicables" à l'article 27, qui est rédigé comme suit :

"(1) Toute personne qui, étant ou ayant été un fonctionnaire public - (a) maintient un niveau de vie supérieur à celui correspondant à ses émoluments officiels présents ou passés ; ou (b) contrôle des ressources pécuniaires ou des biens disproportionnés par rapport à ses

émoluments officiels présents ou passés, à moins qu'elle ne donne une explication satisfaisante au tribunal sur la manière dont elle a pu maintenir un tel niveau de vie ou sur la manière dont de telles ressources pécuniaires ou biens sont tombés sous son contrôle, commet une infraction (...)."

- **Commission de lutte contre la corruption**

Cette loi établit également la [Commission de lutte contre la corruption](#) (ACC), une institution indépendante chargée de la prévention, de l'investigation, de la poursuite et de la répression de la corruption et des pratiques corrompues.

Sur le site web de la Commission, les individus ont la possibilité de soumettre des rapports anonymes en ligne concernant des cas de corruption ("how to report corruption") et de pots-de-vin ("pay no bribe") dans divers secteurs, y compris la police, l'éducation, la santé, l'eau, l'électricité, et d'autres. Ces signalements peuvent être effectués par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique gratuite, d'une application mobile téléchargeable qui peut être utilisée sans frais de transmission de données, et par l'intermédiaire d'organisations partenaires. Le site web précise que ces rapports sont destinés à être transmis aux entités gouvernementales compétentes chargées de prévenir de tels incidents, dans le but de "traiter la corruption à sa source par le biais de réformes administratives ou systémiques".

Il semble que les personnes qui déposent des rapports peuvent s'enquérir de l'état d'avancement de leur dossier en contactant l'ACC par le biais du numéro de téléphone gratuit mis à leur disposition. Toutefois, l'efficacité et l'efficience de ces mesures restent incertaines.

En effet, en 2022 ou 2023, aucune donnée en ligne n'est disponible, en dépit de l'affirmation de l'ACC selon laquelle elle divulgue régulièrement des informations concernant les signalements de pots-de-vin et de petites corruptions par les citoyens, ainsi que les réponses correspondantes. Les données les plus récentes accessibles remontent à l'année 2019.

- **Quatrième Stratégie nationale de lutte contre la corruption (NACS)**

La Sierra Leone a adopté la [quatrième stratégie nationale de lutte contre la corruption \(NACS\) pour la période 2019-2023](#), qui succède à la NACS 2014-2018. Comme les stratégies précédentes, la NACS 2019-2023 "vise à réaliser la vision consistant à affronter la corruption comme une menace pour chaque sphère du développement national et à construire

une République éthique et responsable qui promeut la tolérance zéro pour la corruption afin d'inspirer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'État de droit".

➤ **Législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

● **Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de 2012**

En 2012, la Sierra Leone a promulgué une [loi visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#) (LBC/FT). Cette législation criminalise le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, établit des structures pour sa mise en œuvre, et aborde d'autres questions connexes. Bien qu'une nouvelle loi LBC/FT soit actuellement soumise au Parlement, elle n'a pas encore été adoptée, selon les informations disponibles jusqu'à septembre 2023.

● **Cellule de renseignement financier (FIU)**

La loi visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a créé la [Cellule de renseignement financier \(FIU\)](#) et définit ses missions, qui sont, entre autres, de fournir une direction institutionnelle claire et efficace dans la mise en œuvre des politiques et des normes nationales et internationales, d'identifier les produits d'activités illicites, de partager des informations avec les autorités chargées de l'application de la loi, les services de renseignement et d'autres agences locales et internationales, de traiter, d'analyser, de valoriser et de conserver les informations qui lui sont communiquées et qu'elle obtient, et de contribuer au cadre mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

● **Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée (TOCU)**

En septembre 2021, la Sierra Leone a également établi [l'Unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée \(TOCU\)](#), composée de 14 unités chargées de l'application des lois. La TOCU est chargée d'enquêter sur les infractions liées à la drogue, au blanchiment de capitaux, au financement et à la lutte contre le terrorisme. Dans le cadre de l'Initiative pour l'Afrique de l'Ouest du [Bureau des Nations Unies contre la Droque et le Crime \(ONUDD\)](#), la TOCU facilite l'échange d'informations et la coordination entre les services répressifs de la Sierra Leone. L'efficacité de la TOCU est reconnue comme résultant de la formation

dispensée par l'ONUDC, qui a offert une formation approfondie à de nombreux enquêteurs dans le domaine des enquêtes sur la criminalité financière. Cependant, il semble que la TOCU n'ait pas d'accès direct aux informations des institutions financières et qu'elle doit donc s'en remettre à la FIU pour obtenir ces informations.

Cette liste n'est pas exhaustive et il convient de noter que la Sierra Leone a adopté diverses mesures et institutions chargées de combattre ou de participer à la lutte contre la criminalité financière.

La vulnérabilité de la Sierra Leone au blanchiment de capitaux et aux délits connexes découle d'une surveillance insuffisante des institutions financières, d'une réglementation laxiste, d'une corruption généralisée et d'une application inefficace des lois sur la criminalité financière. Le port maritime du pays renforce son attrait en tant que plaque tournante pour le transbordement de drogues et d'autres marchandises illicites. Malgré l'existence de cadres institutionnels et juridiques pour lutter contre ces fléaux, leur prévalence reste alarmante. Cette situation suscite des inquiétudes légitimes quant à l'efficacité et à l'efficience de ces mécanismes.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Progrès et défis de la liberté de la presse en Sierra Leone

La [Constitution](#) de la Sierra Leone garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse (article 25).

[La partie 5 de la loi sur l'ordre public de 1965](#), qui criminalise la diffamation, les fausses nouvelles et la calomnie séditieuse, a constitué une entrave aux médias en Sierra Leone pendant des années, entraînant la censure des journalistes. Ces lois ont été utilisées par les

représentants du gouvernement pour pénaliser les journalistes qui ont dénoncé la corruption à haut niveau, comme l'a rapporté [Freedom House en 2021](#).

En juillet 2020, la partie 5 de la loi sur l'ordre public de 1965 a été abrogée. L'élimination de ces dispositions a été une victoire pour les médias et les organisations défendant la liberté d'expression. Ce résultat était le fruit d'une demande de longue date de ces groupes, comme le documente le [rapport d'Article 19](#) sur la question.

La [loi de 2020 sur la Commission indépendante des médias](#) a remplacé la loi précédente et offre un environnement plus favorable aux médias. Malgré ses avancées en matière de liberté d'expression, la loi est critiquée par la société civile pour avoir [porté atteinte au pluralisme des médias et à la concurrence loyale](#), réduisant au silence les journalistes indépendants de la presse écrite.

Le [rapport 2023 de Reporters sans frontières \(RSF\)](#) classe la Sierra Leone à la 74e place sur 180 pays, ce qui représente une baisse significative par rapport à la 46e place qu'elle occupait en 2022, lorsque RSF estimait que " les reporters [travaillaient] dans un environnement relativement sûr ". Ceci est dû au fait qu'en avril 2022, des individus inconnus ont tenté [d'incendier la maison d'un journaliste](#).

En outre, peu d'incidents ont été signalés à l'encontre de journalistes et de manifestants. Par ailleurs, le 10 août 2022, une dizaine de personnes sont mortes et plus de 100 ont été arrêtées alors qu'elles [manifestaient](#) contre l'inflation.

Le pays est considéré comme "partiellement libre" par Freedom House dans son [rapport Freedom in the world 2023](#) avec un score de 63/100. Il existe de nombreux journaux indépendants et des dizaines de stations de radio et de télévision publiques et privées, mais Freedom House note que la plupart d'entre elles favorisent l'un des principaux partis politiques dans leur couverture de l'actualité. La disposition légale criminalisant la diffamation et la sédition a été révoquée. Freedom House souligne que des journalistes font parfois l'objet d'arrestations et d'intimidations en raison de leurs déclarations ou de la publication de certains articles ou rapports.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ **Transparence et responsabilité : la loi sur l'accès à l'information**

Il convient de noter que la [loi de 2013 sur l'accès à l'information](#) prévoit la divulgation des informations détenues par les autorités publiques ou par les personnes qui leur fournissent des services. Ainsi, les Sierra-Léonais disposent d'une base juridique pour demander des comptes à leurs dirigeants et acteurs politiques sur différents sujets d'intérêt public. Cependant, la section 15 de la partie III de la loi restreint les divulgations pour des raisons de sécurité nationale.

➤ **Les lois sur les secrets officiels**

La Sierra Leone possède des lois archaïques dans ses registres statutaires, les lois sur les secrets officiels de 1911 et 1920, promulgués par le gouvernement britannique.

[La section II de la loi sur les secrets officiels de 1911](#) interdisait le partage non autorisé d'informations relatives au monarque et désignait des "lieux interdits", qui comprenaient à la fois des lieux privés et publics. Cette disposition a ensuite été abrogée par [la loi de 1989](#) du gouvernement britannique. Par ailleurs, la [loi sur les secrets officiels de 1920](#) ne restreint pas la divulgation d'informations.

Aucune information n'est disponible sur l'application actuelle de ces lois.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

➤ **Les révélations du Dr. John Idriss Lahai**

En 2022, le Dr John Idriss Lahai a [révélé sur les médias sociaux l'obtention généralisée de faux diplômes en Sierra Leone](#). Aucune information n'est accessible en ligne concernant les mesures prises en réponse à ces révélations.

Aucun autre lanceur d'alerte public n'a été identifié.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte

Les protections en place pour les lanceurs d'alerte en Sierra Leone sont extrêmement limitées. Les personnes divulguant des informations prennent des risques considérables, et il est donc essentiel qu'elles bénéficient de mesures de protection spécifiques prévues par la loi.

- Ainsi, la Sierra Leone devrait envisager l'adoption d'une loi dédiée aux lanceurs d'alerte, établissant des canaux de signalement, garantissant l'enquête sur les cas de lanceurs d'alerte, et leur fournissant une protection.
- Par ailleurs, une autorité indépendante devrait également superviser la mise en œuvre de la loi. Ses tâches devraient consister, d'une part, à veiller à ce que les divulgations entraînent des enquêtes et des poursuites contre les responsables d'illégalités et de représailles, et d'autre part, à assurer la protection des lanceurs d'alerte.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

[People's Power Movement \(PPM\)](#) est une ONG qui "participe à des campagnes en appliquant systématiquement des connaissances et des compétences dans des actions non violentes pour

le changement. Elle cherche à coopérer avec d'autres organisations de la société civile axées sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et les questions de justice sociale, ainsi qu'avec des organismes gouvernementaux pertinents tels que la Commission Anti-Corruption de la Sierra Leone."

Contact :

C/o Fondation pour la transformation rurale et urbaine (FoRUT)

24E Main Motor Road, Congo Cross

Freetown Sierra Leone

Mob : +232 78 544 125 / +232 76 744 424

Courriel : peoplepowersl2019@gmail.com

4. LIBERIA

- **Liste des acronymes**

CEDEAO - Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CTRs - Currency Transaction Reports
FIU - Financial Intelligence Unit
FIA - Financial Intelligence Agency
GAFI - Groupe d'Actions Financières
GIABA - Groupe d'Action Intergouvernemental contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IPC - Indice de Perception de la Corruption
LACC - Liberian Anti-Corruption Commission
LCACC - Liberia CSOs Anti-Corruption Coalition
LBC/FT - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
ONG - Organisation Non Gouvernementale
RSF - Reporters Sans Frontières
STRs - Suspicious Transaction Reports

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Loi sur les lanceurs d'alerte de 2021](#)

[Constitution de la République du Libéria](#)

[Loi de 2010 sur la liberté d'information](#)

[Loi portant création de la Commission libérienne de lutte contre la corruption, 2008](#)

[Loi modifiant la loi de 2008 portant création de la commission libérienne de lutte contre la corruption, 2022](#)

[Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les mesures préventives et les produits du crime \(2021\)](#)

[Loi sur la Cellule de renseignement financier de 2012](#)

- **Résumé exécutif**

En juillet 2022, la Chambre des représentants du Libéria a adopté la loi de 2021 sur les lanceurs d'alerte, promulguée par le président George Weah en août. Cette loi repose sur les décrets antérieurs de l'ancienne présidente Ellen Johnson Sirleaf, instaurant des protections pour les lanceurs d'alerte (décret n° 22, décret n° 43 et décret n° 62). Elle prévoit des protections juridiques pour les lanceurs d'alerte travaillant dans des institutions privées et publiques qui font des divulgations protégées. Cependant, comme la loi est récente, il reste à voir si elle sera mise en œuvre de manière efficace.

Le rôle de la Commission libérienne de lutte contre la corruption (LACC) dans l'application de la loi anti-corruption du Libéria a été limité par son incapacité à engager des poursuites indépendantes en cas de corruption. Les récentes modifications de la loi, conférant à la LACC le pouvoir de poursuivre indépendamment du Ministère de la justice, devraient être mises en œuvre de manière effective pour renforcer la capacité de la LACC à tenir les acteurs corrompus responsables de leurs actes.

Étant donné que les protections juridiques formelles pour les lanceurs d'alerte n'ont été établies que récemment, peu de cas de lanceurs d'alerte ont été rapportés publiquement au Libéria. Une application efficace de la loi sur les lanceurs d'alerte et une sensibilisation accrue du public aux protections prévues par la loi sont essentielles pour encourager les individus à dénoncer la corruption au Libéria.

Conseils pour les lanceurs d'alerte :

- La loi libérienne sur les lanceurs d'alerte prévoit des protections juridiques pour les individus divulguant des informations dans l'intérêt public.
- Les signalements peuvent être faits aux organismes chargés de l'application de la loi, aux institutions publiques, aux entités privées et aux organisations de la société civile.
- La Commission de lutte contre la corruption du Libéria est habilitée à enquêter sur toute forme de corruption, qu'elle provienne des secteurs public, privé ou de la société civile. Les actes de corruption peuvent être signalés sur le [site web](#) de la LACC, même si les déclarants sont tenus de fournir leur nom et leur adresse électronique.

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place au Libéria pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Loi sur les lanceurs d'alerte de 2021**

La loi sur les lanceurs d'alerte offre des protections juridiques aux personnes employées dans des institutions publiques ou privées qui divulguent des informations dans l'intérêt public. Les divulgations protégées incluent les informations liées à la commission d'une infraction pénale, à une erreur judiciaire, à la mise en danger de la santé ou de la sécurité d'un individu, à la dégradation de l'environnement, à la fixation des prix, ainsi qu'à la corruption, la malhonnêteté ou une mauvaise gestion au sein d'un organisme gouvernemental ou d'une institution privée.

Les lanceurs d'alerte bénéficient légalement de protections contre les représailles de la part de leurs employeurs, de leurs collègues et d'autres personnes. Ils ne peuvent être licenciés, suspendus, affectés, privés de droits ou de privilèges, faire l'objet d'une discrimination ou être inscrits sur une liste noire en raison de leurs révélations.

Pour bénéficier de ces protections, les lanceurs d'alerte doivent divulguer des informations en étant raisonnablement convaincus de leur véracité. Toutefois, ces divulgations ne sont pas protégées si l'individu enfreint le droit pénal ou d'autres dispositions légales. Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une immunité totale contre toute responsabilité civile, pénale ou administrative s'ils agissent en conformité avec les dispositions de la loi, même dans le cas où les informations qu'ils ont divulguées s'avèreraient ultérieurement incorrectes.

Les lanceurs d'alerte peuvent effectuer des divulgations auprès des organismes chargés de l'application de la loi, des institutions publiques et privées, des organisations de la société civile et " d'autres personnes capables d'agir et d'enquêter sur la divulgation ". Les enquêtes initiées à la suite de divulgations protégées doivent être achevées dans un délai de 30 jours.

L'institution recevant la divulgation doit enregistrer l'identité du lanceur d'alerte, mais la loi stipule que cet enregistrement doit être réalisé de manière à protéger les informations sur l'identité du lanceur d'alerte et à assurer la confidentialité pendant l'enquête.

La loi prévoit également un programme de récompense pour les lanceurs d'alerte, selon lequel ceux dont les divulgations aboutissent au recouvrement d'une somme d'argent seront récompensés à hauteur de 5 % de la somme recouvrée.

➤ **Constitution de la République du Libéria**

L'article 15 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'expression, incluant la liberté de parole et de la presse. La liberté d'expression ne peut être restreinte que par une action judiciaire dans le cadre de procédures liées à la diffamation ou à l'atteinte au droit à la vie privée et à la publicité.

L'article 16 garantit le droit à la vie privée en disposant que "nul ne sera soumis à une ingérence dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, sauf sur décision d'un tribunal compétent".

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière au Libéria.

➤ **Lois et mesures de lutte contre la corruption au Libéria**

● **Défis et préoccupations dans la lutte contre la corruption au Libéria**

La corruption demeure préoccupante au Libéria. Selon [l'Indice de perception de la corruption \(IPC\) 2022 de Transparency International](#), qui évalue les pays sur une échelle de zéro (très corrompu) à cent (moins corrompu) en fonction du niveau perçu de corruption dans le secteur public, le Libéria a obtenu un score de 26, le plaçant au 142e rang sur 180 pays. Le gouvernement libérien a récemment adopté une loi sur les lanceurs d'alerte et a également instauré une législation sur la liberté d'information et la lutte contre la corruption. Cependant, l'efficacité de ces mesures dans la pratique demeure incertaine. La Commission de lutte contre la corruption du Libéria a publié un [plan stratégique](#) pour la période 2019 à 2024, mettant en avant les objectifs de la Commission visant à prévenir, dissuader et poursuivre les actes de corruption, instaurer des programmes d'éducation anticorruption et des systèmes de prévention de la corruption, et placer la lutte contre la corruption au premier plan de l'agenda de développement du Libéria.

Le mandat de l'ancienne présidente Ellen Johnson Sirleaf a été entaché par plusieurs [scandales](#) de corruption largement médiatisés. Au cours de son premier mandat seulement, plus de 20 ministres ont été accusés de corruption par la Commission générale d'audit, mais aucun n'a été poursuivi. Dans les dernières années de sa présidence, Varney Sherman, avocat et ancien chef du parti politique de Mme Sirleaf, a été jugé pour avoir prétendument versé plus de 950 000 dollars de pots-de-vin au nom de l'entreprise britannique Sable Mining afin d'obtenir une concession de minerai de fer. Sherman a été acquitté en 2019 aux côtés de ses coaccusés. Bien que George Weah soit entré en fonction en 2018 avec l'engagement de lutter contre la corruption, plusieurs membres de son administration ont été liés à des affaires antérieures de corruption et de mauvaise gestion.

En [mai 2023](#), les autorités libériennes ont admis avoir perdu la trace de quatre hommes récemment jugés et acquittés à la suite de la saisie de cocaïne d'une valeur de 100 millions de dollars. Le jugement surprenant d'un tribunal pénal à Monrovia, qui a ordonné la restitution de l'argent saisi aux suspects, suscite des inquiétudes quant au fonctionnement de la justice et à sa vulnérabilité à la corruption. L'affaire met en lumière le rôle des côtes ouest-africaines en tant qu'itinéraires de trafic de drogue, et l'incident a sapé les efforts déployés pour lutter contre le transit illégal de stupéfiants. Les accusés ont disparu après leur libération, suscitant indignation et perplexité. Cet incident a renforcé la perception d'une justice compromise et a soulevé des questions sur l'utilisation de jurys populaires ainsi que sur la prévalence de la corruption dans les procès.

- **Loi portant création de la Commission libérienne de lutte contre la corruption**

En 2008, la Commission libérienne de lutte contre la corruption (LACC) a été créée dans le but d'enquêter, de poursuivre et de prévenir les actes de corruption, tout en sensibilisant le public aux méfaits de ce fléau. La LACC a pour mission d'enquêter sur tous les actes de corruption dans les secteurs public, privé et de la société civile au Libéria. Elle doit également examiner le comportement des personnes commettant des actes de corruption, engager des poursuites contre les auteurs de tels actes en collaboration avec le Ministère de la Justice, et concevoir et mettre en œuvre des mesures administratives et juridiques visant à éradiquer la corruption.

La loi définit la corruption comme "tout acte (...) commis par un fonctionnaire public ou privé dans l'exercice de ses fonctions officielles qui, afin de satisfaire le désir ou l'intérêt égoïste dudit fonctionnaire ou d'autres personnes (...) ignore les lois et règlements établis et, par conséquent, refuse, prive et empêche l'État (...) ou des personnes (...) de bénéficier d'un droit, d'une considération et/ou d'un traitement." Les actes de corruption englobent le détournement de fonds, l'extorsion, la fraude, le trafic d'influence, le délit d'initié, l'abus de biens publics et d'autorité, ainsi que tous les crimes économiques et financiers.

La loi de 2008 a été remplacée en 2022 par une nouvelle version. Cette dernière a été [critiquée](#) pour avoir abrogé entièrement la loi existante, au lieu de simplement la modifier. Bien que la nouvelle loi accorde à la LACC une portée élargie et un pouvoir de poursuite directe, sa mise en œuvre risque de se heurter à des contraintes importantes de ressources, compromettant ainsi la création d'une autorité efficace. De plus, la nouvelle loi révoque les compétences de la LACC, notamment en ce qui concerne le gel des actifs, et limite la transparence de l'autorité en l'empêchant de partager des informations clés avec le public.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Au Libéria, le blanchiment de capitaux est alimenté par la corruption, le commerce illicite, l'évasion fiscale, le trafic de drogue, la contrebande, le vol, la prostitution et la contrefaçon. Il implique divers canaux tels que les banques, les mouvements transfrontaliers d'espèces, l'immobilier, les casinos, les sites de jeu et les compagnies d'assurance.

● **Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de 2021**

La loi de 2012 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit être abrogée et remplacée par la [loi de 2021 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les mesures préventives et les produits du crime](#), qui n'a pas encore été adoptée par le Parlement.

La loi donne la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux comme suit :

"Une personne, une personne morale ou une autre entité juridique commet l'infraction de blanchiment de capitaux si cette personne sait ou a des raisons de croire que des biens sont le produit du crime : (a) convertit ou transfère les biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite, ou d'aider toute personne impliquée dans la conduite criminelle à éviter les conséquences juridiques ; (b) dissimule ou déguise la véritable nature, l'origine, la localisation, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ; (c) acquiert, possède ou utilise les biens ; (d) participe directement ou indirectement à toute transaction impliquant les biens ; (e) reçoit, possède, dissimule, déguise, transfère, convertit, dispose de, retire ou introduit les biens au Libéria ; ou (f) participe, s'associe, conspire à commettre, tente de commettre, aide, encourage ou facilite l'un des actes susmentionnés."

- **Cellule de renseignement financier (FIU)**

Pour se conformer aux recommandations du [GAFI/GIABA](#), les autorités libériennes ont établi une [Cellule de renseignement financier \(FIU\)](#) indépendante par le biais d'une [loi de 2012](#). Les projets de la nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoient le remplacement de la FIU par [l'Agence de renseignement financier \(FIA\)](#) du Libéria.

La FIA est l'agence nationale centrale du Libéria chargée de recevoir, de solliciter et de mener des enquêtes préliminaires sur les soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'autres crimes financiers. Elle analyse et diffuse des informations pertinentes sur ces activités illicites. La FIA est également membre du GIABA, l'institution de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) chargée de promouvoir les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Les principales fonctions de la FIA comprennent l'analyse des déclarations de transactions suspectes (STR) et des déclarations de transactions en devises (CTR) envoyées par les entités déclarantes, la coopération avec les services répressifs comme le Ministère public et le pouvoir judiciaire, l'aide à l'élaboration d'une législation appropriée, l'émission de circulaires à l'intention des entités déclarantes, l'obtention d'ordonnances de gel pour les comptes suspects et la collaboration avec le GIABA.

- **Stratégie et Plan d'Action nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 2022-2025**

Le Libéria a adopté une stratégie et un plan d'action nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) pour la période 2022-2025. Ces initiatives visent à renforcer le cadre de LBC/FT, améliorer la surveillance basée sur les risques, intensifier les enquêtes et les poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, faciliter le recouvrement des actifs, promouvoir la coopération, renforcer les capacités, accroître la sensibilisation et favoriser l'inclusion financière.

L'objectif de ces mesures est d'améliorer la détection, la dissuasion, les enquêtes et les poursuites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération et aux infractions connexes, dans le but de protéger le système financier du Libéria contre les activités illicites et la corruption.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Les défis persistants de la liberté de la presse au Libéria malgré les réformes juridiques

Bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression et de la presse, ces droits sont restreints dans la pratique. Le Libéria maintient également des lois sur la diffamation, tant au pénal qu'au civil, bien que la loi sur la liberté de la presse de 2019 ait effectivement dépenalisé la diffamation, la sédition et la malveillance criminelle. La diffamation reste une infraction civile. Selon [le rapport pays 2022 de Freedom House](#), les journalistes d'investigation sont confrontés à des menaces de la part de membres du gouvernement, et les reportages d'investigation peuvent entraîner des poursuites judiciaires contre les médias. En

décembre 2020, des journalistes ont été harcelés, menacés et attaqués alors qu'ils couvraient les élections sénatoriales. En juin 2021, les journalistes Tojan Kiazolu et Hannah Geterminah ont été physiquement agressés par des policiers pour avoir pris des photos dans un lieu public. En juillet 2022, la journaliste d'investigation Bettie K. Johnson Mbayo a été condamné à un mois de prison pour "trouble à l'ordre public" après avoir été physiquement agressé par un homme politique, Marvin Cole, et ses employés. En [2023](#), le Libéria a obtenu un score de 60/100 et a été considéré comme "partiellement libre" par Freedom House.

Le Libéria occupe la 66e place sur 180 pays étudiés dans le [classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières](#) (RSF) pour l'année 2023. Le rapport reconnaît que depuis le milieu des années 2000, la stabilité politique qui a suivi la guerre civile libérienne a favorisé le développement de la presse. Cependant, les attaques contre les journalistes se sont poursuivies en toute impunité.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ La loi sur la liberté d'information de 2010

La loi de 2010 sur la liberté d'information reconnaît le droit d'accès à l'information, en particulier aux informations d'intérêt public. S'appuyant sur la Constitution, qui prévoit qu'aucune limitation ne doit être imposée au droit du public d'être informé sur le gouvernement, la loi reconnaît que l'accès à l'information est indispensable à la démocratie et à la bonne gouvernance.

En vertu de la loi, toute personne peut demander des informations aux organismes publics, ainsi qu'aux organismes privés en ce qui concerne le financement ou les services publics, sans avoir à justifier sa demande. En outre, tous les organismes publics sont tenus de publier

régulièrement des informations sur leurs fonctions essentielles, la nature de leurs activités et opérations, et les informations qu'ils détiennent.

Les demandes d'information peuvent être déposées par écrit, par courrier électronique, oralement ou par tout autre moyen. Les personnes qui demandent des informations doivent fournir des détails raisonnables permettant à l'institution concernée d'identifier l'information. Une fois la demande reçue par une institution, celle-ci dispose de trente jours pour y répondre.

L'accès à l'information ne peut être refusé que si celle-ci fait l'objet d'une dérogation légale. Les exemptions comprennent les informations relatives à la sécurité nationale, aux relations internationales, aux enquêtes criminelles, aux secrets commerciaux, aux informations personnelles ou aux communications privilégiées. En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours interne auprès d'un haut fonctionnaire. Si le refus est confirmé par le contrôle interne, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du Commissaire indépendant à l'information. Enfin, les demandeurs ont droit à un contrôle judiciaire des refus.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Peu de cas de lanceurs d'alerte ont été rapportés publiquement au Libéria.

➤ Un lanceur d'alerte révèle un cas de corruption à l'hôpital de Bong-Mines

En mars 2023, Allison Tubah a divulgué un [stratagème de corruption](#) à l'hôpital de Bong-Mines, où il travaillait en tant qu'agent d'approvisionnement. Tubah a révélé que 80 000 dollars destinés à la rénovation de l'hôpital ont été détournés à des fins personnelles par trois anciens responsables de l'hôpital et leurs associés au ministère de la Santé. Après la découverte de ce scandale par Tubah, son superviseur, l'administrateur Alvin Sirleaf, l'a menacé de licenciement. Le 13 mars, Tubah a écrit à la Commission libérienne de lutte contre la corruption (LACC) pour demander une enquête indépendante sur l'affaire.

➤ **La mort mystérieuse d'un lanceur d'alerte soulève des interrogations sur un possible acte criminel**

En 2015, Michael Allison, un ancien consultant de la National Oil Company du Libéria, a dénoncé des actes de corruption impliquant des hauts fonctionnaires du gouvernement libérien. Allison devait être un témoin clé dans l'enquête sur cette affaire, mais il s'est noyé dans des circonstances suspectes avant d'avoir la possibilité de témoigner. Des sources suggèrent que sa mort pourrait être liée à son rôle de lanceur d'alerte, et les autorités n'ont pas exclu la piste d'un acte criminel.

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET REFORMES NECESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ **Améliorer la législation sur les lanceurs d'alerte**

Bien que la loi sur les lanceurs d'alerte pose les bases d'une protection des lanceurs d'alerte au Libéria, elle présente certaines lacunes qui pourraient être comblées pour assurer une protection plus complète. Tout d'abord, les individus ne peuvent pas divulguer des informations de manière anonyme, ce qui peut dissuader les lanceurs d'alerte potentiels craignant que leur identité soit révélée. Deuxièmement, il n'existe aucune disposition concernant les divulgations internes. Troisièmement, la loi ne contient aucune disposition concernant les divulgations aux médias et au public. Enfin, les lanceurs d'alerte cherchant à obtenir réparation pour un licenciement ou d'autres préjudices doivent engager une action civile en dommages et intérêts pour représailles, un processus qui s'avère être à la fois long et coûteux, sans garantie d'indemnisation.

En raison de l'adoption récente de la loi, il convient de sensibiliser le public à ses dispositions en l'informant sur les protections juridiques accordées aux lanceurs d'alerte en vertu de la loi, ainsi que renforcer la culture de l'alerte dans le pays.

- **Comment améliorer la loi :**

La législation sur les lanceurs d'alerte devrait être révisée pour autoriser les lanceurs d'alerte à effectuer des divulgations de manière anonyme, afin de les protéger contre d'éventuelles représailles. Des dispositions contraignantes devraient également être ajoutées à la loi, obligeant les entités publiques et privées à mettre en place des procédures pour traiter les divulgations internes.

De plus, l'actuelle incapacité de la LACC à exercer des poursuites a limité son efficacité dans l'identification des responsabilités en cas d'actes de corruption. En accord avec les amendements de 2022, la LACC devrait être dotée de pouvoirs de poursuite étendus, lui permettant ainsi de mener des enquêtes et de poursuivre les responsables d'actes de corruption de manière efficace et indépendante.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

Commission de lutte contre la corruption du Libéria (LACC)

La LACC est une agence gouvernementale chargée d'enquêter sur les actes de corruption et d'en poursuivre les auteurs.

Boulevard Tubman, Congo Town

Monrovia, Liberia

Tél : (+231) 77 028 2642

lacc.gov.lr

laccliberia@gmail.com

Coalition anti-corruption des organisations de la société civile du Liberia (LCACC)

La LCACC est une coalition d'organisations de la société civile qui promeut la transparence et la responsabilité dans le secteur public du Libéria et plaide en faveur de réformes pour lutter contre la corruption.

1er étage de l'ancien bâtiment du cinéma Sheila

Carey Street

1000 Monrovia, 10 Liberia

Tél : (+231) 77 017 2157

lcaccliberia.wixsite.com

lcacc.liberia@gmail.com

5. GAMBIE

- **Liste des acronymes**

GIABA - Groupe d'Action Intergouvernemental contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

IPC - Indice de Perception de la Corruption

LBC/FT - Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

NIA - National Intelligence Agency

ONG - Organisation Non Gouvernementale

RSF - Reporters Sans Frontières

- **Sources juridiques de droit international et de droit interne**

[Constitution de la IIème République de Gambie, 1996](#)

[Loi sur le travail, 2007](#)

[Loi sur l'information et les communications, 2009](#)

[Loi sur l'accès à l'information, 2021](#)

[Code pénal, 1933](#)

Loi sur les secrets officiels, 1922 (non disponible en ligne)

Loi sur la sécurité publique (non disponible en ligne)

Projet de loi de lutte contre la corruption, 2019 (non disponible en ligne)

Loi sur le blanchiment de capitaux, 2003 (non disponible en ligne)

- **Résumé exécutif**

La chute de la dictature de Yahya Jammeh en janvier 2017, après 22 ans au pouvoir, laissait espérer un changement significatif pour les droits de l'homme, les libertés des médias et des citoyens en Gambie. Toutefois, bien que le gouvernement d'Adama Barrow ait laissé entendre des intentions de réformer les restrictions draconiennes des libertés, ces lois demeurent en vigueur. Depuis janvier 2017, les droits de l'homme se sont légèrement améliorés sous l'administration de Barrow, avec notamment un plus grand respect pour les libertés fondamentales telles que les droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression.

En août 2021, la loi sur l'accès à l'information a été adoptée dans le but de favoriser une plus grande transparence et responsabilité gouvernementales.

Malgré l'existence d'une législation de lutte contre la corruption, les mécanismes de signalement restent très limités, et aucune loi spécifique n'est dédiée à cette question.

La Constitution gambienne garantit "une loi fondamentale affirmant notre engagement envers la liberté, la justice, la probité et la responsabilité". Les libertés "de parole et d'expression, qui comprennent la liberté de la presse et des autres médias" est spécifiquement garantie. Cependant, des lois restrictives sur les médias et le secret contredisent la Constitution et ont conduit Freedom House à classer la presse gambienne comme "partiellement libre" dans son [rapport 2022 sur la liberté de la presse en Gambie](#).

1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte

La protection des lanceurs d'alerte peut contribuer de manière essentielle à la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Gambie pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

➤ **Protection des salariés contre les licenciements abusifs et la victimisation**

La [loi sur le travail de 2007](#) dispose que "le dépôt d'une plainte ou la participation à une procédure à l'encontre d'un employeur impliquant une violation présumée de toute loi, réglementation ou convention collective" ne constitue pas un motif valable de licenciement ou de sanction disciplinaire. En cas de litige, il incombe à l'employeur de prouver que le licenciement était justifié. Lorsqu'une plainte pour licenciement abusif est jugée "fondée" par le Tribunal, ce dernier peut ordonner la réintégration de l'employé et/ou "accorder l'indemnité qu'il estime juste et équitable", en fonction du "préjudice subi par l'employé du fait de son licenciement".

La loi interdit la victimisation des employés pour "tout ce qui est fait dans le cadre" de l'application de la loi et précise que les employeurs doivent "donner à l'employé toutes les possibilités et tous les moyens nécessaires pour communiquer librement" avec les agents du Ministère du travail chargés d'enquêter sur les violations présumées de la loi. Les agents sont

tenus de "traiter de manière absolument confidentielle la source de toute plainte" et de s'abstenir d'informer l'employeur qu'une inspection a été effectuée "à la suite d'une plainte".

➤ **Une protection limitée pour les témoins, les victimes et les experts**

Le projet de loi de lutte contre la corruption de 2019 prévoit une certaine protection des témoins, des victimes et des experts contre les représailles. En effet, l'article 80 de cette loi est rédigé comme suit : "La Commission gambienne de lutte contre la corruption prévoit une protection efficace contre les représailles ou l'intimidation pour les témoins, les experts et les victimes qui témoignent concernant des infractions liées à la corruption et, le cas échéant, pour leurs parents et autres proches, et prévoit des règles de preuve permettant aux témoins et aux experts de témoigner de manière à garantir leur sécurité en autorisant, par exemple, le témoignage par l'utilisation de technologies de communication telles que la vidéo ou d'autres moyens adéquats." Le projet de loi est en attente au Parlement depuis 2019 et a finalement été [débattu](#) en septembre 2023. Cependant, à l'heure actuelle, il semble que la loi soit toujours en attente, et aucune information en ligne ne permet de confirmer son adoption effective.

Aucune autre protection juridique pour les lanceurs d'alerte n'est disponible.

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement sénégalais pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Gambie.

➤ **Lois et mesures de lutte contre la corruption en Gambie**

Dans son [rapport 2022 sur l'Indice de perception de la corruption \(IPC\)](#) dans le monde, Transparency International classe la Gambie à la 110e place sur 180 pays classés avec un score de 34/100.

Malgré le niveau élevé de corruption dans le pays, le [Code pénal](#) réprime la corruption des employés du secteur public dans les articles 86 à 94 du chapitre X intitulé "Corruption et abus de fonction".

Par ailleurs, dès sa prise de fonction en 2017, le Président Adama Barrow a initié une loi de lutte contre la corruption qui, après deux ans de rédaction, a été déposée pour la première fois à l'Assemblée nationale en 2019, et est toujours en attente. Cette loi définit la corruption comme incluant "la fraude, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, l'abus de pouvoir et autres infractions connexes".

La loi établit la "Commission gambienne de lutte contre la corruption", un organe doté d'une autorité considérable. Cette commission a le pouvoir de traiter les questions liées à la corruption, l'abus de pouvoir et les fautes professionnelles commises par les fonctionnaires publics. Elle peut également prendre des mesures préventives contre les comportements contraires à l'éthique et mener des enquêtes de son propre chef ou sur la base de plaintes. La commission est habilitée à utiliser des techniques d'enquête spéciales, comme l'interception de communications, sous le contrôle d'un Tribunal. Elle peut convoquer des personnes pour les interroger, saisir des biens, et est indépendante de toute influence extérieure.

De plus, la commission peut recommander une action en justice au Procureur général, évaluer les pratiques des agences gouvernementales, fournir des conseils aux fonctionnaires sur la prévention de la fraude et de la corruption, et éduquer le public sur ces questions.

Cependant, en [septembre 2023](#), le projet de loi de lutte contre la corruption est toujours en attente. Selon [Transparency International](#), "le fait que les législateurs n'aient pas encore adopté ce texte essentiel devrait susciter des inquiétudes".

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La Gambie dispose également de la loi de 2003 qui vise à prévenir et à punir le blanchiment de capitaux et d'autres délits connexes. L'article 17 de cette loi dispose "qu'une personne commet un délit de blanchiment de capitaux si elle :

- (a) acquiert, possède ou utilise un bien en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il provient directement ou indirectement d'actes ou d'omissions

- ou (b) prête assistance à une autre personne pour :

o (i) la conversion ou le transfert de biens provenant directement ou indirectement de ces actes ou omissions, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de l'infraction, ou

o (ii) dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété véritables d'un bien provenant directement ou indirectement de ces actes ou omissions".

Les peines encourues pour cette infraction sont : dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de cent mille dalasis et/ou une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ; dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de cinq cent mille dalasis.

Une personne qui, ayant connaissance ou soupçonnant qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux a été, est en cours ou sera entreprise, divulgue à une autre personne un fait ou toute autre information pouvant nuire à l'enquête, commet une infraction (article 20). Cette personne est passible d'une amende de cent mille dalasis ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de plus de quinze ans, ou encore d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

La Haute Cour peut, sur demande de l'autorité compétente, geler par ordonnance les biens en possession ou sous le contrôle d'une personne, où qu'ils se trouvent, si la Cour est convaincue qu'une personne a été inculpée ou est sur le point de l'être pour un délit de blanchiment d'argent (article 28).

La loi de 2012 sur la LBC/FT établit la Cellule de renseignement financier (FIU), un organisme indépendant qui vise à prévenir, réduire et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, dans son [rapport d'évaluation mutuelle de 2022](#), le GIABA a constaté que le système mis en place par la Gambie est d'une efficacité limitée en raison de lacunes dans le cadre juridique, l'évaluation des risques, la coordination, l'utilisation du renseignement financier, les enquêtes et poursuites, la confiscation des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme, la coopération internationale, la prévention et la supervision, ainsi que la transparence des informations sur la propriété effective.

Un nouveau projet de loi sur la LBC/FT est actuellement devant le Parlement.

1.3 Droits des médias et liberté d'expression

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

➤ Lois restrictives sur les médias et amendements

En juin 2017, Adama Barrow a déclaré que la presse était "déjà libre" sous le nouveau régime et que son cabinet était en train de modifier les lois sur les médias, cependant certaines lois sont restées en place. La sédition, la diffamation et la publication de fausses nouvelles restent des infractions au sens du [Code pénal](#), et chacune est passible d'une peine d'emprisonnement "d'au moins un an" et/ou d'une amende. En 2013, la fourniture délibérée de fausses informations à un fonctionnaire public est devenue passible d'une peine maximale de cinq ans de prison, alors qu'auparavant, c'était un délit mineur punissable de six mois de prison.

En outre, la [loi sur l'information et les communications de 2009](#) a été modifiée en 2013 pour prévoir une peine d'emprisonnement de 15 ans et une amende pour toute personne reconnue coupable d'avoir utilisé Internet pour diffuser de fausses nouvelles, faire des déclarations désobligeantes, inciter au mécontentement ou à la violence contre le gouvernement ou les fonctionnaires. Le Ministre de l'information et des communications de l'époque, Nana Grey-Johnson, aurait justifié l'amendement en affirmant que "certains gambiens avaient tenté de monter la population et les responsables de la sécurité contre le gouvernement [...] en incitant la population à adopter un comportement antipatriotique, en diffusant de fausses nouvelles et en se livrant à des actes de diffamation criminelle à l'encontre de responsables gouvernementaux".

➤ Progrès et défis de la liberté de la presse en Gambie depuis la fin du régime de Jammeh

Depuis la fin de la dictature de Yahya Jammeh en janvier 2017, les conditions de travail des journalistes ont connu une amélioration notable. Selon le [classement mondial de la liberté de la presse 2023](#) de Reporters sans frontières (RSF), la Gambie occupe désormais la 46e place sur 180 pays, représentant une amélioration de 97 places depuis 2016. De plus, dans son [rapport 2023 sur la liberté de la presse](#), Freedom House classe la Gambie comme "partiellement libre", attribuant au pays un score de 48 sur 100.

RSF estime que depuis la fin du régime de Yahya Jammeh, les journalistes ont acquis une liberté sans précédent, même si des efforts restent à faire. Dans son [rapport 2022](#), Freedom House souligne également que l'environnement médiatique s'est amélioré sous la présidence de Barrow. En effet, davantage de personnes entrent dans la profession, des journalistes exilés sont revenus dans le pays, et il y a eu une prolifération de la presse écrite privée, des médias en ligne, de la radio et de la télévision. Néanmoins, un certain nombre de lois restreignant la liberté d'expression restent en vigueur et prévoient toujours des peines d'emprisonnement pour les journalistes. De plus, en janvier 2020, les journalistes Pa Modou Bojang et Gibbi Jallow ont été arrêtés avec deux techniciens radio, et les stations de radio Home Digital FM et King FM ont été fermées pour avoir couvert des manifestations contre le maintien au pouvoir du président Barrow. Les quatre personnes ont été libérées de détention, bien que Bojang et Jallow aient été [inculpés d'incitation](#).

En ce qui concerne la liberté de réunion, l'article 5 de la Loi sur l'ordre public obligeant les citoyens à obtenir une autorisation pour manifester a été utilisé pour interdire des manifestations. En conséquence, en janvier 2021, les autorités ont dispersé de force une manifestation à Banjul contre la décision du président Barrow de rester au pouvoir au-delà d'un calendrier de trois ans. Les autorités ont arrêté 137 personnes, dont des membres éminents du groupe civique Three Years Jotna (Trois ans, c'est assez) ; le groupe a été interdit ce mois-là et huit membres ont été inculpés, notamment pour émeute.

1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

➤ La loi sur l'accès à l'information : renforcer la transparence et la responsabilité

Une loi sur l'accès à l'information a été promulguée en 2021. Il s'agit d'un moment historique dans un pays qui, pour la première fois, a reconnu l'accès à l'information comme un droit de l'homme. Cette loi est un instrument clé pour accroître la transparence et la responsabilité des détenteurs de pouvoir. Les citoyens gambiens disposent désormais d'une base juridique pour demander des comptes à leurs dirigeants et aux acteurs politiques sur différents sujets d'intérêt public. Une fois pleinement mise en œuvre, elle permettra aux journalistes et aux citoyens gambiens d'obtenir des informations auprès des institutions publiques.

La loi met l'accent sur l'importance de divulguer des informations qui "révéleraient des manquements ou des tromperies". En effet, l'article 25 (2) (c) de la loi dispose que "la demande ne devrait pas être refusée si la divulgation de l'information révélerait des manquements ou des tromperies".

La loi oblige donc les fonctionnaires à révéler ces informations lorsqu'elles leur sont demandées. Cependant, la plupart des institutions gouvernementales hésitent encore à divulguer des informations de base, car elles craignent que ces informations, lorsqu'elles se retrouvent entre les mains des citoyens, ne nuisent au gouvernement.

➤ Défis et limites : lois sur le secret et réticence à la divulgation

La loi gambienne sur les secrets officiels n'est pas disponible en ligne. Selon des sources d'information gambiennes, cette loi a été introduite en 1922 par l'administration coloniale britannique afin d'empêcher la divulgation non autorisée de documents et d'informations

officiels. La loi a été modifiée en avril 2008 et il est devenu illégal de publier ou de communiquer "tout code officiel secret, mot, croquis, plan, article, note ou autre document" qui pourrait être utile à un ennemi. Le gouvernement Jammeh a également alourdi les peines pour les infractions de divulgation d'informations officielles et a fixé une peine minimale de 30 ans et une peine maximale d'emprisonnement à vie.

Ainsi, les journalistes qui traitent des questions de sécurité courent le risque d'enfreindre la loi sur les secrets officiels sans aucune intention criminelle de leur part. En outre, la loi sur la sécurité publique peut être invoquée pour obliger les journalistes à révéler leurs sources, sous peine de lourdes sanctions ou d'une peine de prison.

Malgré la réforme libérale qui a conduit à l'adoption de la loi sur l'accès à l'information en août 2021, les lois sur le secret n'ont pas été abrogées.

2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

➤ La détention d'un lanceur d'alerte en 2017 et ses implications pour le traitement des lanceurs d'alerte dans l'ère post-Jammeh

La détention en 2017 d'un conseiller juridique de l'Agence nationale de renseignement (NIA) accusé d'avoir enfreint les lois sur le secret du pays a suscité une grande attention de la part des médias, car elle est la première du genre dans l'ère post-Jammeh et considérée comme révélatrice de la manière dont le gouvernement Barrow pourrait traiter les lanceurs d'alerte et les dissidents.

Furieux de l'absence présumée de réformes significatives sous l'administration Barrow, Bubacarr A.M.O Badjie a accusé l'Agence de disposer d'un personnel composé à 60 % "d'analphabètes fonctionnels" et a affirmé que "l'utilité de telles personnes en tant qu'agents de la NIA est très insignifiante". Dans une lettre adressée au président Barrow, qu'il a également transmise aux médias, M. Badjie a également affirmé qu'un grand pourcentage du personnel avait des liens étroits avec la famille de l'ancien président Jammeh et avait été recruté au sein de l'Agence par des directeurs anciens et actuels. Des rapports affirment que

M. Badjie a été licencié et arrêté en juin 2017 par des agents de la NIA (récemment rebaptisée Service de renseignement de l'État et ayant théoriquement été privée de ses pouvoirs d'arrestation), qui allègue que les affirmations de M. Badjie "constituent des violations des secrets officiels et du Code de conduite qui lient tous les agents actifs et en service de ce service de renseignement."

3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

➤ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte

En Gambie, les protections pour les lanceurs d'alerte sont extrêmement limitées. En effet, rien n'indique que des réformes pour mettre en place une législation de protection de ces derniers soient prévues, malgré les appels des médias et de la société civile. Le président Barrow n'a pas non plus indiqué que cette législation était une priorité.

- La Gambie devrait envisager d'adopter une loi qui protège efficacement les lanceurs d'alerte.

➤ Loi sur la lutte contre la corruption

De même, malgré la rédaction du premier projet de loi contre la corruption du pays, qui a été achevée en 2019, cette législation reste inefficace car elle n'a pas encore été adoptée.

- L'adoption de ce projet de loi, qui a été à nouveau débattu par le Parlement en [septembre](#) 2023, permettrait d'intensifier la lutte contre la corruption dans le pays.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne

gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

En Gambie, aucune organisation n'a encore été identifiée.

III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ce rapport a recensé les 14 rapports sur l'état de la protection des lanceurs d'alerte dans 13 pays de la CEDEAO et en Mauritanie. Il a également examiné les tendances, similarités, défis, risques, lacunes juridiques liés à la protection des lanceurs d'alerte dans cette région.

Alors que nous concluons ce rapport, PPLAAF souhaite proposer des recommandations pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte dans la région et créer un environnement plus favorable pour les individus qui souhaitent dénoncer les abus et promouvoir la transparence.

Ces recommandations s'adressent à tous les Etats membres de la CEDEAO et à la Mauritanie, à la CEDEAO, à l'Union africaine (UA), à la Banque africaine de développement (BAD), à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international (FMI) et au secteur privé.

→ **Recommandations aux Etats membres de la CEDEAO et la Mauritanie**

PPLAAF invite les Etats membres de la CEDEAO et la Mauritanie à identifier des actions spécifiques que leurs gouvernements pourraient mettre en œuvre pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut s'agir de l'adoption de lois spécifiques de protection des lanceurs d'alerte, de la révision des lois de lutte contre la criminalité financière, de l'amélioration des mécanismes de protection existants, du renforcement des pouvoirs des différentes autorités de lutte contre la criminalité financière et de la mise en place d'un cadre juridique et d'un environnement favorable à la liberté d'expression, la liberté de la presse et au droit à l'information. Ces différentes réformes pourraient contribuer à instaurer une culture de l'alerte et à mettre en place un environnement plus favorable aux révélations des lanceurs d'alerte.

→ **Recommandations à la CEDEAO et l'UA**

PPLAAF encourage la CEDEAO et l'UA à mettre en œuvre, au niveau régional, des initiatives de renforcement de capacités sur la protection des lanceurs d'alerte et de partage de bonnes pratiques. PPLAAF suggère à ces organisations d'intégrer des clauses spécifiques dans les accords régionaux pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte et pour intensifier les efforts de lutte contre la criminalité financière.

→ **Recommandations à la BAD, à la Banque mondiale et au FMI**

PPLAAF invite la BAD, la Banque mondiale et le FMI à entreprendre des actions concrètes dans le cadre de leurs programmes de prêts et d'assistance technique pour inciter les Etats à mettre en place des mesures de protection des lanceurs d'alerte. Ces institutions financières sont encouragées à subordonner leurs programmes d'assistance à l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans les pays qui en bénéficient, incluant le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte et la lutte contre la criminalité financière. Ces institutions financières ont un impact significatif sur les économies des pays où elles interviennent. En protégeant les lanceurs d'alerte qui jouent un rôle important dans la détection et la prévention de la criminalité financière, ces institutions contribuent à réduire ces problèmes dans les pays concernés, ce qui est essentiel pour assurer une stabilité économique.

→ **Recommandations au secteur privé**

PPLAAF invite les entreprises du secteur privé à mettre en place des mécanismes de signalements internes et des mesures de protection pour les employés qui les utiliseraient. En faisant cela, ces entreprises se conforment aux normes éthiques et peuvent se créer une bonne réputation.

Toutes les parties prenantes sont encouragées à mettre en œuvre ces recommandations pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte et lutter contre la criminalité financière dans la région. L'appui des organisations régionales et des organismes financiers est vivement sollicité pour soutenir les efforts des Etats dans cette démarche.



Get In Touch



Email Us

info@pplaaf.org



Website

www.pplaaf.org



Social Media

[@pplaaf](https://www.instagram.com/pplaaf)